



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2019-053

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2019-11-26-001 - Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports en Dordogne. (8 pages) Page 6
- 24-2019-11-12-008 - Arrêté portant de l'autorisation de 4 places d'accueil de jour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'Ehpad "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord géré par la Résidence de la Belle " à Mareuil en Périgord (4 pages) Page 15
- 24-2019-11-12-007 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires (6 pages) Page 20
- 24-2019-11-29-002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires Sarl Ambulances Rouffignacoises. (6 pages) Page 27

## DDCSPP

- 24-2019-11-20-004 - Arrêté du 20 novembre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne (6 pages) Page 34
- 24-2019-10-14-002 - Arrêté n°19-3 du 14 octobre 2019 portant fixation de la liste des associations représentatives des personnes handicapées, de leurs familles et proches aidants, aux fins de la désignation sur leur proposition de leurs représentants au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) (4 pages) Page 41
- 24-2019-10-14-003 - Arrêté n°19-4 du 14 octobre 2019 portant fixation de la liste aux fins de la désignation de cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et l'accessibilité (4 pages) Page 46
- 24-2019-12-05-003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs (4 pages) Page 51

## DDFP

- 24-2019-12-10-001 - Arrêté DDFiP du 10 décembre 2019 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 56
- 24-2019-12-02-001 - Arrêté DDFiP du 2 décembre 2019. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 58
- 24-2019-12-05-002 - Arrêté DDFiP du 5 décembre 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Brantôme (1 page) Page 61
- 24-2019-12-05-001 - Arrêté DDFiP du 5 décembre 2019 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 63
- 24-2019-12-06-002 - Arrêté DDFiP du 6 décembre 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 65

24-2019-12-02-002 - Arrêté DDFiP/SIE Sarlat du 2 décembre 2019 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Sarlat, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages)	Page 70
24-2019-12-02-003 - Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 2 décembre 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs (2 pages)	Page 75
24-2019-11-27-004 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" de Lanouaille à la Trésorerie de Boulazac (2 pages)	Page 78
24-2019-11-27-007 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD "Résidence du Colombier" de Thiviers à la Trésorerie de Boulazac (2 pages)	Page 81
24-2019-11-27-002 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Hautefort à la Trésorerie de Boulazac (2 pages)	Page 84
24-2019-11-27-006 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Neuvic à la Trésorerie de Boulazac (2 pages)	Page 87
24-2019-11-27-005 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Eugène Le Roy de Montignac à la Trésorerie de Boulazac (2 pages)	Page 90
24-2019-11-27-003 - Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Henri FRUGIER de La Coquille à la Trésorerie de Boulazac (2 pages)	Page 93
24-2019-12-06-001 - DDFiP Dordogne - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages)	Page 96

## **DDT**

24-2019-11-14-002 - Arrêté modificatif désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole (2 pages)	Page 99
24-2019-11-15-004 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN 19-6166 définissant les circonscriptions de louveterie dans le département de la Dordogne pour le commissionnement 2020/2024 (4 pages)	Page 102
24-2019-11-15-005 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN 19-6167 relatif au commissionnement des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 (4 pages)	Page 107
24-2019-12-05-004 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-527 portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2020 (12 pages)	Page 112
24-2019-11-12-005 - arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-6169 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2018 (2 pages)	Page 125
24-2019-11-12-006 - arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-6170 fixant le barème départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour les céréales à paille, oléagineux, protéagineux, foin et paille pour la campagne d'indemnisation 2019 (2 pages)	Page 128
24-2019-11-27-001 - arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la carte communale de LES LECHES (4 pages)	Page 131
24-2019-12-06-007 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-6320 réglementant l'exécution des battues administratives et des missions particulières (3 pages)	Page 136

## **DREAL Nouvelle Aquitaine**

- 24-2019-11-29-003 - arrêté modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019 attribuant à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées (6 pages) Page 140
- 24-2019-11-29-004 - arrêté modificatif de l'arrêté 57-2018 du 13 février 2019 portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées par des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité – Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine (5 pages) Page 147
- 24-2019-11-22-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées - Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine (8 pages) Page 153

## **Préfecture**

- 24-2019-11-20-003 - Arrêté portant dérogation aux normes de qualité des eaux distribuées par le SIAEP AUVEZERE MANOIRE sur le secteur alimenté par les sources de Sainte-Marie-de-Chignac pour le paramètre esa-métolachlore (4 pages) Page 162
- 24-2019-11-20-002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux normes de qualité des eaux distribuées par la commune de SAINT PRIEST LES FOUGERES (2 pages) Page 167

## **Préfecture de la Dordogne**

- 24-2019-11-22-001 - AP autorisation rallython Eyzerac (6 pages) Page 170
- 24-2019-12-06-004 - AP déclarations de candidatures élection municipale Tamniès (2 pages) Page 177
- 24-2019-12-06-003 - AP élections municipales partielles complémentaires Tamniès (4 pages) Page 180
- 24-2019-11-25-001 - AP fixant le barème de répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2019 (2 pages) Page 185
- 24-2019-12-04-002 - AP plaçant la CC Bastides Dordogne Périgord en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde (2 pages) Page 188
- 24-2019-12-04-001 - AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de sa commune membre au sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde (2 pages) Page 191
- 24-2019-11-28-001 - AP portant dissolution du SMCTOM du secteur de Ribérac et transfert de ses compétences au SMD3 (4 pages) Page 194
- 24-2019-11-29-005 - arrêté modificatif portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nontron (8 pages) Page 199
- 24-2019-11-19-001 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU SAGE CHARENTE du 19/11/2019 (28 pages) Page 208
- 24-2019-11-29-001 - Arrêté préfectoral portant composition du jury PAE F PSC du CD24 FFSS (2 pages) Page 237

24-2019-12-06-006 - Arrêté préfectoral portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales - Dr PALIER (2 pages)	Page 240
24-2019-11-21-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite - Pilote Coulounieix-Chamiers (2 pages)	Page 243
24-2019-12-06-005 - ODJ CDAC 2019 12 18 (1 page)	Page 246
24-2019-12-09-001 - ODJ CDAC 2020 01 09 (1 page)	Page 248
24-2019-11-20-001 - SPref24-p-B19112009440 (2 pages)	Page 250

#### **UD-DIRECCTE**

24-2019-11-25-003 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE COUTELLEC LILIAN SAP 503304065 (2 pages)	Page 253
24-2019-11-25-002 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNES BIARD GERARD SAP 828625814 (2 pages)	Page 256
24-2019-12-04-003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS Vallee de l'Homme SAP 200090165 (3 pages)	Page 259

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-11-26-001

Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports en Dordogne.

**Arrêté fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion  
d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6313-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2018 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

**Considérant** le changement de statut de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST) qui devient la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) et la désignation du membre titulaire et du membre suppléant en date du 10 octobre 2019, par Monsieur le Président du FNMS ;

**Considérant** la désignation d'un membre titulaire, en date du 14 octobre 2019, par Monsieur le Président de la FNAP (Fédération Nationale des Ambulanciers Privés) ;

**Considérant** la désignation du membre titulaire et du membre suppléant en date du 11 avril 2019, par Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ;

**Sur proposition** du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté du 18 décembre 2018 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires en Dordogne est abrogé.

### Article 2 :

Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant est composé de :

#### 1) Représentants des collectivités territoriales :

##### a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol

##### b) Deux maires désignés par l'Union Départementale des Maires de la Dordogne :

Monsieur Alain OUISTE, maire de Mareuil-sur-Belle

Monsieur Alain CURNIL, maire délégué d'Atur

#### 2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

##### a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente (SAMU) et un médecin responsable des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence (SMUR) du département :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

Titulaire : Docteur Anncy ECLANCHER, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Docteur Didier CHAILLAN, praticien hospitalier au SMUR du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

##### b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des Centres Hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Madame Muriel POUMEROULIE, directeur délégué du Centre Hospitalier de LANMARY et directeur des Etablissements d'Hébergements pour Personnes Âgées Dépendantes

##### c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;

##### d) Le directeur du service d'incendie et de secours ;

##### e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;



- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Christophe MAGNANOU

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Titulaire : Docteur Jean Louis DESAGE

Suppléant : Docteur Patrice PORTE

- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

Titulaire : Docteur Bruno SABOURET

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Roger NGUYEN HUU CHIEU

Suppléant : non désigné

Titulaire : Docteur Philippe MADER

Suppléant : non désigné

- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Allain TRICOIRE

Suppléant : Monsieur Gaëtan THOMASSON

- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers :

1. SAMU de France :

Titulaire : Docteur Olivier HUTH

Suppléant : non désigné

2. Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUF) :

Titulaire : Siège à pourvoir

Suppléant : Siège à pourvoir

- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département

Organisation non représentée au sein du département

- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales (ASSUM 24) :

Titulaire : Docteur Sylvie NORMAND

Suppléant : Docteur Jean Jacques BARRIER

- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :

Titulaire : Madame Corinne MOTHE, directrice du Centre Hospitalier de Bergerac

Suppléant : Madame Anne ROUSSELOT-SOULIERE, directrice déléguée du Centre Hospitalier de Sarlat-la-Canéda

- h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

i)

1. Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur Pierre MALTERRE, directeur de la Polyclinique Francheville

Suppléant : Monsieur Arnaud HOUVION, directeur de la Clinique Pasteur La Terrasse

2. Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) :

Titulaire : Monsieur Christian GALTIER, directeur général de la Fondation John Bost

Suppléant : non désigné

- j) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BELAVAL

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Bernard DELMARES

Suppléant : non désigné

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDETSA 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

Suppléant : Madame Véronique CHAPOU

- k) Un représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Monsieur Romain CASAMAYOU

- l) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :  
Titulaire : Docteur Marc GELINEAU
- m) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens d'officine :  
Titulaire : Docteur Thierry BARTHELME  
Suppléant : Docteur Jean-François GARGAUD
- n) Un représentant de l'organisation des pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :  
Titulaire : Docteur Jean-Baptiste CHEMILLE  
Suppléant : Docteur Julien MIGOT
- o) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :  
Titulaire : Docteur Lionel RIMPAULT  
Suppléant : Docteur Emilie OATEN
- p) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :  
Titulaire : Docteur Sophie GOUDAL  
Suppléant : Docteur Sylvie ANCEY
- 4) Un représentant des associations d'usagers :  
Titulaire : Monsieur René COUSTOU  
Suppléant : Madame Marie-Claude CHASSAING

**Article 3 :**

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.  
Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**1) Le sous-comité médical :**

Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) du deuxième article du présent arrêté, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est réuni à l'initiative de ces derniers ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

**2) Le sous-comité des transports sanitaires :**

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet de Dordogne ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

Titulaire : Docteur Michel GAUTRON, médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente du Centre Hospitalier de Périgueux

Suppléant : Docteur Patrick HILAIRE, praticien hospitalier au SAMU-SMUR du Centre Hospitalier de Périgueux

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Titulaire : Commandant Christophe MAGNANOU

Suppléant : Commandant Patrick PITTORINO

5° Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires :

Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) représentée par l'Union Départementale des Transporteurs Sanitaires (UDTS) :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc BELAVAL

Suppléant : Monsieur Guillaume BRUGEILLE

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) représentée par :

Titulaire : Monsieur Bernard DELMARES

Suppléant : Non désigné

Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) représentée par l'UDES 24 :

Titulaire : Monsieur Jean-François SANTIAGO

Suppléant : Monsieur Daniel GERVAUX

Titulaire : Madame Isabelle KNEBLEWSKI

Suppléant : Madame Véronique CHAPOU

6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgences :

Titulaire : Monsieur Thierry LEFEBVRE, directeur des centres hospitaliers de Périgueux, Lanmary, Sarlat-la-Canéda et Domme

Suppléant : Madame Muriel POUEROULIE, directeur délégué du Centre Hospitalier de LANMARY et directeur des Etablissements d'Hébergements pour Personnes Âgées Dépendantes

7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :  
Structure non existante dans le département

8° Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Titulaire : Monsieur Patrick MARTIN

Suppléant : Monsieur Romain CASAMAYOU

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
- Monsieur Jean-Paul LOTTERIE, conseiller départemental du canton de Montpon-Ménéstérol
- Monsieur Alain OUISTE, Maire de Mareuil-sur-Belle
- b) Un médecin d'exercice libéral :
- Docteur Roger NGUYEN HUU CHIEU

**Article 5 :**

Les secrétariats du comité et des sous-comités sont tenus par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

**Article 6 :**

Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 7 :**

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 NOV. 2019**

P/ Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
La Directrice par intérim de la  
délégation départementale de  
Dordogne,

Sylvie BOUÉ

Le Préfet de la Dordogne,

Frédéric PERISSAT



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-11-12-008

Arrêté portant de l'autorisation de 4 places d'accueil de jour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'Ehpad "Résidence de la Belle" à Mareuil en Périgord géré par la Résidence de la Belle " à Mareuil en Périgord

n° SPAE = 19 - 086

ARRETE du 12 NOV. 2019

portant retrait de l'autorisation de 4 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord géré par la « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental De Dordogne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1978 portant autorisation de transformation de l'Hospice Public de Mareuil en Maison de retraite pour 71 places ;



**VU** l'arrêté d'autorisation de transformation de la maison de retraite de Mareuil en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante du 11 janvier 2002 ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 2005 autorisant la création de 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil sur Belle, portant sa capacité totale autorisée à 85 places ;

**VU** l'arrêté n° 091882 du Préfet de la Dordogne et n° SE 09-206 du Président du Conseil général de la Dordogne en date du 14 octobre 2009 autorisant l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil sur Belle portant la capacité totale autorisée à 110 lits ;

**CONSIDERANT** que les taux d'occupation depuis 2015 des places dédiées à l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord étaient inférieures à 50% et que 4 places d'accueil de jour ne sont plus financées par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie depuis 2017 ;

**CONSIDERANT** que pour régulariser la situation de l'établissement et mettre en conformité sa capacité d'accueil installée et financée par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, il convient de modifier sa capacité de places d'accueil de jour à 6 ;

**CONSIDERANT** que ce retrait de 4 places d'accueil de jour est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition conjointe de la directrice par intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation portant sur 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée délivrée à l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord, est modifiée suite au retrait de 4 places d'accueil de jour.

La capacité totale d'accueil de jour autorisée de l'EHPAD « Résidence de la Belle » sur Mareuil en Périgord est en conséquence ramenée à 6 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil sur Belle reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, tant pour les lits d'hébergement permanent que pour les places d'accueil de jour.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence de la Belle » à Mareuil en Périgord par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
Etablissement social et médico-social communal « Résidence de la Belle »	EHPAD « Résidence de la Belle »
N° FINESS : 24 000 080 2	N° FINESS : 24 000 217 0
N° SIRET : 262 405 749 00017	code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 1 rue Raymond Boucharel 24340 Mareuil en Périgord	Adresse : 1 rue Raymond Boucharel 24340 Mareuil en Périgord
Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal	Capacité totale : 106 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	90
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 41 ARS/PCD, Tarif global habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 5 :** L'EHPAD « Résidence de la Belle » de MAREUIL est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 100 places d'hébergement permanent. Les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à l'aide sociale.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et/ou du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 12 NOV. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne

Germinal PEIRO

*[Signature]*  
[Illegible text]

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-11-12-007

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise  
de transports sanitaires

## **Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires**

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

**VU** les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2004 portant agrément de la « SARL Naboulet Ambulances Saint Roch » exploitée par Monsieur Roger NABOULET sous le numéro 24 03 10 ;

**VU** l'acte de cession de parts sociales intervenu le 07 août 2019 entre la Société « SARL Naboulet Ambulances Saint Roch » exploitée par Monsieur Roger NABOULET et Monsieur Sébastien PINAUD, gérant de la « SARL Ambulances Réunies Bergerac » (agrée sous le n° 24 90 16) ;

**VU** la demande du 17 septembre 2019 de modification d'agrément de la « SARL Naboulet Ambulances Saint Roch » sise Le petit Jarrauty – 24700 Montpon-Ménéstérol, par Monsieur Sébastien PINAUD ;

**VU** l'accord préalable du 26 septembre 2019 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif au rachat de parts sociales de la « SARL Naboulet Ambulances Saint Roch » et au transfert des autorisations de mise en service, au profit de Monsieur Sébastien PINAUD, gérant de l'entreprise « SARL Ambulances Réunies Bergerac » ;

**VU** la visite réalisée le 07 novembre 2019 par les services de l'ARS, attestant la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017,

**Considérant** l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 08 octobre 2019 désignant Monsieur Sébastien PINAUD, gérant de la société « SARL Naboulet Ambulances-Taxis Saint Roch » ;

**Considérant** qu'il ressort de cet acte que la « SARL Naboulet Ambulances-Taxis Saint Roch » est dorénavant gérée par Monsieur Sébastien PINAUD ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2004 portant agrément de la « SARL Naboulet Ambulances Saint Roch » exploitée par Monsieur Roger NABOULET sous le numéro 24 03 10 est modifié comme suit :

La « SARL Naboulet Ambulances-Taxis Saint Roch », dont le **gérant est Monsieur Sébastien PINAUD**, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 03 10,

**Pour l'accomplissement :**

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales

**Article 2** - L'agrément est délivré pour la société « SARL Naboulet Ambulances-Taxis Saint Roch » - sise Le Petit Jarrauty – 24700 Montpon-Ménéstérol, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre des dispositions de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique.

**Article 3** : L'entreprise de transport sanitaire « SARL Naboulet Ambulances-Taxis Saint Roch » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

<b>1 ambulances catégorie A</b> <b>1 ambulances catégorie C</b>	<b>4 Voitures Sanitaires Légères catégorie D</b>
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

**Article 4** : l'entreprise de transport sanitaire « SARL Naboulet Ambulances-Taxis Saint Roch » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

**Article 5** : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

**Article 6** : Le gérant, Monsieur Sébastien PINAUD de l'entreprise « SARL Naboulet Ambulances-Taxis Saint Roch » devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Dordogne de

l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

**Article 7** : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

**Article 8** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 novembre 2019

**P/Le directeur général  
de l'Agence régionale de Santé de  
Nouvelle Aquitaine**

**La Directrice par intérim,**

  
**Sylvie BOUE**





**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 12 NOVEMBRE 2019

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES-TAXIS  
ST ROCH  
n° agrément : 24 03 10  
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD  
Le Petit Jarrauty  
Adresse : 24700 MONTPON MENESTEROL  
N° téléphone fixe : 05 53 80 32 19

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  oui

**ANNEXE A**

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
VOLKSWAGEN	C	8	EC 554 FL	27/05/16	1973 WWC 64
RENAULT	A	8	EC 509 FL	27/05/16	9070 VF 24

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
TOYOTA	D	6	EJ 669 MT	27/01/17	DN 273 PW
TOYOTA	D	6	ER 336 XM	01/12/17	DW 330 MQ
TOYOTA	D	6	FA 157 NK	10/10/18	EE 281 BQ
TOYOTA	D	6	EF 216 SZ	07/10/16	DJ 959 JY

PERIGUEUX, le

mise à jour du 12/11/2019

VISA

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 12 NOVEMBRE 2019

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL AMBULANCES-TAXIS  
ST ROCH  
n° agrément : 24 03 10  
Gérance : Monsieur Sébastien PINAUD  
Le Petit Jarrauty  
Adresse : 24700 MONTPON MENESTEROL  
N° téléphone fixe : 05 53 80 32 19

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  oui

**ANNEXE B**

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA  
(Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ESCARMANT Franck	24/06/1967	CCA	24/01/2005	01/10/2019	1 ETP	CDI
LAVOIX Philippe	05/01/67	DEA	29/06/12	26/03/18	1 ETP	CDI Convention de mise à disposition
SOUCHIER Bernadette	21/06/57	CCA	15/01/04	10/09/19	1 ETP	CDI

**ANNEXE B**

II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
ALBERT Fabrice	14/03/1975	AFPS	13/05/2006	01/10/2019	1 ETP	CDI
DOCHE Nathalie	03/06/69	AA	03/07/18	03/07/18	1 ETP	CDI
HERBO Mélanie	15/07/94	AA	27/10/17	21/11/17	1 ETP	CDI
LAVIALE Claire	20/11/93	AA	07/12/18	20/05/19	1 ETP	CDI
NOEL Florence	26/12/72	AA	03/07/09	28/09/09	1 ETP	CDI
DECOLY Myriam née TOCCHET	31/01/74	AFPS	11/07/02	15/09/02	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 12/11/2019

VISA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2019-11-29-002

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires Sarl Ambulances Rouffignacoises.

## Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

**VU** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

**VU** les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2005 portant agrément de la SARL AMBULANCES ROUFFIGNACOISES exploitée par Monsieur Sébastien BLONDY et Melle Karine MAURIN sous le numéro 24 05 05 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Considérant** la demande du 15 juillet 2019 de modification d'agrément de la SARL AMBULANCES ROUFFIGNACOISES - sise - Les Farges - ROUFFIGNAC ST CERNIN DE REILHAC (24580), par Monsieur Frédéric DUCLAUD ;

**Considérant** l'accord préalable du 26 juillet 2019 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif au rachat du fonds artisanal de la SARL AMBULANCES ROUFFIGNACOISES et au transfert des autorisations de mise en service, au profit de Monsieur Frédéric DUCLAUD, gérant de l'entreprise AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR ;

**Considérant** l'acte de cession de fonds artisanal intervenu le 23 octobre 2019 entre la Société SARL AMBULANCES ROUFFIGNACOISES gérée par Madame Karine MAURIN et Monsieur Frédéric DUCLAUD gérant des AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR à TERRASSON LAVILLEDIEU (agrée sous le n° 24 17 09) ;

**Considérant** l'extrait d'immatriculation au registre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Coulounieix-Chamiers, en date du 19 novembre 2019, désignant Monsieur Frédéric DUCLAUD, gérant de la société AMBULANCES ROUFFIGNACOISES,

**Considérant** qu'il ressort de cet acte que la SARL AMBULANCES ROUFFIGNACOISES est dorénavant gérée par Monsieur Frédéric DUCLAUD ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

**Considérant** la visite réalisée le 15 novembre 2019 par les services de l'ARS, attestant la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017,

**SUR** proposition de Madame la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de Dordogne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 06 octobre 2005 portant agrément de la SARL AMBULANCES ROUFFIGNACOISES, exploitée par Monsieur Sébastien BLONDY et Melle Karine MAURIN sous le numéro 24 05 05, est modifié comme suit :

Les AMBULANCES ROUFFIGNACOISES, dont le **gérant est Monsieur Frédéric DUCLAUD**, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 05 05,

**Pour l'accomplissement :**

- **Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente**
- **Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales**

**Article 2** - L'agrément est délivré pour la société « AMBULANCES ROUFFIGNACOISES » sise - Les Farges - 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre des dispositions de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique.

**Article 3** : L'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES ROUFFIGNACOISES ne peut disposer que des véhicules ci-après :

<b>1 ambulances catégorie A</b>	<b>2 Voitures Sanitaires Légères catégorie D</b>
---------------------------------	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

**Article 4** : l'entreprise de transport sanitaire AMBULANCES ROUFFIGNACOISES doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

**Article 5** : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

ARS - Délégation départementale de la Dordogne  
18 rue du 26è RI - CS 50253- 24052 PERIGUEUX Cédex 9  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 53 03 10 50 – fax 05 53 03 21 19

**Article 6 :** Le gérant, Monsieur Frédéric DUCLAUD de l'entreprise AMBULANCES ROUFFIGNACOISES, devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

**Article 7 :** L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 novembre 2019

**P/Le directeur général  
de l'Agence régionale de Santé de  
Nouvelle Aquitaine**

**La Directrice par intérim**

**Sylvie BOUE**





**ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 29 novembre 2019

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES ROUFFIGNACOISES**  
n° agrément : **24 05 05**  
Gérance : **M. DUCLAUD Frédéric**  
Adresse : **Les Farges  
24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN DE  
REILHAC**  
N° téléphone fixe : **05 53 05 41 52**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

**ANNEXE A**

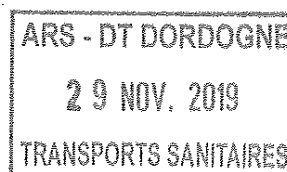
Véhicules utilisables par l'entreprise :

**I-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
OPEL	A	8	AQ 854 DY	06/02/13	5387 VW 24

**II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)**

	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Véhicule remplacé
PEUGEOT	D	6	DC 528 HY	13/05/19	GH-917-GZ
PEUGEOT	D	6	EC 678 WA	06/09/19	GH-917-GZ



PERIGUEUX, le

Mise à jour du 28/11/2019

VISA



**ANNEXE A L'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE  
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 29 novembre 2019

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES ROUFFIGNACOISES

n° agrément : 24 05 05

Gérance : M. DUCLAUD Frédéric

Adresse :  
Les Farges  
24580 ROUFFIGNAC ST CERNIN DE  
REILHAC

N° téléphone fixe : 05 53 05 41 52

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :  OUI

**ANNEXE B**

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
DUCLAUD Frédéric	21/04/75	CCA	26/07/02	02/09/2017	1 ETP	Gérant
FRAGA Dominique	26/06/73	CCA	28/06/00	01/02/18	Temps partiel	CDI

**ANNEXE B**

**II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
JOURDES Laurent	27/02/55	AA	22/04/81	16/03/11	0,57 ETP	CDI
MEGRE Frédéric	10/11/59	AA	06/02/17	06/07/17	1 ETP	CDI

ARS - DT DORDOGNE  
29 NOV. 2019  
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

Mise à jour du 28/11/2019

VISA

# DDCSPP

24-2019-11-20-004

Arrêté du 20 novembre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne

*Arrêté fixant la liste des personnes et services habilités à être désignés comme mandataires judiciaires à la protection des majeurs.*



PREFET DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**  
Service : Solidarité Logement Hébergement  
DDCSPP/SLH/2019/56

**Arrêté N°  
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués  
aux prestations familiales pour le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-20-11 du 20 septembre 2019 fixant la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les décisions d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel prises suite à l'appel à candidature lancé par les services de l'État au titre de l'exercice 2019 ;

Considérant les déclarations de cessation d'activité, les demandes de retrait d'agrément et les radiations enregistrées par les services de l'État ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 24-2019-09-20-11 du 20 septembre 2019 est abrogé.

**Article 2** : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

### Personnes morales gestionnaires de services

- **Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)**  
28, rue du Breuil 24200 SARLAT LA CANEDA
- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**  
2, cours Fénelon – 24009 PERIGUEUX Cedex
- **Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)**  
8 – 10 Place Francheville - 24000 PERIGUEUX
- **Association MSA Tutelles**  
9, rue Maleville – 24012 PERIGUEUX Cedex

### Personnes physiques exerçant à titre individuel

- ALSBERGHE Cécile
- BARREIRO William
- BERNARD Hervé
- BIANVET Céline
- BOUFRIZI-PARENTI Alexa
- BOURDOIS Catherine
- CHAMINADE Gaëlle
- CHATEAU Jean-Luc
- CHIRONNAUD Jean-Claude
- CLEDIERE Myriam
- DELAHAYE Marie-Odile
- DEMARET Delphine
- DONNADIEU Nicole
- DUVERDIER Aurélien
- ESCOFFIER Maëtena
- FEIX Benoît

- GALLOT Isabelle
- GERARD Maryse
- GINOUVIER Corinne
- GUELLEC Christine
- GUILBERT Cindy
- HARY Audrey
- HIVERT Christophe
- JEAN Damien
- LABOUDIE Bernard
- LABOUDIE Julia
- LELOGEAIS Eric
- LEMONNIER Stéphanie
- MAURANGE Maryvonne
- MOURIERAS Laëtitia
- TAILLIEZ Pierre

<b>Personnes physiques et services préposés d'établissement</b>
---

- **Centre hospitalier VAUCLAIRE**  
24700 MONTPON MENESTEROL  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **Centre hospitalier LA MEYNARDIE**  
24410 SAINT PRIVAT DES PRES  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **Centre Hospitalier de ST AULAYE (Chenard)**  
Rue du Docteur Broquaire – BP 13 – 24410 SAINT AULAYE  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **Centre Hospitalier de RIBERAC**  
B.P. 52 –rue Jean Moulin – 24600 RIBERAC  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

- **EHPAD de LA ROCHE CHALAIS**  
Rue des Buis  
24490 LA ROCHE CHALAIS  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD Foix de Candalle MONTPON-MENESTEROL**  
43, rue Foch  
24700 MONTPON-MENESTEROL  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD de MUSSIDAN**  
38 route de Sainte-Foy – BP 77  
24400 MUSSIDAN  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD « Résidence de la Dronne »**  
3 allée de Puymarteau  
24310 BRANTOME  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD de MAREUIL**  
**« Résidence de la Belle »**  
1, Rue Raymond Boucharel - 24340 Mareuil sur Belle  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD de BOURDEILLES**  
Faubourg Notre Dame  
24310 BOURDEILLES  
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal  
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **Centre hospitalier PERIGUEUX**  
80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24019 PERIGUEUX CEDEX  
Préposée de l'établissement : LESUEUR Marie-Laure
- **Hôpital local NONTRON et EHPAD de SAINT PARDOUX LA RIVEIRE**  
BP 104 – 24300 NONTRON  
Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie
- **EHPAD de BRANTOME**  
Allées Henri IV – 24310 BRANTOME  
Préposée de l'établissement : TOURNIER Marie-Françoise
- **Hôpital local – EHPAD d'EXCIDEUIL**  
2, Place André Maurois  
24160 EXCIDEUIL  
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle  
Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise

- **EHPAD Résidence du Colombier**  
24800 THIVIERS  
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle  
Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise
- **EHPAD Henri Frugier**  
24450 LA COQUILLE  
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle  
Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise
- **EHPAD « Les Jardins de Plaisance »**  
Rue Alfred Bost – 24270 LANOUAILLE  
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle
- **Cité de Clairvivre SALAGNAC**  
24160 SALAGNAC  
Préposée de l'établissement : LABLOIS LATOUR Sandrine
- **Fondation John Bost**  
24130 LA FORCE  
Préposé de l'établissement : BONNET Pascal  
Préposée de l'établissement : NARDOUX épouse BASSEL Céline
- **Centre Hospitalier de Bergerac**  
Samuel Pozzi – 9, Avenue Albert Calmette 24108 BERGERAC Cedex  
Préposée de l'établissement : VEYSSIERE Marie-Odile
- **EHPAD de la BASTIDE**  
66, Boulevard de la Résistance – 24440 BEAUMONT DU PERIGORD  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha  
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte
- **EHPAD de CADOUIN**  
Rue de la République – 24480 LE BUISSON DE CADOUIN  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha  
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte
- **EHPAD Résidence le Périgord de Monpazier**  
Route de Belves – 24540 CAPDROT  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha  
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte
- **EHPAD Fontfrède à Eymet**  
Rue du 19 mars 1962 – Lieu-dit « Fontfrède » – 24500 EYMET  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha  
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte
- **EHPAD Félix LOBLIGEOIS au Bugue**  
Rue La Boétie – 24260 LE BUGUE  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha  
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

• 6

- **EHPAD Résidence Rivière Espérance à Lalinde**  
Résidence Rivière – 24150 LALINDE  
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha  
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

**Article 3** : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de « Délégué aux prestations familiales » est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**  
2 bis, cours Fénélon – CS 71000 – 24009 PERIGUEUX Cedex

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5** : une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Périgueux ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Bergerac ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Sarlat ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Périgueux.

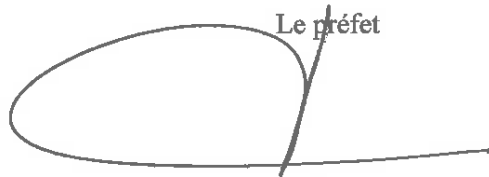
**Article 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 20 NOV. 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT



# DDCSPP

24-2019-10-14-002

Arrêté n°19-3 du 14 octobre 2019 portant fixation de la  
liste des associations représentatives des personnes  
handicapées, de leurs familles et proches aidants, aux fins  
*Liste des associations représentatives des personnes handicapées, de leurs familles et proches  
aidants, aux fins de la désignation sur leur proposition de leurs représentants au CDCA*  
de la désignation sur leur proposition de leurs représentants  
au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de  
l'Autonomie (CDCA)



Préfet de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
*DDCSPP/SLH/2019/58*

Arrêté n° *19-3* du **14 OCT. 2019**

portant fixation de la liste des associations représentatives des personnes handicapées, de leurs familles et proches aidants, aux fins de la désignation sur leur proposition de leurs représentants au Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 149-1 à L149-3-1 et D149-1 à D149-12-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 81 ;

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

SUR proposition conjointe du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention du Conseil départemental de la Dordogne ;

### ARRESENT

**ARTICLE 1** : L'arrêté n°16-4 du 22 novembre 2016 fixant la liste des associations représentatives des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants est abrogé.

ARTICLE 2 : La liste des associations représentatives des personnes handicapées, de leurs familles et proches aidants, aux fins de la désignation sur leur proposition de leurs représentants au Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) appelés à siéger à :

- la formation spécialisée relative aux personnes handicapées, 1<sup>er</sup> collège: 16 titulaires et 16 suppléants

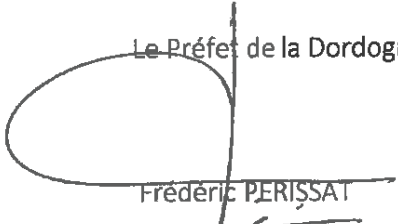
est définie comme ci-annexée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de M le Préfet de la Dordogne et auprès de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et le Directeur des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 14 OCT. 2019

Le Préfet de la Dordogne  
  
Frédéric PERISSAT

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne



## Formation spécialisée Personnes handicapées - 1er collège

### Liste des associations représentatives des personnes handicapées, de leurs familles et proches aidants

Association	Titre	Représentant	Adresse	CP	VILLE	Téléphone	Mail
ADEPAEAI	Président	M. ROINE Sylvain	Mairie Le Bourg	24370	SIMEYROLS	05 53 28 80 34 06 88 92 17 03	marie.simeyrols@wanadoo.fr
ADHP	Présidente	Mme FEYTOUT Michèle	95 rue du Maréchal Leclerc	24110	SAINT ASTIER	06 53 04 23 70	sfhp@wanadoo.fr
AFM	Députée départementale	Mme AUGUSTIN Laëticia	16 rue du Torrent	24100	BERGERAC	05 53 57 85 87	delegator24@mf.uegathou.fr
AFTC (association des familles de traumatisés crâniens)	Président	M. CHRISTMANN Francis	Esc. 1 sept. 2 1 chemin de Saigourde	24000	PERIGUEUX	05 53 05 64 57	sfic24.donlogp@wanadoo.fr
AIDES			51 allée du Port	24000	PERIGUEUX	05 53 54 32 01	desbourses@ides.org
ALTHEA	Président	M. BISCHOFF Jean-Loïc	30 rue Jean Leclaire	24200	SARLAT	05 53 30 80 80	contact@althea-20.org
AMARMYUL - Association contre la maladie rare myoclonique d'Unverricht Lindborg	Président	M. MARTY José	Maison Neuve	24200	SAINT CHAMASSY	05 53 22 03 62	amarmyul@wanadoo.fr
APAJH de la Dordogne	Président	M. MARSAC Jean	17 place de la Cité	24000	PERIGUEUX	05 53 53 38 85	asso.apajh24@apajh24.fr
APEI	Président	M. FAURE Alain	1 avenue Hélène Boucher	24 750	BOULAZAC ISLE MANOIRE	05 53 08 20 87	contact@apei-perigueux.org
APF France Handicap	Directrice territoriale	Mme SAZI Patricia	85 route de Bordeaux	24 430	MARSAC SUR LISLE	05 53 53 13 25	dd.24@apf.asso.fr
Association des Sourds du Périgord Aquitaine	Présidente	Mme KERGOACH Régine	Avenue de la République	24260	LE BUGUE	05 53 07 10 81	nuu.clament@orange.fr
Association Valentin Haüy	Président	M. DUVERNEUIL Alain	2 bis rue des Jacobins	24000	PERIGUEUX	05 53 35 08 32	comite.perigueux@vuh.asso.fr
Croix Marine	Président	M. LAVAL Jean-Philippe	184 rue Combe des Dames	24000	PERIGUEUX	05 53 53 13 69	association@croixmarine24.fr
FNATH	Président	M. ACKER Jacques	88 avenue du Maréchal Juin	24000	PERIGUEUX	05 53 45 44 50	fnath24@wanadoo.fr
Les Papillons Blancs	Présidente	Mme BERAUD Françoise	6 avenue Paul Painlevé	24100	BERGERAC	05 53 74 49 49	siens@pb24.fr
Ligue française contre la sclérose en plaques	Députée Dordogne	Mme GARRAUD Catherine	2 rue Bertran de Born	24100	BERGERAC	08 52 71 18 44	garraud.catherine@leopold.org
Maladie rare Syndrôme de Cohen International	Présidente	Mme ZANETTE Marie-Franca	Rooy Sid BP 162	24101	BERGERAC Cedex 1	05 53 58 21 39	zanelle.marie-francois@wanadoo.fr
Nous Aussi Dordogne	Présidente	Mme PAVIS Valérie	APEI 1 avenue Hélène Boucher	24 750	BOULAZAC ISLE MANOIRE	05 53 08 20 87	nous-aussi@nabp-perigueux.org
SEM 24-47	Président	M. LEFEBVRE Philippe	11 rue Fort Claude	24000	PERIGUEUX	06 82 28 72 86	philippe.lefebvre@sem24-47.com
Sourds de Bergerac	Président	M. ZINK Samuel	44 rue Gallié	24100	BERGERAC		sourdsdebergerac@gmail.com
UNAFAM 24	Présidente	Mme DOS SANTOS Mariana	Maison des associations 12 cours Fénélon	24000	PERIGUEUX	08 52 71 19 44	24@unafam.org
Von ensemble Dordogne	Présidente	Mme BARAER Annie	Maison des associations 12 cours Fénélon	24000	PERIGUEUX	06 20 44 50 45	annie.baraer@gmail.com



# DDCSPP

24-2019-10-14-003

Arrêté n°19-4 du 14 octobre 2019 portant fixation de la liste aux fins de la désignation de cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et

*Liste aux fins de la désignation de 5 personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle*

**l'accessibilité**



Préfet de la Dordogne

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

DDCSPP/SUH/2019/57



Arrêté n° 19-4 du 14 OCT. 2019

portant fixation de la liste aux fins de la désignation de cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme appelées à siéger au 4<sup>ème</sup> collège du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 149-1 à L149-3-1 et D149-1 à D149-12-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 81 ;

VU le Décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA)

SUR proposition conjointe du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention du Conseil départemental de la Dordogne ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 : La liste aux fins de la désignation de cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et, intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme, appelées à siéger au 4<sup>ème</sup> collège du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) est définie comme ci-annexée.

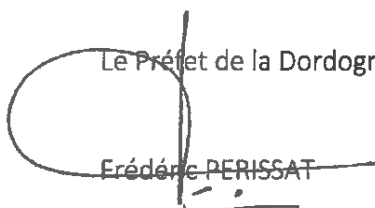
ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de M le Préfet de la Dordogne et auprès de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et de la Prévention et le Directeur des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le 14 OCT. 2019

Le Préfet de la Dordogne



Frédéric PERISSAT

Le Président du Conseil départemental  
de la Dordogne





**CDCA  
4ème collège  
Commun aux 2 formations spécialisées**

Liste des personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et, intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme.

ORGANISME	ACRONYME	TITRE	NOM	ADRESSE	CP	VILLE	TELEPHONE	E-MAIL
CASSIOPEA		Président	M. WONE Frédéric	29 Rue de Metz	24000	PERIGUEUX	05 53 53 20 40	contact@cassiopea.fr
Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne	Le CDT Dordogne	Présidente	Mme CHEVALLIER Sylvie	25 rue Wilson	24002	PERIGUEUX Cedex	05 53 35 50 24	contact@dordogne-tourisme-tourisme.fr
Comité Départemental Handisport 24		Président	M. DENNEVAL Marc	202 rue Henri Dumont	24660	COULOUNIEUX CHAMIERIS	09 77 92 05 63	cd24@handisport.org
Comité Départemental Olympique et Sportif 24	COOS 24	Président	M. GAILLARD Claude	46 Rue Kléber	24000	PERIGUEUX	05 53 45 51 14	cdos24@orange.fr
Comité Départemental Sport Adapté	CDSA 24	Président	M. LAUHAU Hervé	10 Allée de la chiserie	24420	ANTONNE ET TRIGONANT	06 46 90 00 53 06 84 69 87 77	cdsa24@gmail.com
Conseil de l'Ordre des Infirmiers de Dordogne	CDO124	Présidente	Mme CONSEIL Anne-Marie	21 Rue du Commandant Cousteau	33100	BORDEAUX	05 40 12 93 79	cdsi124@ordre-infirmiers.fr
Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Dordogne	ORDREMK 24	Président	M. MAZEAUD Pascal	60 Rue Victor Hugo	24000	PERIGUEUX	05 53 08 12 44	cds24@ordremk24.fr
Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Dordogne		Président	M. DESFRANCOIS Max	42 Rue des Thermes	24000	PERIGUEUX	05 53 05 79 50	dordogne@24.mgdech.fr
Ligue de l'enseignement de la Dordogne	LIQUE 24	Président	M. GIRAUDEL Jean-Luc	82 Avenue Georges Pompidou	24750	TREISSAC	05 53 02 44 00	sgeneral@laligue24.org
Service de l'Etat en Dordogne - accessibilité	DDT 24	Directeur départemental	M. DIDON Emmanuel	Clé administrative rue du 26ème Régiment d'Infanterie	24024	PERIGUEUX Cedex	05 53 45 56 00	dlat@dordogne.acgov.fr
UDAF 24		Président	M. DEPRADE Jean-Bernard	2 bis Cours Fénelon CS 71000	24000	PERIGUEUX	05 53 06 41 00	contact@udaf24.fr



DDCSPP

24-2019-12-05-003

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission départementale de conciliation des rapports  
locatifs

*Arrêté portant sur la modification de la composition de la commission départementale de  
conciliation des rapports locatifs*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Solidarité – Logement - Hébergement

DDCSPP/SLH / 2019 / 59

**Arrêté n°  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment, ses articles 24 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 188) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi Alur) ;

Vu le décret n° 87-449 du 26 juin 1987 portant application de l'article 24 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 2019 02 05 005 du 5 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ;

.../...

Considérant le courrier en date du 25 novembre 2019 de l'Union Fédérale des Consommateurs « UFC Que Choisir Dordogne » confirmant la désignation de Madame Ghyslaine FREDOUT, en tant que membre suppléante, représentant le collège des locataires ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne,

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 24 2019 02 05 005 en date du 5 février 2019 est modifié.

**Article 2** : le collège des locataires est modifié comme suit :

- titulaire : M. Jean-Paul Baudoin, UFC Que Choisir Dordogne
- suppléante : Mme Ghyslaine FREDOUT, UFC Que Choisir Dordogne

les autres nominations restent inchangées.

**Article 3** : Le mandat des membres court jusqu'à la date du 5 février 2022 (date d'expiration de l'arrêté initial de nomination du 5 février 2019). Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

**Article 5** : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

.../...

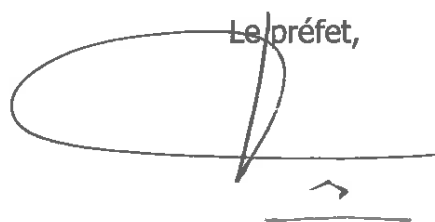
**Article 6 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 05 DEC. 2019

Le préfet,  


Frédéric PERISSAT



DDFP

24-2019-12-10-001

Arrêté DDFiP du 10 décembre 2019 relatif au régime  
d'ouverture et de fermeture au public des services de la  
Direction départementale des finances publiques de la  
Dordogne



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 10 décembre 2019  
relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services  
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-013 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Dordogne seront fermés à titre exceptionnel les :

- **vendredi 22 mai 2020**
- **lundi 13 juillet 2020**

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 10 décembre 2019

Par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

# DDFP

24-2019-12-02-001

Arrêté DDFiP du 2 décembre 2019. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Direction départementale  
des finances publiques de la Dordogne

Arrêté DDFiP du 2 décembre 2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux  
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1<sup>er</sup>

Prénom NOM	Responsables des services
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Frédéric SOUDEILLE	Ribérac
Valérie CAPRA	Sarlat
<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Patricia BITTARD (intérim)	Sarlat
<b>Trésoreries</b>	
Florence SALAUD	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Delphine LAPORTE	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Nicolas JOOS	Lalinde
Brigitte GOULLIART	Montignac-Plazac
Jean-François LAPAQUELLERIE	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Eric BONITHON	Saint-Aulaye
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Martine GUEUX	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
<b>Services de Publicité Foncière</b>	
Damien SELLES (intérim)	Bergerac
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Jean-Louis POMIER (intérim)	Sarlat
<b>Brigades</b>	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
<b>Pôles</b>	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Charles DELLESTABLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Pascale POMIER	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
<b>Service Départemental des Impôts Foncier</b>	
Amaury FOURNEL	Périgueux

#### Article 2

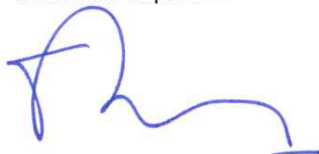
Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2019-10-21-002 du 21 octobre 2019.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 décembre 2019

L'Administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-12-05-002

Arrêté DDFiP du 5 décembre 2019 relatif à la fermeture  
exceptionnelle au public de la Trésorerie de Brantôme

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 5 décembre 2019  
relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
de la Trésorerie de Brantôme**

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-013 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Trésorerie de Brantôme **sera fermée à titre exceptionnel les jeudi 2 et vendredi 3 janvier 2020.**

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 5 décembre 2019

Par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

# DDFP

24-2019-12-05-001

Arrêté DDFiP du 5 décembre 2019 relatif à la fermeture  
exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière  
(SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et du Service de  
Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de  
Périgueux de la Direction départementale des finances  
publiques de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 5 décembre 2019  
relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
des Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat  
et du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux  
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2018-12-10-013 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement (SPFE) de Périgueux **seront fermés à titre exceptionnel lundi 16 décembre 2019.**

**Article 2 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus le jour où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 5 décembre 2019

Par délégation du Préfet,  
L'Administrateur général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

  
Gérard POGGIOLI

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



DDFP

24-2019-12-06-002

Arrêté DDFiP du 6 décembre 2019 relatif au régime  
d'ouverture au public des services déconcentrés de la  
Direction départementale des finances publiques de la  
Dordogne



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 6 décembre 2019 relatif au régime d'ouverture au public  
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-017 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

**Centre des finances publiques :**

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local de Bergerac Municipale et Banlieue)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 15h45  
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30  
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)



Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service Départemental des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00  
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local)

lundi de 9h00 à 12h15 et de 13h30 à 16h00  
mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h15  
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière, Antenne du Service Départemental des Impôts Foncier de Périgueux et Trésorerie du Secteur Public Local)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00  
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00  
(uniquement sur rendez-vous pour le Service des Impôts des Entreprises)

**Trésoreries impôts et Secteur Public Local :**

Trésorerie de Belvès :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00  
mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi au vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Terrasson-La-Bacherie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00  
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00  
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi et jeudi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

**Trésoreries Secteur Public Local :**

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00  
mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

**Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :**

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00  
mercredi de 9h30 à 12h00

**Trésorerie Hospitalière :**

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

**Article 2 :**

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP n° 24-2019-09-23-003 du 23 septembre 2019 et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Périgueux, le 6 décembre 2019

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a wavy line and a small arrow pointing to the right.

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2019-12-02-002

Arrêté DDFiP/SIE Sarlat du 2 décembre 2019 portant  
délégation de signature du Comptable, responsable du SIE  
de Sarlat, à ses collaborateurs en matière de contentieux et  
de gracieux fiscal



**Arrêté DDFiP/SIE Sarlat du 2 décembre 2019  
portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Sarlat,  
à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de SARLAT ;

**Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame DELAHAYE Emmanuelle, Inspectrice, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de SARLAT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à **15 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne ANDRAUD	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Amélie BOUZGARENE	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Lydie CEROU	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Sylvie DEPOIX	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Corinne DESLANDES	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
David DURAND	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Jérôme LANGLET	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Nadine MIANES	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Annie VERGNE-RODRIGUEZ	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €
Catherine VIGNOLLES	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €



Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphane ZANI	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 mois	5 000 €

### Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2018-09-03-015 du 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Sarlat, le 2 décembre 2019

Le Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de SARLAT



Valérie CAPRA



DDFP

24-2019-12-02-003

Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 2 décembre  
2019 portant délégation de signature, accordée par le  
Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité  
Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs



**Arrêté DDFiP/SPF de Sarlat la Canéda du 2 décembre 2019 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda,

**Vu** le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

**Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\*247-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Françoise DELAUMONE**, contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable du Service de Publicité Foncière de Sarlat la Canéda à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes administratifs d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie C désigné ci-après :

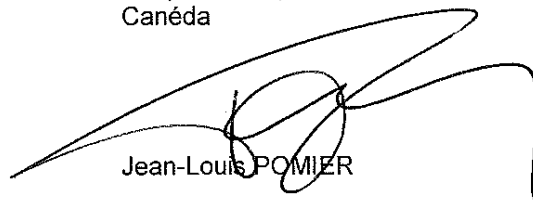
- Jean-Robert DELAHAYE-ALVAREZ ;

## Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2019-04-01-007 du 1<sup>er</sup> avril 2019 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A SARLAT LA CANÉDA, le 2 décembre 2019

Le Comptable,  
Responsable par intérim du Service de Publicité Foncière de Sarlat la  
Canéda



Jean-Louis POMIER

DDFP

24-2019-11-27-004

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" de  
Lanouaille à la Trésorerie de Boulazac



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

N°

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière  
de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" de Lanouaille à la Trésorerie de Boulazac**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

**Vu** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La gestion comptable et financière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de Plaisance" de Lanouaille, actuellement assurée par la Trésorerie d'Excideuil, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

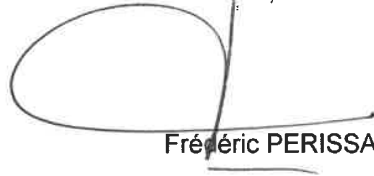
**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD "Les Jardins de Plaisance" de Lanouaille et le Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Périgueux, le

27 NOV. 2019

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Frédéric PERISSAT



DDFP

24-2019-11-27-007

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD "Résidence du Colombier" de  
Thiviers à la Trésorerie de Boulazac

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

N°

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière  
de l'EHPAD "Résidence du Colombier" de Thiviers à la Trésorerie de Boulazac**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

**Vu** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La gestion comptable et financière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence du Colombier" de Thiviers, actuellement assurée par la Trésorerie de Thiviers, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

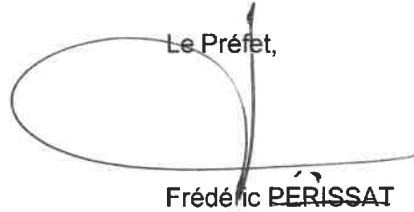
**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD "Résidence du Colombier" de Thiviers et le Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Périgueux, le

27 NOV. 2019

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Frédéric PÉRISSAT

DDFP

24-2019-11-27-002

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD de Hautefort à la Trésorerie de  
Boulazac

PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

N°

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière  
de l'EHPAD de Hautefort à la Trésorerie de Boulazac**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

**Vu** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

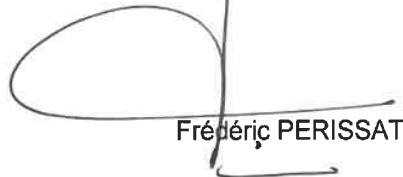
La gestion comptable et financière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Hautefort, actuellement assurée par la Trésorerie d'Excideuil, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Hautefort et le Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 27 NOV. 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2019-11-27-006

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD de Neuvic à la Trésorerie de  
Boulazac



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

N°

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière  
de l'EHPAD de Neuvic à la Trésorerie de Boulazac**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;
- SUR** la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La gestion comptable et financière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Neuvic, actuellement assurée par la Trésorerie de Saint-Astier, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

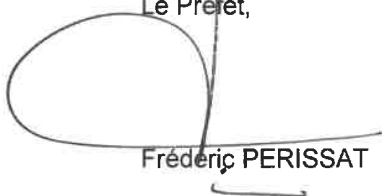


**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Neuvic et le Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 27 NOV. 2019

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a horizontal stroke.

Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2019-11-27-005

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD Eugène Le Roy de Montignac à la  
Trésorerie de Boulazac



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

N°

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière  
de l'EHPAD Eugène Le Roy de Montignac à la Trésorerie de Boulazac**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

**Vu** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

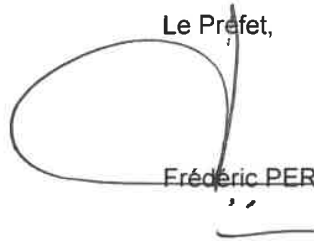
La gestion comptable et financière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Eugène Le Roy de Montignac, actuellement assurée par la Trésorerie de Montignac, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Président du conseil d'administration de l'EHPAD Eugène Le Roy de Montignac et le Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 27 NOV. 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2019-11-27-003

Arrêté portant transfert de la gestion comptable et  
financière de l'EHPAD Henri FRUGIER de La Coquille à  
la Trésorerie de Boulazac



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

N°

**Arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière  
de l'EHPAD Henri FRUGIER de La Coquille à la Trésorerie de Boulazac**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

**Vu** l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**SUR** la proposition du Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

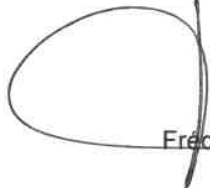
La gestion comptable et financière de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Henri FRUGIER de La Coquille, actuellement assurée par la Trésorerie de Thiviers, est transférée à la Trésorerie de Boulazac.

**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Présidente du conseil d'administration de l'EHPAD Henri FRUGIER de La Coquille et le Directeur départemental des Finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fait à Périgueux, le 27 NOV. 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

DDFP

24-2019-12-06-001

DDFiP Dordogne - Mise à jour des paramètres  
départementaux d'évaluation des locaux professionnels



# DIRECTION RÉGIONALE /DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département de la Dordogne

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 18/10/2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°24-2018-12-18-001 en date du 19/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département de la Dordogne



Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris  
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	27,7	33,9	45,8	49,6	57,9	58,0
ATE2	28,2	38,6	38,9	40,6	49,5	48,6
ATE3	20,1	20,1	20,1	20,1	20,1	20,1
BUR1	93,2	92,6	109,1	131,0	130,8	130,8
BUR2	104,8	109,5	115,8	131,0	131,7	130,7
BUR3	76,6	115,9	116,8	126,1	125,1	125,9
CLI1	173,2	173,2	175,4	173,7	173,2	173,2
CLI2	130,7	129,1	130,7	130,5	130,9	129,6
CLI3	150,8	150,8	154,4	150,8	150,8	150,8
CLI4	160,8	160,8	160,8	160,8	160,8	160,8
DEP1	8,9	14,1	15,0	35,2	35,2	35,2
DEP2	30,3	32,8	36,6	56,7	57,4	61,1
DEP3	9,7	11,1	16,4	23,3	23,3	23,3
DEP4	30,1	32,9	32,5	55,3	55,4	55,4
DEP5	33,8	33,8	36,5	36,5	36,5	41,6
ENS1	11,2	11,4	41,4	45,3	45,3	45,3
ENS2	86,9	86,9	86,9	86,9	86,9	86,9
HOT1	54,8	66,9	85,8	85,8	85,8	137,7
HOT2	47,7	63,1	63,6	63,9	74,9	110,5
HOT3	39,8	39,8	39,8	55,8	70,3	101,5
HOT4	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8	55,8
HOT5	52,7	51,8	63,0	63,0	74,3	74,3
IND1	24,0	24,0	30,0	52,0	52,0	52,0
IND2	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4	9,4
MAG1	51,4	80,4	100,6	129,8	188,2	206,0
MAG2	62,5	63,5	88,6	97,3	127,5	160,3
MAG3	66,2	70,2	150,6	271,6	322,1	321,2
MAG4	58,6	60,1	86,6	106,4	112,0	121,1
MAG5	37,2	51,3	95,5	106,2	115,5	115,5
MAG6	34,8	57,6	56,7	125,1	125,5	125,5
MAG7	116,5	116,5	116,5	116,5	158,1	155,9
SPE1	50,4	50,4	50,4	50,4	50,4	150,8
SPE2	28,3	50,6	50,6	50,6	50,6	81,3
SPE3	23,1	36,6	40,1	58,5	109,5	109,5
SPE4	1,2	1,6	1,8	1,8	1,8	1,8
SPE5	1,2	1,2	1,6	1,6	1,6	1,6
SPE6	47,9	71,5	71,5	103,1	120,6	167,0
SPE7	32,4	38,6	63,2	63,2	63,2	63,2

DDT

24-2019-11-14-002

Arrêté modificatif désignant les organismes agréés pour  
effectuer les missions d'audit global de l'exploitation  
agricole

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small>
<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION</b>	<b>PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE</b>

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne,

**Arrêté modificatif n°  
Désignant les organismes agréés pour effectuer  
les missions d'audit global de l'exploitation agricole**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du Code rural et de la pêche maritime ;  
**VU** l'arrêté du 26 mars 2018 fixant le montant des aides pour les exploitations agricoles en difficulté ;  
**VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 relative à l'audit global de l'exploitation agricole ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-07-19-001 et l'arrêté complémentaire n° 24-2018-10-04-002 désignant les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit global de l'exploitation agricole ;

**SUR** proposition de la DDT de la Dordogne ,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les organismes agréés pour effectuer les missions d'audit portant sur l'analyse globale de l'exploitation agricole dans le département de la Dordogne telles que décrites dans l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018, sont inchangés et restent les suivants :

- Association Solidarité Paysans Aquitaine
- Cerfrance Dordogne
- SEEGERS François
- Chambre d'Agriculture de la Dordogne

Ces organismes peuvent exercer les missions correspondantes après signature d'une convention d'expertise avec les services de la Préfecture.

Les noms des experts habilités à effectuer un audit figurent en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **14 NOV. 2019**

Le Préfet

**Frédéric PERISSAT**

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

## ANNEXE

### Liste des experts habilités à effectuer un audit global de l'exploitation agricole

Nom - Prénom	Organisme
BEAUCE Michel CARDOSO Florence CHORT Jean-Michel COUSSY Marc GROSSIA Françoise CHOLLEY Damien LAURENT Corentin	Association Solidarité Paysans Aquitaine
BONNEFOND Daniel VILLARD Benoit	CERFRANCE DORDOGNE
SEEGERS François	SEEGERS François
BOYER Flore FOURLOUBEY Serge NEGRIER Jean-Jacques SEEGERS Nathalie BESOLI Mathieu	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DORDOGNE

Ddt

24-2019-11-15-004

Arrêté n°DDT/SEER/EMN 19-6166 définissant les  
circonscriptions de louveterie dans le département de la  
Dordogne pour le commissionnement 2020/2024



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

## ARRETE N°DDT/SEER/EMN-196166 DEFINISSANT LES CIRCONSCRIPTIONS DE LOUVETERIE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LE COMMISSIONNEMENT 2020/2024

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** la note technique NOR-TREL1920462N et la circulaire du 12 juillet et 16 juillet 2019 ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage prononcé lors de la réunion du 25 octobre 2019 ;  
**Vu** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 25 octobre 2019 ;  
**Vu** l'avis de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 25 octobre 2019 ;  
**Considérant** l'organisation cynégétique du département de la Dordogne qui repose sur huit pays de chasse subdivisés en trente-deux massifs de gestion cynégétique, déclinée dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique validé par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 ;  
**Considérant** les diverses demandes de modification des contours des circonscriptions formulées par les louvetiers en place afin d'optimiser le fonctionnement sur le terrain ;  
**Considérant** les modifications administratives du découpage des communes définies au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en Dordogne ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### A R R E T E :

**Article 1 :** Le nombre des circonscriptions de lieutenant de louveterie est fixé à 31. Leurs limites sont définies comme suit :

□ **1<sup>ère</sup> circonscription (massif 1A) :** Bouniagues, Colombier, Cunèges, Eymet, Fonroque, Gageac et Rouillac, Gardonne, Lamonzie St Martin, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Pomport, Razac d'Eymet, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoules, Sadillac, Saussignac, Serres et Montguyard, Sigoules et Flaageac, Singleyrac, St Aubin de Cadelech, St Capraise d'Eymet, St Julien-Innocence-Eulalie, St Laurent des Vignes, St Perdoux, Thenac.

□ **2<sup>ème</sup> circonscription (massif 1B-partie) :** Bardou, Boisse, Conne de Labarde, Faurilles, Issigeac, Monmadales, Monmarves, Monsaguel, Montaut, Naussannes, Plaisance, St Cernin de Labarde, St Léon d'Issigeac, St Nexans, Ste Radegonde.

□ **3<sup>ème</sup> circonscription (massifs 1B-partie, 1C-partie et 2C-partie) :** Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Cours de Pile, Cause de Clérans, Couze et St Front, Faux, Lanquais, Monsac, Rampieux, St Agne, St Aubin de Lanquais, St Capraise de Lalinde, St Germain et Mons, Varennes, Verdon.

- **4<sup>ème</sup> circonscription (massifs 2A et 3A-partie)** : Bonneville et St Avit de Fumadières, Carsac de Gurson, Fougueyrolles, Lamothe Montravel, Menesplet, Minzac, Montazeau, Montcaret, Montpeyroux, Moulin Neuf, Nastringues, Port Ste Foy et Ponchapt, St Antoine de Breuilh, St Martin de Gurson, St Méard de Gurçon, St Michel de Montaigne, St Rémy, St Seurin de Prats, St Vivien, Velines, Villefranche de Lonchat.
- **5<sup>ème</sup> circonscription (massifs 2B-partie et 3B-partie)** : Beupouyet, Beleymas, Bosset, Bourgnac, Eglise Neuve d'Issac, Le Fleix, La Force, Fraisse, , Issac, Les Lèches, Lunas, Monfaucon, Mussidan, Prigonrieux, Sourzac, St Georges Blancaneix, St Géraud de Corps, St Géry, St Martial d'Artenset, St Médard de Mussidan, St Pierre d'Eyraud, St Sauveur Lalande.
- **6<sup>ème</sup> circonscription (massifs 2B-partie et 2C)** : Bergerac, Campsegret, Clermont de Beaugard, Creysse, Eyraud-Crempse-Maurens, Ginestet, Lamonzie Montastruc, Lembras, Liorac sur Louyre, Montagnac la Crempse, Mouleydier, Queyssac, St Félix de Villadeix, St Georges de Montclard, St Sauveur.
- **7<sup>ème</sup> circonscription (massifs 2D-partie et 3C-partie)** : Beaugard et Bassac, Bourrou, Creyssensac et Pissot, Douville, Grignols, Grun-Bordas, Jaure, Manzac sur Vern, Neuvic, St Hilaire d'Estissac, St Jean d'Estissac, St Martin des Combes, St Maimie de Péreyrol, St Paul de Serre, St Séverin d'Estissac, Vallereuil, Villamblard.
- **8<sup>ème</sup> circonscription (massif 3A-partie)** : Eygurande et Gardedeuil, Parcou- Chenaud, Le Pizou, La Roche Chalais, Montpon Menesterol, Servanches, St Aulaye-Puymangou, St Barthélémy de Bellegarde, St Vincent Jalmoutiers.
- **9<sup>ème</sup> circonscription (massif 3B-partie)** : Beauronne, Douzillac, Echourgnac, La Jemaye-Ponteyraud, St André de Double, St Etienne de Puycorbier, St Front de Pradoux, St Jean d'Ataux, St Laurent des Hommes, St Louis en l'Isle, St Martin l'Astier, St Michel de Double, St Vincent de Connezac.
- **10<sup>ème</sup> circonscription (massifs 3C-partie et 4D)** : Bourg du Bost, Chassignes, Douchapt, Petit Bersac, Ribérac, Segonzac, Siorac de Ribérac, St Martin de Ribérac, St Méard de Drône, St Pardoux de Drône, St Privat en Périgord, St Sulpice de Roumagnac, Tocane St Apre, Vanxains.
- **11<sup>ème</sup> circonscription (massifs 4A-partie et 4B-partie)** : Allemans, Bertric Burée, Bourg des Maisons, Bouteilles St Sébastien, Celles, Champagne et Fontaine, Chapdeuil, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creyssac, Goûts Rossignol, Grand Brassac, Lusignac, Montagrier, Nanteuil Auriac de Bourzac, Paussac et St Vivien, La Rochebeaucourt et Argentine, St Just, St Martial Viveyrol, St Paul Lizonne, St Victor, Ste Croix de Mareuil, La Tour Blanche-Cercles, Vendoire, Verteillac, Villetoueix.
- **12<sup>ème</sup> circonscription (massifs 3C-partie, 4A-partie, 4B-partie, 5B-partie et 5C-partie)** : Brantôme en Périgord, Champagnac de Belair, La Chapelle Montmoreau, Condat sur Trincou, Connezac, , Hautefaye, Lussas et Nontronneau, Mareuil en Périgord, Quinsac, Rudeau Ladosse, Sceau St Angel, St Félix de Bourdeilles, St Front la Rivière, St Front sur Nizonne, St Martial de Valette, St Pancrace.
- **13<sup>ème</sup> circonscription (massif 4C)** : Le Bourdeix, Busserolles, Bussière Badil, Champniers et Reilhac, Etouars, Javerlhac et Chapelle St Robert, Piégut-Pluviets, Soudat, St Barthélémy de Bussière, St Estèphe, St Martin le Pin, Teyjat, Varaignes.
- **14<sup>ème</sup> circonscription (massif 5C-partie)** : Abjat sur Bandiat, Augignac, Champs Romain, Miallet, Milhac de Nontron, Nontron, Savignac de Nontron, St Jory de Chalais, St Pardoux la Rivière, St Saud Lacoussière.



- **15<sup>ème</sup> circonscription (massif 5A) :** Angoisse, Chaleix, La Coquille, Dussac, Firbeix, Jumilhac le Grand, Nanthiat, Sarlande, Sarrazac, St Paul la Roche, St Pierre de Frugie, St Priest les Fougères, St Sulpice d'Excideuil.
- **16<sup>ème</sup> circonscription (massifs 5B-partie et 6C-partie) :** La Chapelle Faucher, Cognac sur l'Isle, Eyzzerac, Lempzours, Nantheuil, St Jean de Cole, St Jory Las Bloux, St Martin de Fressengeas, St Pierre de Cole, St Romain et St Clément, Thiviers, Vaunac, Villars.
- **17<sup>ème</sup> circonscription (massifs 3C-partie, 6D-partie et 6E-partie) :** Agonac, Annesse et Beaulieu, Biras, Bourdailles, Bussac, Champcevinel, Chancelade, Chanterac, La Chapelle Gonaguet, Château l'Evêque, Leguillac de l'Auche, Lisle, Mensignac, St Aquilin, St Astier, St Germain du Salembre, St Léon sur l'Isle.
- **18<sup>ème</sup> circonscription (massifs 2D-partie, 6E-partie et 7C-partie) ;** Boulazac-Isle-Manoire, Chalagnac, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Eglise Neuve de Vergt, Marsac sur l'Isle, Montrem, Sanilhac, Périgueux, Razac sur l'Isle, St Pierre de Chignac.
- **19<sup>ème</sup> circonscription (massifs 6C-partie, 6D-partie, 6E-partie et 7A-partie) :** Antoine et Trigonant, Bassillac et Auberoche, Brouchaud, Cornille, Cubjac-Auvézère-Val d'Ans, Escoire, Limeyrat, Mayac, Montagnac d'Auberoche, Negrondes, St Front d'Alemps, St Vincent sur l'Isle, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligeux en Périgord, Trélissac.
- **20<sup>ème</sup> circonscription (massifs 6B-partie, 6C-partie et 7A-partie) :** Ajat, Anliac, Badefols d'Ans, La Chapelle St Jean, Chatres, Cherveix Cubas, Chourgnac, Clermont d'Excideuil, Coubjours, Coulaures, Excideuil, Gabillou, Granges d'Ans, Hautefort, Nailhac, Peyrignac, Preyssac d'Excideuil, Ste Eulalie d'Ans, St Germain des Prés, St Martial d'Albarède, St Médard d'Excideuil, Ste Orse, St Pantaly d'Excideuil, St Raphaël, Temple Laguyon, Tourtoirac, Villac.
- **21<sup>ème</sup> circonscription (massif 6A) :** Boisseuilh, Genis, Lanouaille, Payzac, Salagnac, Savignac Ledrier, St Cyr les Champagnes, St Mesmin, Ste Trie, Teillots.
- **22<sup>ème</sup> circonscription (massif 7D) :** Archignac, Aubas, Beauregard de Terrasson, La Cassagne, Les Côteaux Périgourdins, Coly-St Amand, Condat sur Vézère, La Feuillade, Jayac, Ladornac, Le Lardin St Lazare, Nadaillac, Paulin, Pazayac, Terrasson la Villedieu.
- **23<sup>ème</sup> circonscription (massifs 6B-partie et 7A-partie) :** Auriac du Périgord, Azerat, La Bachellerie, Bars, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Fossemagne, Montignac, Plazac, Rouffignac St Cernin de Reilhac, St Crépin d'Auberoche, St Geyrac, St Léon sur Vézère, St Rabier, Thenon, Thonac.
- **24<sup>ème</sup> circonscription (massif 7C-partie) :** Fouleix, La Douze, Lacropte, Salon, St Amand de Vergt, St Felix de Reillac et Mortemart, St Michel de Villadeix, Vergt, Veyrines de Vergt.
- **25<sup>ème</sup> circonscription (massifs 7B et 7C-partie) :** Le Bugue, Journiac, Lalinde, Limeuil, Mauzac et Grand Castang, Mauzens et Miremont, Paunat, Pezuls, Pressignac Vicq, Savignac de Miremont, St Avit de Vialard, St Marcel du Périgord, Ste Foy de Longas, Trémolat, Val de Louyre et Caudeau.
- **26<sup>ème</sup> circonscription (massifs 1C-partie, 1D et 8E-partie) :** Alles sur Dordogne, Badefols sur Dordogne, Biron, Bouillac, Bourniquel, Le Buisson de Cadouin, Cales, Capdrot, Gaugeac, Larzac, Lavalade, Lolme, Marsales, Molières, Monpazier, Monplaisant, Montferrand du Périgord, Pays de Belves, Pontours, St Avit Rivière, St Avit Sénieur, St Cassien, St Marcory, St Pardoux et Vielvic, St Romain de Monpazier, Ste Croix, Siorac en Périgord, Soulaures, Urval, Vergt de Biron.
- **27<sup>ème</sup> circonscription (massifs 7A-partie, 7B-partie et 8D) :** Audrix, Beynac et Cazenac, Campagne, Castels et Bezenac, Coux et Bigaroque-Mouzens, Les Eyzies, Meyrals, St André d'Allas, St Chamassy, St Cyprien, St Vincent de Cosse, Vézac.

□ **28<sup>ème</sup> circonscription (massif 8C)** : La Chapelle Aubareil, Marcillac St Quentin, Marquay, Peyzac le Moustier, Sergeac, St Genies, Tamnies, Tursac, Valojoux.

□ **29<sup>ème</sup> circonscription (massif 8A)** : Borrèze, Calviac en Périgord, Carlux, Carsac Aillac, Cazoules, Orliaguet, Peyrillac et Millac, Prats de Carlux, Proissans, La Roque Gageac, Salignac Eyvigues, Sarlat la Caneda, Simeyrols, St Crépin et Carluet, St Julien de Lampon, St Vincent le Paluel, Ste Mondane, Ste Nathalie, Vitrac.

□ **30<sup>ème</sup> circonscription (massif 8B)** : Bouzic, Campagnac les Quercy, Cenac et St Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Grolejac, Nabirat, St Aubin de Nabirat, St Cybranet, St Martial de Nabirat, Veyrignac.

□ **31<sup>ème</sup> circonscription (massif 8E-partie)** : Allas les Mines, Berbiguières, Besse, Carves, Castelnaud la Chapelle, Cladech, Doissat, Grives, Lavaur, Loubejac, Marnac, Mazeyrolles, Orliac, Prats du Périgord, Sagelat, Salles de Belves, St Cernin de l'Herm, St Germain de Belves, St Laurent la Vallée, St Pompon, Ste Foy de Belves, Veyrines de Domme, Villefranche du Périgord.

**Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 NOV. 2019

Le Préfet,



Frédéric PERISSAT

Ddt

24-2019-11-15-005

Arrêté n°DDT/SEER/EMN 19-6167 relatif au  
commissionnement des lieutenants de louveterie pour la  
période 2020-2024



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN 19-6167 RELATIF AU COMMISSIONNEMENT DES  
LIEUTENANTS DE LOUVETERIE POUR LA PERIODE 2020-2024**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 et R.422-88 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN-196166 de novembre 2019 définissant les circonscriptions de louveterie dans le département de la Dordogne ;  
**Vu** la note technique NOR-TREL1920462N et la circulaire du 12 juillet et 16 juillet 2019 ;  
**Vu** l'avis du service départemental de l'ONCFS en date du 26 septembre 2019 ;  
**Vu** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 26 septembre 2019 ;  
**Vu** l'avis de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 26 septembre 2019 ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage prononcé lors de la réunion du 25 octobre 2019 ;

**Considérant** l'organisation cynégétique du département de la Dordogne qui repose sur huit pays de chasse subdivisés en trente-deux massifs de gestion cynégétique, déclinée dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique validé par l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 ;

**Considérant** les modifications administratives du découpage des communes définies au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en Dordogne ;

**Considérant** la procédure de classement des candidatures basée sur l'évaluation des dossiers de chaque candidat, sur l'évaluation de leur commissionnement précédent pour les lieutenants de louveterie en poste, sur les entretiens individuels et sur les avis formels de la direction départementale de territoires, du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne et de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Les personnes ci-après désignées sont commissionnées en qualité de lieutenant de louveterie au sein des circonscriptions précisées comme suit :

- **M. Jean -Jacques BORSATO**, domicilié à Lamonzie St Martin, est commissionné sur la 1<sup>ère</sup> circonscription.
- **M. Philippe VALADE**, domicilié à Les Leches, est commissionné sur la 2<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Alain GREZEL**, domicilié à Cause de Clérans, est commissionné sur la 3<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Philippe SAGET**, domicilié à Montcaret, est commissionné sur la 4<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Gérard FAURE**, domicilié à Montpon Ménestérol, est commissionné sur la 5<sup>ème</sup> circonscription.

- **M. Francis POURQUERIE**, domicilié à Maurens, est commissionné sur la 6<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Jean-Philippe FRERE**, domicilié à Grand Brassac, est commissionné sur la 7<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Frédéric BEAUDOUT**, domicilié à Eygurande et Gardedeuilh, est commissionné sur la 8<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Bertrand THEILLOUT**, domicilié à St Victor, est commissionné sur la 9<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Fabrice BONNEFOND**, domicilié à Tocane St Apre, est commissionné sur la 10<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Pascal BUNLET**, domicilié à Grand Brassac, est commissionné sur la 11<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Samuel SINGAINY**, domicilié à Piégut Pluvier, est commissionné sur la 12<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Jean-François VEDRENNE**, domicilié à Javerlhac, est commissionné sur la 13<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Damien GIBIAT**, domicilié à St Estephe, est commissionné sur la 14<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Gérard ARVIEUX** domicilié à St Paul La Roche, est commissionné sur la 15<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Eric TRUFFY**, domicilié à St Pierre de Cole, est commissionné sur la 16<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Eric MOSCAVIT**, domicilié à La Chapelle Gonaguet, est commissionné sur la 17<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Loïc BOURGEIX**, domicilié à Cornille, est commissionné sur la 18<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Patrick CHAUMET**, domicilié à Notre Dame de Sanilhac, est commissionné sur la 19<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Vincent PERSONNE**, domicilié à Cherveix-Cubas, est commissionné sur la 20<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Jean-Pierre DURAND**, domicilié à St Mesmin, est commissionné sur la 21<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Claude AMBLARD**, domicilié à Terrasson, est commissionné sur la 22<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Michel AUMETTRE**, domicilié à St Rabier, est commissionné sur la 23<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Benjamin TEULET**, domicilié à Journiac, est commissionné sur la 24<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. William CHATAIN**, domicilié à Lalinde, est commissionné sur la 25<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Michel FIOL**, domicilié à Larzac, est commissionné sur la 26<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Jean-Pierre ARPONTET**, domicilié à Sarlat, est commissionné sur la 27<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Alain TREMOUILLE**, domicilié à Carlux, est commissionné sur la 28<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Michel LIABOT**, domicilié à Proissans, est commissionné sur la 29<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Georges DE OLIVEIRA**, domicilié à Carsac Aillac, est commissionné sur la 30<sup>ème</sup> circonscription.
- **M. Jean-François MERIGOT** domicilié à St Michel de Villadeix, est commissionné sur la 31<sup>ème</sup> circonscription.

**Article 2** - Les lieutenants de louveterie sont nommés pour 5 ans. Leur commission est valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2024 ou jusqu'au terme de leur 75<sup>ème</sup> année. En cours de mandat et pour quelque motif que ce soit ou à échéance de leur 75<sup>ème</sup> année, un nouveau titulaire pourra être nommé sur la circonscription vacante pour la période restant à courir.

**Article 3** : Chaque lieutenant de louveterie doit faire enregistrer sa commission et prêter serment auprès du tribunal d'instance ou de grande instance auquel est rattaché son lieu de résidence (la passation de serment n'est pas nécessaire en cas de renouvellement). En leur qualité d'agent assermenté, ils peuvent dresser procès-verbal d'infraction à la législation sur la chasse dans le ressort de leur circonscription.

**Article 4** : Les lieutenants de louveterie sont tenus de prêter leur concours à la direction départementale des territoires pour les missions qu'elle ordonne par délégation du préfet, ainsi qu'aux maires dans le cadre des compétences qu'ils tiennent du code général des collectivités territoriales et des délégations consenties par le préfet.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie pour réaliser certaines missions, ces dernières pourront être confiées au lieutenant de louveterie d'une circonscription voisine, en priorité, ou à tout autre lieutenant de louveterie en capacité d'intervenir pour assurer la suppléance.

**Article 6 :** Les lieutenants de louveterie peuvent être requis pour assurer des missions particulières ou battues ordonnées par le préfet, en dehors de leur circonscription, afin de répondre à des impératifs de sécurité et de salubrité publiques.

**Article 7 :** Tout lieutenant de louveterie a obligation d'adresser à la direction départementale des territoires les comptes-rendus des opérations réalisées à chaque sollicitation de l'administration. En outre, ils doivent tenir un registre de l'ensemble de leur mission et établir un compte-rendu d'activité à chaque fin d'année cynégétique.

**Article 8 :** Tout lieutenant de louveterie pour lequel il sera constaté des manquements au regard de ses obligations de missions (fautes graves ou répétées, manque de discernement, attitude déplacée, indisponibilité, défaut de retour d'information à l'administration...) pourra se voir retirer sa commission par le préfet en cours de mandat. Le préfet pourra alors procéder à son remplacement selon les dispositions prévues à l'article 2.

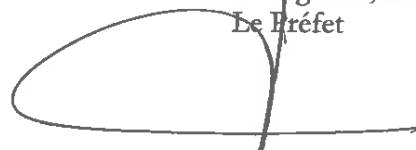
**Article 9 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
Le Préfet

15 NOV. 2019



Frédéric PERISSAT



DDT

24-2019-12-05-004

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-527 portant exercice de la  
pêche en eau douce dans le département de la Dordogne  
pour l'année civile 2020





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, risques

**Arrêté n° DDT/SEER/EMN/19-527**  
portant exercice de la pêche en eau douce  
dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2020

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre IV – titre III du code de l'environnement ;
- Vu** le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2021, approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 23 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu** l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 5 novembre 2019 au 27 novembre 2019, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**I - PECHE A LA LIGNE**

**Article 1 - Périodes d'ouverture**

**1.1 - En première catégorie piscicole :**

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche est autorisée du **2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus.**

### **1.2 - En deuxième catégorie piscicole :**

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche est autorisée du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus**.

### **1.3 - Périodes autorisées :**

Dans le respect des dates d'ouverture générale de la pêche aux lignes, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

<b>DÉSIGNATION DES ESPÈCES</b>	<b>COURS D'EAU 1<sup>ère</sup> CATÉGORIE</b>	<b>COURS D'EAU 2<sup>ème</sup> CATÉGORIE</b>
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12 cm)	suyant arrêté ministériel	suyant arrêté ministériel
Brochet	du dernier samedi d'avril au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Sandre	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 <sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Écrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes dites communes et rousses	du 1 <sup>er</sup> samedi de mai au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus	du 1 <sup>er</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus

**La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

## **Article 2 - Modes et moyens autorisés et prohibés**

### **2.1 - En première catégorie piscicole :**

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :
- d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
  - de la vermée ;
  - de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

➤ L'emploi sans amorçage de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé sur les plans d'eau suivants, au moyen de deux lignes maximum :

Plan d'eau	Communes
FOSSEMAGNE	FOSSEMAGNE
LA BARDE	LA COQUILLE
THENON	THENON
JUMILHAC	JUMILHAC
LAMOURA	BOULAZAC

➤ Conditions particulières d'ouverture sur la rivière « Le COLY » :

La pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture jusqu'au 31 mars sur le Coly (affluent de la Vézère) et ses affluents.

### **2.2 - En deuxième catégorie piscicole :**

➤ La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :

- de quatre lignes maximum par pêcheur, montées sur canne, munies chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) ;
- de la vermée ;
- de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur ;

➤ Conditions particulières d'exercice de la pêche aux carnassiers :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

### **2.3 - Dispositions particulières pour la pêche à la carpe de nuit :**

- Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés pour pêcher la carpe de nuit.
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, sur tous les parcours énumérés ci-après (étangs et cours d'eau), ne peut être maintenue en captivité ou transportée (pratique du « no kill » = remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson).

**- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre**

➤ **sur les étangs suivants :**

- sur l'étang du Coucou à Hautefort ;
- sur l'étang communal de Groléjac (à l'exception de la rive de la plage) ;
- sur les deux étangs du Lescourroux, en rive gauche, dans leur partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de la Nette, en rive droite, dans sa partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de Miallet (se référer au règlement intérieur du site pris par arrêté du conseil départemental pour la réglementation générale de la pratique de la pêche sur le plan d'eau).

➤ sur les parties de cours d'eau suivants :

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
<b>VÈZÈRE</b>	Terrasson	D/G	Pont vieux	Confluent du Riol
	Condat	D/G	Pont de Condat	Pont de la Valade
	Aubas Montignac/V	D/G	Pont de la Valade	Pont de Montignac
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont de Montignac	Confluence avec la Dordogne à Limeuil
<b>ISLE</b>	Boulazac	G	50 m en aval du barrage de Rhodas	Embouchure du ruisseau le Manoire
	Trélissac	D	50 m en aval du barrage des Mounards	Barrage de Barnabé
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont des barris – Périgueux	Limite département 24/33 – Moulin Neuf
<b>DORDOGNE</b>	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Limite département 46/24 - Cazoulès	Limite 24/33 - St Pierre d'Eyraud
<b>DRONNE</b>	Brantôme	D	Le pont coudé	Ecluse du moulin Grenier
	Lisle	G	Pont de Lisle	Station de pompage
	Ribérac	G	Pont de Ribérac CD 708	Barrage du Chalard
	St Aulaye	G	Chemin rural au lieudit « les Marthomas »	La prairie de la Ganetie
<b>DROPT</b>	Eymet	D	Pont romain	Village de vacances d'Eymet
<b>BANDIAT</b>	Javerlhac	D/G	Pont de Javerlhac	Borne limite département de la Charente

### **Article 3 - Parcours de pêche No-Kill – remise à l'eau immédiate des poissons**

#### **3.1 – Parcours no-kill « carnassiers » (brochet, sandre, black bass, perche) :**

- Sur le canal de l'Isle, commune de Périgueux : de la limite amont du canal (Moulin de Cachepur) jusqu'à la limite aval du pont de la Tréfilerie.
- Sur Canal de « La Filolie » (300 m) commune de St Laurent des Hommes : depuis « le Pont Rouge » jusqu'à l'Ecluse du canal.
- Sur le canal de Lalinde : du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine.
- Sur le canal de Lalinde (2800m) : de l'écluse de « la Borie Basse », commune de Baneuil, jusqu'à l'angle aval du bassin de St Capraise de Lalinde.

**Sur ces parcours la pêche au vif est interdite.**

### **3.2 – Parcours no-kill « salmonidés » (truites et ombres) :**

- Sur la rivière Isle, communes de Jumilhac le Grand et Saint Paul la Roche : 1300 m de part et d'autre du château de Montardy.
- Sur la rivière Dordogne, communes de Ste Mondane et de Calviac en Périgord : depuis la limite amont « Le Mioudre » jusqu'à la limite aval « amont de l'îlot de Veyrignac », sur une longueur de 1750 m.

## **II - PECHE AUX ENGIS ET AUX FILETS**

### **Article 4 - Périodes d'ouverture**

**- Dans les plans d'eau, cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie piscicole, la pêche aux engins et aux filets est interdite.**

- La pêche aux filets et aux engins est autorisée toute l'année dans le département de la Dordogne sur les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux **domaniaux** classés en deuxième catégorie pour les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant la période d'ouverture générale.

- Du dernier dimanche de janvier exclu au 3<sup>ème</sup> samedi de mai exclu, pour l'ensemble des pêcheurs aux filets et engins, concernant l'usage des filets, seuls les filets à friture (maille 10 à 12 mm) sont autorisés ;

-rappel : les pêcheurs amateurs ne peuvent utiliser ce filet à friture que du mardi 16h00 au mercredi 10h00 (cf. cahier des charges). L'utilisation de tout autre filet est totalement interdite durant cette période.

- Pour les pêcheurs amateurs titulaires d'une licence éperviers/engins (EE), l'usage de l'épervier est autorisé 3 jours par semaine (samedi/dimanche/lundi) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

- Pour les pêcheurs amateurs, l'usage de l'ensemble des filets est interdit sur les rivières Dordogne et Vézère, du 15 juin au 15 juillet et du 15 octobre au 15 novembre afin d'assurer la protection des grands migrateurs.

### **Période d'ouverture en deuxième catégorie piscicole pour la pêche aux engins et filets (dispositions communes aux amateurs et aux professionnels)**

<b>DESIGNATION DES ESPECES</b>	<b>COURS D'EAU 2<sup>ème</sup> CATEGORIE</b>
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 <sup>ème</sup> samedi de mars au 3 <sup>ème</sup> dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12cm)	suyvant arrêté ministériel
Brochet et sandre	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 <sup>ème</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 <sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus

Lamproie marine	du 1 <sup>er</sup> janvier au 3 <sup>ème</sup> dimanche d'avril et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes dites communes et rousses	du 1 <sup>er</sup> samedi de mai au 31 décembre inclus

- La manœuvre des filets et engins ne peut s'exercer :

- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher
- pour les pêcheurs professionnels aux engins et aux filets, plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher.

### **Article 5 - Modes et moyens autorisés et prohibés**

- Les filets et engins autorisés sont définis dans le cahier des charges fixant les conditions de la location du droit de pêche de l'État, valable jusqu'au 31 décembre 2021.

## **III - RESERVES DE PECHE**

**Tout mode de pêche est interdit dans les réserves sauf mentions contraires.**

### **Article 6 - Réserves temporaires**

➤ **rivière Dordogne et affluents**

- sur 150 mètres en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du 1er mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.
- communes de Mouleydier et St Agne, depuis la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne (rive droite) jusqu'à 50 m en aval, ainsi que le canal lui-même jusqu'à la 1<sup>ère</sup> écluse, du dernier dimanche de janvier au 3<sup>ème</sup> samedi de juin exclus.
- sur l'embouchure du Caudeau : de l'embouchure jusqu'au barrage de la conserverie et sur la Dordogne, sur une longueur de 150 mètres dans le prolongement aval de la réserve préfectorale de Bergerac où seule est autorisée la pêche à une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus. Les pêches au poisson mort, vif ou artificiel et la pêche au lancer sont interdites du 15 juin au 15 août inclus.

➤ **rivière Isle et affluents**

- sur le canal dit « de MENESPLET » 250 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval, la pêche est interdite du dernier dimanche de janvier inclus au 3<sup>ème</sup> samedi de juin exclus.
- de l'aval des barrages de Duellas, de la Vignerie, de Chandos et de Ménestérol depuis le barrage jusqu'à la confluence avec le canal de fuite inclus, du 1<sup>er</sup> mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.

## Article 7 - Les couasnes

- La pêche de toutes espèces, par tous les moyens (lignes, engins et filets) est totalement interdite dans les "couasnes" ou bras morts de la Dordogne, répertoriés ci-dessous, jusqu'à 20 mètres en aval et 20 mètres en amont des limites de confluence sur la rivière, et jusqu'à 20 mètres dans le lit de la rivière, en dehors des périodes d'ouverture suivantes :

Du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3<sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus

Localisation bras mort ou « couasnes »	Rive	Communes
1400 ml à l'aval du pont de Mareuil	G	St Julien de Lampon
1400 ml à l'amont du pont de Saint Julien	G	St Julien de Lampon
500 ml à l'amont du pont de Saint Julien	D	St Julien de Lampon
2900 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de CALVIAC)	D	Calviac en Périgord
2500 ml à l'amont du pont de Grolejac (ancienne gravière de Veyrignac)	G	Veyrignac
Lieu dit La Bruyère sur la commune de Veyrignac	G	Veyrignac
1500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras mort d'Aillac)	D	Carsac Aillac
1600 ml à l'amont du pont de GROLEJEAC	G	Carsac Aillac
800 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de Gaule)	G	Carsac Aillac
1600 ml à l'aval du pont de GROLEJAC (bras de la Courrégude)	G	Carsac Aillac
750 ml environ à l'aval de pont de Carsac (bras de St Rome)	D	Carsac Aillac
Embouchure de l'ÉNEA	D	Carsac Aillac
600 ml à l'aval de l'embouchure de l'ÉNEA (couasne de Monfort)	D	Carsac Aillac
1500 ml à l'aval de l'embouchure de l'ÉNEA (bras mort du château) à l'amont de la plage de Caudon	D	Vitrac
3300 ml à l'aval de l'embouchure de l'ÉNEA (bras de Caudon)	G	Domme
au lieudit "la Sagne" à l'amont du pont de VITRAC	D	Vitrac
650 ml à l'aval du Pont de VITRAC (couasne de Font Chopine)	D	La Roque Gageac
Pont de CENAC	G	Cénac
1100 ml à l'amont du CEOU (bras de Baisse)	G	Cénac-St Julien
500 ml à l'amont du CEOU (couasne du Luc)	D	Vézac
1000 ml à l'aval du pont de CASTELNAUD	G	Castelnaud la Chapelle
330 ml à l'amont du pont de FAYRAC (bras de Fayrac)	G	Castelnaud la Chapelle
100 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
5 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
30 ml à l'aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
950 ml à l'aval du pont de ST VINCENT de COSSE (bras des Milandes)	G	Castelnaud la Chapelle
700 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES	D	St Vincent de Cosse
1300 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras d'Envaux)	D	St Vincent de Cosse
3000 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras de Bézenac)	D	Bézenac
2200 ml à l'aval du pont d'ALLAS (bras de Trévis)	G	Berbiguières
3200 ml à l'aval du ruisseau de PICAMY (bras mort de Salibourne)	D	Siorac en Périgord
3000 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne du Coux)	D	Coux et Bigaroque-Mouzens
3500 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE	D	Coux et Bigaroque-Mouzens
600 ml à l'amont du Pont routier de VIC (couasne de Bigaroque)	D	St Chamassy
5300 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne de la Banquette)	G	Le Buisson de Cadouin
120 ml à l'amont du pont SNCF de VIC (bras du pont de chemin de fer)	G	Le Buisson de Cadouin
1400 ml à l'aval du pont SNCF de VIC (bras mort de Maison Neuve)	D	St Chamassy
1300 ml à l'amont du Pont de LIMEUIL (losne de Breuil)	D	Limeuil
80 ml à l'aval du pont routier de TREMOLAT	D	Alles sur Dordogne
1350 ml à l'aval du pont de TREMOLAT	G	Calès
1100 ml à l'amont du pont SNCF de MAUZAC (moulin de Traly)	G	Calès
850 ml à l'aval du barrage de MAUZAC	D	Mauzac
800 ml à l'amont du pont de PRIGONRIEUX (SNCF)	G	Lamonzie St Martin

## Article 8 - Les réserves permanentes

### ➤ Canal de Lalinde

- **écluse de Lalinde** : au droit du mur aval du bassin en amont de l'écluse ; limite aval : 100 mètres en aval de l'écluse.
- **écluse de Mauzac** : de la porte amont de l'écluse jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse.
- **centre de détention à Mauzac** : depuis 300 mètres en amont du pont du centre de détention jusqu'au pont du centre de détention

### ➤ Rivière Dordogne et affluents

- **Castelnaud** : sur la moitié du lit de la rivière côté rive gauche depuis 50 mètres en amont de l'embouchure du Céou jusqu'au pont de Castelnaud.
- **Mauzac-et-Grand-Castang, Cales, Badefols-sur-Dordogne** : depuis une ligne droite joignant le point situé à 150 mètres en amont du barrage de Mauzac en rive gauche, et le point situé à 50 mètres en amont du barrage en rive droite, jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive gauche à 200 mètres à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac.
- **Mouleydier, Saint-Agne** : depuis 150 mètres en amont du barrage de Tuilière jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive droite, au niveau de la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne.
- **Bergerac** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Bergerac jusqu'à la ligne droite joignant deux points situés sur chaque rive à 150 mètres en aval de la crête du déversoir du barrage de Bergerac.
- **Saint Antoine de Breuilh** : environ 1250 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de Lavergne - couasne du Rivet.

### ➤ Rivière Isle et affluents

- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête amont du pont de la Cité.
- **Marsac-sur-Isle** : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 mètres à l'aval du barrage.
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 mètres).
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage du Moulin Brulé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50 mètres.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, 200 mètres en amont du pont de Planèze et sur 200 mètres dans le bras dit le « Biacle ».
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200 mètres, situé 1000 mètres en aval du barrage de Mauriac, au lieu-dit « Magnou », fon Guénard.



- **Douillac** : bras mort de l'Illassse à 150 mètres amont du barrage Fontpeyre en rive droite, sur une longueur de 350 mètres.
- **Douillac, Sourzac** : sur 150 mètres en aval du barrage de Fontpeyre.
- **Sourzac** : Bras mort situé rive gauche à 300 mètres en amont du pont de la D3.
- **Saint-Louis en Lisle, Sourzac** : depuis la pointe amont de l'îlot du lieu-dit « les Chauffours » jusqu'au bas des îlots au lieu-dit « Les Chauffours ».
- **Saint-Front-de-Pradoux** : bras mort de "Lagut" situé en rive droite à 200 mètres en amont du pont routier de Mussidan.
- **Saint-Front-de-Pradoux** : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur une longueur de 120 mètres, situé entre le canal et le barrage de Longas.
- **Saint-Médard-de-Mussidan** : bras mort « les anguilles », en rive gauche.
- **Saint-Martin-l'Astier** : bras mort à 200 mètres amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200 mètres.
- **Saint-Martin-l'Astier** : rive droite de l'Isle, au bas du lieudit « Fraicherode », bras mort situé à 250 mètres en aval du canal de navigation, sur une longueur de 100 mètres.
- **Saint-Laurent des Hommes** : Fournils ou Martrarieux, ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200 mètres en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la D13 (environ 1000 mètres).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort du Fer à Cheval (ou Brisset).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150 m en aval.
- **Saint Laurent des Hommes** : les Mouthes bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits Clos » et à la « Grande Terre ».
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort de « Chandos », en rive droite de l'Isle, 80 mètres en amont du pont de la D 708 sur une longueur de 100 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort « les Barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : en rive gauche au lieudit « le ruisseau noir », depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulineaux.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort à 200 mètres amont du barrage de Mènesplet, lieu-dit Les Baillargeaux, en rive droite, sur une longueur de 120 mètres.
- **Mènesplet** : Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur une longueur de 200 mètres.
- **Mènesplet** : bras mort en rive gauche à 300 mètres à l'aval de l'église sur 100 mètres.
- **Le Pizou** : l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120 mètres en aval de cet ouvrage ; le canal depuis l'écluse de Saint-Antoine jusqu'à 70 mètres en aval de cet ouvrage.

➤ **Rivière Vézère et affluents**

- **Montignac** : deux bras morts sur la Vézère en aval de Montignac en rive droite et bras mort de Biars.
- **St Léon sur Vézère** : bras mort de Belcayre.
- **Aubas** : au barrage, 50 mètres amont et 200 mètres aval.
- **Les Eyzies** : couasne du bout du mont, en rive gauche de la Vézère, 500 mètres en amont du pont de chemin de fer, au lieu-dit « Malaga ».

## **IV - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9 - Espèces interdites**

**La pêche des espèces suivantes est totalement interdite :**

Saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile, écrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes blanches.

### **Article 10 - Utilisation de la gaffe**

L'usage de la gaffe est interdit sur l'ensemble des cours d'eau du département (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie).

### **Article 11 - Tailles minimales des captures**

- Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,25 mètre pour les truites fario (sauf rivière Dordogne), arc-en-ciel et omble de fontaine ;
- 0,30 mètre pour les truites fario sur l'ensemble de la rivière « La Dordogne » ;
- 0,35 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

### **Article 12 - Limitation des captures**

Le nombre maximum de captures de truites fario, arc-en-ciel et omble de fontaine, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **six (6)**, dont 3 truites fario au maximum.

Le nombre maximum de captures d'ombre commun autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **un (1)**.

Dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de brochet, par pêcheur de loisir par jour, est fixé à **deux (2)** maximum.

**Rappel** : Dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir par jour, est fixé à **trois (3)** dont **deux (2)** brochets maximum.

### **Article 13 - Dispositions particulières concernant l'anguille**

L'utilisation de l'anguille ou de sa chair comme appât est interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite.

### **Article 14 - Commercialisation**

La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

### **Article 15 - Interdictions permanentes de pêche**

**Toute pêche est interdite :**

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

### **Article 16 - Voies et recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

### **Article 17 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets de Nontron, Bergerac, Sarlat, les maires du département, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines de Dordogne, le chef du service de la navigation du sud-ouest, les gardes-pêche et gardes-chasse, le chef du service départemental de l'agence française pour biodiversité, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **05 DEC. 2019**

Le Préfet



**Frédéric PERISSAT**



Ddt

24-2019-11-12-005

arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-6169 fixant le barème  
départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier  
sur les cultures de fruits et légumes pour l'année 2018

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-6169**  
**FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGATS DE**  
**GRAND GIBIER SUR LES CULTURES DE FRUITS ET LÉGUMES POUR L'ANNÉE 2018**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 25 octobre 2019;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de légumes ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2018, comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Brocolis	2,00 €	-
Carottes (maraîchères)	1,05 €	-

( le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

**Article 2** : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

**Article 3** : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;

- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.  
Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 NOV. 2019  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Emmanuel DIDON

Ddt

24-2019-11-12-006

arrêté n°DDT/SEER/EMN/19-6170 fixant le barème  
départemental d'indemnisation des pertes de récolte pour  
les céréales à paille, oléagineux, protéagineux, foin et  
paille pour la campagne d'indemnisation 2019



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/19-6170**  
**FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES PERTES DE**  
**RÉCOLTE POUR LES CÉRÉALES À PAILLE, OLÉAGINEUX, PROTÉAGINEUX, FOIN**  
**ET PAILLE POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2019**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,  
**Vu** les relevés de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 4 septembre 2019 et du 10 octobre 2019 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
**Vu** les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 25 octobre 2019;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales à paille, oléagineux et protéagineux pour l'année 2019, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	20,80 €	15 août
Blé tendre	14,90 €	15 août
Orge de mouture	13,40 €	15 août
Orge brassicole de printemps	13,50 €	15 août
Orge brassicole d'hiver	13,50 €	15 août
Avoine noire	13,50 €	15 août
Seigle	15,50 €	15 août
Triticale	14,40 €	15 août
Colza	35,00 €	15 juillet
Pois	18,10 €	15 août
Féveroles	25,10 €	15 août

**Article 2 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour le foin et la paille pour l'année 2019, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Foin	11,90 €	-
Paille	3,00 €	15 août

**Article 3 :** Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

**Article 4 :** Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Emmanuel DIDON

Ddt

24-2019-11-27-001

arrête préfectoral  
portant approbation de la révision de la carte communale  
de LES LECHES



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Territorial de la Vallée de l'Isle**

Affaire suivie par : Evelyne GIRARD

Tél : 05.53.45.56.14

Courriel : [evelync.girard@dordogne.gouv.fr](mailto:evelync.girard@dordogne.gouv.fr)

**Arrêté n°**  
**portant approbation de la révision de la carte communale**  
**applicable sur la commune de LES LECHES**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 approuvant l'élaboration de la carte communale de Les Lèches,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 septembre 2014 prescrivant la révision de la carte communale de Les Lèches,

VU la création de la Communauté de communes d'Isle et Crempse en Périgord en date du 15 septembre 2016 issue de la fusion des Communautés de communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de communes du Pays de Villamblard,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement en date du 22 décembre 2016,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 11 mars 2018,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 7 mai 2018,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 21 novembre 2018,



wbb

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu l'avis de M. le Préfet en date du 13 décembre 2018 sur la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme,

VU la désignation de M. Edouard PERRIN, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 26 octobre 2018,

VU l'arrêté de Madame la Présidente de la communauté de communes d'Isle Crempse en Périgord en date du 10 avril 2019 soumettant le projet de révision de la carte communale à l'enquête publique du 3 mai au 3 juin 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 28 juin 2019,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Isle Crempse en Périgord en date du 9 septembre 2019 approuvant la révision de la carte communale de Les Lèches,

VU les avis des services consultés,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le dossier de révision de la carte communale de Les Lèches annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Conformément aux articles R. 161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage avec les servitudes d'utilité publique)
- des annexes (figurant dans le rapport de présentation).

**Article 3** : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes d'Isle et Crempse en Périgord
- à la mairie de Les Lèches
- la Direction Départementale des Territoires

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à Mme. La Présidente de la Communauté de communes d'Isle et Crempse en Périgord.

**Article 5** : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la révision de la carte communale seront pendant un mois affichés en mairie de Les Lèches et au siège de la Communauté de Communes d'Isle et Crempse en Périgord.


Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, la Présidente de la Communauté de communes d'Isle et Crempse en Périgord, le Maire de Les Lèches, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 NOV. 2019

Le Préfet,  
  
Frédéric FERISSAT

**NB** : Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Taster - CS- 21490 - 33063 Bordeaux Cédex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification".

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur.

Cette demande prolongue le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat - Préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



Ddt

24-2019-12-06-007

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/19-6320  
réglementant l'exécution des battues administratives et des  
missions particulières



## PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux Naturels

# ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/19-6320 RÉGLEMENTANT L'EXÉCUTION DES BATTUES ADMINISTRATIVES ET DES MISSIONS PARTICULIÈRES

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-4 à L.427-7, R.427-1 et R.427-4,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21 9° ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V ;
- Vu** le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif au régime du matériel de guerre, armes et munitions ;
- Vu** l'instruction PNE /S2-3 n°73/949 du 27 mars 1973 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne

**Considérant** la nécessité de procéder à l'organisation de missions administratives dans le cadre des activités de la louveterie dans le département de la Dordogne au regard des problématiques de dégâts occasionnés aux activités agricoles et forestières, de divers risques sanitaires, notamment la tuberculose bovine et de sécurité publique, notamment dans les zones périurbaines.

## ARRÊTE :

### I. - Des chasses et battues

**Article 1 :** Des chasses et battues générales ou particulières peuvent être ordonnées par le Préfet ou son représentant, sur tout ou partie du territoire départemental, y compris sur les territoires en opposition cynégétique au titre du L.422-10 5° du code de l'environnement, chaque fois qu'il est nécessaire, afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ou lorsque des motifs de sécurité publique, de santé publique ou de protection de la faune sauvage l'exigent.

Ces chasses et battues peuvent concerner des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ou toutes espèces d'animaux classés gibier, voire toute autre espèce dès lors qu'elle porte atteinte aux intérêts précités. S'agissant d'espèces protégées, elles ne peuvent intervenir que dans le respect des textes qui organisent leur protection.

Les chasses et battues pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont ordonnées sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.2122-21 9° du code susvisé.

**Article 2 :** Les missions de chasse et battue font appel à des traqueurs et rabatteurs, avec ou sans chien, pour la recherche et la traque des animaux. Cette méthode vise à diriger les animaux chassés vers les tireurs postés.

Dans le cadre de chasses ou battues particulières et dans des conditions spécifiques, il peut aussi être organisé des tirs de nuit. Des sources lumineuses sont alors utilisés pour éclairer la zone de tir des espèces visées.

**Article 3 :** Les chasses prennent la forme de battue de destruction à tir ou de battue de repousse à blanc.

**Article 4 :** L'organisation et l'exécution de ces missions sont confiées aux Lieutenants de Louveterie qui en assurent la direction et la surveillance conformément aux règles en vigueur et aux instructions qui leur sont données par le préfet.

Ces actions s'effectuent avec le concours de chasseurs placés sous l'autorité du responsable de la battue.

Celles-ci peuvent également être mises en œuvre en faisant appel à plusieurs Lieutenants de Louveterie, assistés le cas échéant d'agents de l'Office Français de la Biodiversité et si besoin, de la Gendarmerie Nationale. Ces missions peuvent également être dirigées, le cas échéant, par les agents du Service Départemental de l'OFB ou de la DDT en charge de la chasse.

**Article 5 :** Afin de permettre aux Lieutenants de Louveterie de réagir le plus rapidement, l'autorité administrative attribuée à chaque Louvetier, pour l'ensemble de sa circonscription, un arrêté général de mission.

Une fois le caractère nécessaire des interventions démontré, toute intervention sera soumise à un **ordre d'intervention ponctuel écrit** donné au Lieutenant de Louveterie par la DDT. Chaque demande sera soumise à un avis de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Cette instruction précisera :

- le demandeur ;
- le responsable de l'intervention;
- la ou les espèces concernées;
- la ou les dates de réalisation;
- la ou les communes d'intervention;
- les modalités de l'intervention;

**Article 6 :** Dans le cas de destruction à tir, la venaison devra être remise au service public de l'équarrissage ou au maire de la commune concernée. Une attestation confirmant celle-ci sera délivrée au Lieutenant de Louveterie.

Elle pourra, le cas échéant, à l'appréciation du Lieutenant de Louveterie, et selon les dommages subis par les propriétaires ou preneurs, être remise à ceux-ci ou à la société de chasse locale, sur leur demande, et sous réserve qu'ils prennent toute disposition pour faire contrôler le bon état sanitaire de la venaison (un engagement écrit est nécessaire). Cette faculté doit cependant demeurer exceptionnelle.

**Article 7 :** Des battues à blanc aux fins de repousser les animaux hors des zones où ils commettent des dégâts peuvent être ordonnées par l'Administration, notamment dans le cas où une action de chasse ne peut pas être engagée sur le territoire concerné pour diverses raisons, en particulier vis à vis de la dangerosité d'utilisation d'armes à feu.

Dans ce cas, seul le Lieutenant de Louveterie peut être muni d'une arme dont l'usage est permis à la seule fin de défendre ses chiens et sa personne menacés par l'attaque fortuite des animaux chassés.

**Article 8 :** Des battues à tir peuvent être ordonnées par le Préfet lorsque la réalisation des plans de chasse s'avère insuffisante, et ce, notamment lorsque les prélèvements minimum n'ont pas été réalisés, ou sur des territoires non chassés posant problème, ou suite à un gel du territoire de chasse ordonné par lui.

**Article 9 :** Toute personne qui, de par son comportement, met sciemment en échec une battue par une action volontaire individuelle ou collective est susceptible de poursuites pour entrave à l'exécution d'un arrêté préfectoral.

**Article 10 :** Les autorités suivantes sont destinataires des arrêtés de battue et des ordres de missions particulières délivrés aux Lieutenants de Louveterie :

- Gendarmerie Nationale ;
- Service Départemental de l'OFB ;
- Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne.

Dès que les dates sont connues et au moins 24 heures avant toute exécution d'une battue, le Lieutenant de Louveterie prévient la Gendarmerie locale, le Service Départemental de l'OFB et la (ou les) mairie(s) concernée(s). Toutefois, si un caractère d'urgence était avéré, ce délai pourrait être réduit. Pour la destruction par tir de nuit, le délai est porté à 4 jours ouvrés (96 heures) afin de permettre au maire de diffuser l'information le plus largement possible auprès des habitants du secteur concerné.

Un compte-rendu écrit de mission est adressé à la DDT dans les 48 heures après l'intervention.

## **II. - Missions particulières**

**Article 11 :** Les Lieutenants de Louveterie et les agents de l'OFB peuvent se voir confier par l'autorité administrative des missions particulières destinées à éliminer, repousser ou déplacer les animaux des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et des animaux des espèces gibier qui provoquent des dégâts ou sont susceptibles de par leur présence de constituer une menace pour la sécurité publique ou la santé publique.

Des missions particulières peuvent également concerner des espèces protégées dans le respect des règles qui organisent leur protection.

**Article 12 :** Le Lieutenant de Louveterie procède personnellement à l'exécution de ces missions ; il peut se faire assister des personnes constituant son équipage et utiliser ses chiens.

Le cas échéant, il peut se faire aider du propriétaire chez lequel il intervient. Les auxiliaires et le propriétaire ne peuvent toutefois pas faire acte de destruction par tir.

Les ordres de mission particulière sont délivrés au cas par cas. Ils répondent aux mêmes conditions édictées dans l'article 5 du présent arrêté concernant les ordres d'intervention.

Ces missions peuvent prendre la forme d'une destruction par tir individuelle ou avec un nombre limité de tireurs nommément désignés, de piégeage avec la participation de piégeurs nommément désignés, de déterrage ou tout autre moyen adapté à la situation locale et à des conditions particulières de réalisation dans le respect des conditions de sécurité publique et dans la limite de contraintes financières pour leur mise en œuvre.

Un compte-rendu écrit de mission est adressé à la DDT dans les 48 heures après l'intervention.

Un ordre de mission particulière peut également être confié aux agents du Service Départemental de l'OFB pour effectuer une intervention nécessaire à la sécurité publique ou à la santé publique ou à la protection de la faune sauvage avec l'appui le cas échéant des agents de la force publique. La zone d'intervention et le nombre de tireurs sont alors précisés.

En cas d'urgence avérée, les agents de l'OFB pourront intervenir directement sans l'émission d'un ordre d'intervention de la part de la DDT.

**Article 13 :** Les battues et missions particulières peuvent être demandées par tout propriétaire ou fermier victimes de dégâts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, un Maire, l'Administration ainsi que par toute personne directement concernée.

La demande est faite sur un imprimé-type disponible à la DDT, sur le site Internet de la préfecture, dans les antennes techniques et au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs.

En cas d'urgence, un écrit est adressé directement à la DDT – service en charge de la chasse - avec toutes indications utiles au traitement de la demande (coordonnées du demandeur, localité, lieu-dit, nature des dégâts ou nuisances, espèce concernée...).

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 15 :** L'arrêté préfectoral n°07/879 du 26 juillet 2007 réglementant l'exécution des battues administratives et ordres de missions particulières est abrogé.

**Article 16 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, les Maires, les Lieutenants de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 6 décembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation :  
L'Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement,



Eric FEDRIGO

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2019-11-29-003

arrêté modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019  
attribuant à France Nature Environnement  
Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de  
capture de spécimens d'espèces animales protégées

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019-154 (GED : 12233)

## **ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté n° 150-2019 du 22 novembre 2019 attribuant à France Nature  
Environnement Nouvelle-Aquitaine une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens  
d'espèces animales protégées**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 de dérogation à l'interdiction de capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine attribué à France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine, faisant suite à la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019 ;

**VU** la demande de M. Maxime LEUCHTMANN en date du 25 novembre 2019 de modifier l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé par ajout d'un tableau de répartition des opérations et territoires d'action ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté initial n'était pas suffisamment explicite sur les opérations autorisées pour chaque bénéficiaire et sur leur localisation ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixées par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

L'article 1 de l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé est complété par l'ajout de la mention ci-dessous et du tableau de répartition des opérations et territoires d'action en annexe :

Les bénéficiaires interviennent conformément au tableau de répartition des opérations et territoires d'action figurant en annexe 1.

Le reste de l'arrêté n° 150/2019 du 22 novembre 2019 sus-visé est inchangé.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.



### **ARTICLE 3 : Exécution**

---

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19  
Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

Annexe 1: liste des personnes habilitées

ATTESTATION/ HABILITATION	STRUCTURE	NOM	PRENOM	Zone géographique d'action													Prélevements biologiques				Marquage				
				Nouvelle-Aquitaine (Départements concernés)													Peau	Poils	Fèces	Parasites	Prise de sang	Temporaire	Permanent		
				16	17	79	86	19	23	87	24	33	40	47	64	Tous types (VHF, GPS, GIS, etc.)								Transpondeur	
X	CREN Poitou-Charentes	ALLENOU	Oliver	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	ARTHUR	Christian															Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
X	Nature-Environnement 17	AUBOUIN	Nails	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	LPO France	BARRET	Virginie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	BERNARD	Yannig	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
X	Vieme Nature	CHERON	Alice	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	DE CHARTRE	Jérémy	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Charente Nature	DORFIAC	Matthieu	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Vieme Nature	DUCEPT	Samuel	X	X	X												Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
X	LPO France	FAGART	Sylvain	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
X	LabEx ECOFECT (Univ. Lyon)	FILIPP-CODACCIONI	Orndine	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	FOLLIERI-POURET	Jérôme															Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Vieme Nature	GAILLEDRAT	Miguel	X	X	X												Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
X	GMHL	JEMIN	Julien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	JOMIAT	Emilien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	LAFORGE	Alexis															Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Charente Nature	LE NOZAHIC	Anthony	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Nature-Environnement 17	LEUGHTMANN	Maxime	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Cititude Nature	PONS	Jean-Baptiste	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	CEN Aquitaine	QUERO	Nolwenn	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	ROUE	Sébastien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Vieme Nature	TEXIER	Lude	X	X	X												Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
X	PNR Marais Poitevin	TEXIER	Alain	X	X	X												Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	LPO DT Aquitaine	THELLOUT	Armandine															Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	TOUZOT	Oliver	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
X	LPO DT Aquitaine	URICUN	Jean-Paul	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	CEN Aquitaine	VANNUCCI	Oliver	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	Groupe Chiroptères Aquitaine	VIELET	Charlène															Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	CEN Aquitaine	VINCENT	Denis	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
X	GMHL	VITTIER	Julien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

# DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2019-11-29-004

arrêté modificatif de l'arrêté 57-2018 du 13 février 2019  
portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et  
exposition de spécimens d'espèces animales protégées par  
des agents de l'Agence Française pour la Biodiversité –  
Direction régionale de la Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019-153 (GED : 12185)

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté n°57-2018 du 13 février 2019 attribuant à l'Agence Française pour la Biodiversité une dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques)**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°57-2019 du 13 février 2019 de dérogation à l'interdiction de capture, transport et exposition de spécimens d'espèces animales protégées (mammifères, amphibiens, reptiles, insectes, mollusques) attribué à l'AFB ;

**VU** la demande de l'AFB en date du 12 avril 2019 de modifier l'arrêté n°57-2019 du 13 février 2019 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que la liste des espèces mentionnée dans l'annexe de l'arrêté était incomplète, 5 espèces de reptiles ayant été omises, alors que toutes ces espèces avaient bien été prises en compte lors de l'instruction de la demande ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'arrêté ne remet pas en cause le fait que la dérogation réponde aux trois conditions dérogatoires fixés par l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'arrêté n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des Préfectures,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté n° 57-2018 du 13 février 2019 sus-visé est modifié par l'ajout de la liste des reptiles qui était incomplète dans l'annexe :

Nom vernaculaire	Nom latin	Capture ou enlèvement	Transport	Détention
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissima</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	X	X (ind. morts)	
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	X (ind. morts)	

### ARTICLE 2

Le reste des dispositions de l'arrêté n°57-2018 du 13 février 2019 sont inchangées.

### ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

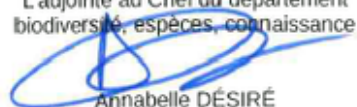
#### **ARTICLE 4 : Exécution**

---

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 29/11/19  
Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ



DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2019-11-22-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de  
spécimens d'espèces animales protégées - Capture de  
chiroptères dans le cadre d'inventaires - France Nature  
Environnement Nouvelle-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE  
PRÉFET DE LA CORRÈZE  
PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
PRÉFET DE LA DORDOGNE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
PRÉFET DES LANDES  
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-  
Aquitaine

DBEC  
Réf. : DREAL/2019-150 (GED : 12067)

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées**

**Capture de chiroptères dans le cadre d'inventaires**

**France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

**VU** le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de la Charente ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, préfète de la Creuse ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 nommant Monsieur Frédéric VEAUX, préfet des Landes ;

**VU** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 nommant Mme Isabelle DAVID, préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, en qualité de Préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2018-08-27-034 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 23-2018-06-04-013 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 40-2019-07-18-002 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 47-2018-12-11-004 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

**VU** l'arrêté n° 79-2018-03-23-004 du 23 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 86-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2019-08-29-004 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté N° 19-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

**VU** l'arrêté N° 23-2019-08-29-003 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

**VU** l'arrêté N° 24-2019-08-29-026 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté n°33-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté N° 40-2019-08-29-017 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;

**VU** l'arrêté n°47-2019-08-29-002 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté N° 64-2019-09-05-005 du 5 septembre 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n°79-2019-08-29-001 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté N° 86-019-08-29-008 du 29 août 2019 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** la demande pluriannuelle de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Maxime LEUCHTMANN, en date du 2 mai 2019, dans le cadre d'inventaire de chiroptère à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (CSRPN) (n° ONAGRE 2019-06-17-00783) en date du 27 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées et qu'il n'y a pas d'autres alternatives pour l'obtention des données nécessaires à l'étude d'amélioration de connaissance de ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle et que, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, conformément au dossier de demande de dérogation, aucun impact résiduel n'est attendu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des Préfectures,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette demande de dérogation à la capture des chauves-souris s'inscrit dans le cadre de plusieurs programmes d'étude et de conservation des chauves-souris en cours ou à venir en Nouvelle-Aquitaine qui eux-mêmes répondent à la mise en œuvre des actions du nouveau Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA), validé fin 2018.

Elle est accordée à :

FNE Nouvelle-Aquitaine  
Impasse Lautrette  
16 000 Angoulême

Les bénéficiaires de la dérogation agissent sous la coordination de :

Maxime LEUCHTMANN  
Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes  
Animateur technique territorial Poitou-Charentes du Plan Régional d'Actions en faveur des Chiroptères en Nouvelle-Aquitaine (PRAC NA)  
Nature-Environnement 17  
2, avenue Saint-Pierre  
17 700 Surgères

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

Les formateurs à la capture

- BERNARD Yannig (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- DORFIAC Matthieu (Charente Nature) : Coordinateur du secteur Etudes/Inventaires ;
- JEMIN Julien (Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin – GMHL) : Directeur ;
- LEUCHTMANN Maxime (Nature-Environnement 17) : Coordinateur du Groupe Chiroptères de Poitou-Charentes ;
- PONS Jean-Baptiste (Cistude Nature) : Chargé de projet – Etudes Mammifères ;
- ROUE Sébastien (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- TOUZOT Olivier (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- URCUN Jean-Paul (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Coordinateur service Migration ;
- VITTIER Julien (GMHL) : bénévole, expert chiroptérologue indépendant.

Les captureurs expérimentés

- ALLENOU Olivier (CREN Poitou-Charentes) : Responsable antenne Charente-Maritime ;
- ARTHUR Christian (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- BARRET Virginie (LPO France) : Chargée de mission Natura 2000 et Biodiversité ;
- DUCEPT Samuel (Vienne Nature) : Chargé de mission ;
- FAGART Sylvain (LPO France) : Chargé de mission ;
- FOUERT-POURET Jérôme (PNR des Landes de Gascogne) : Chargé de mission Natura 2000 ;
- GAILLEDRAT Miguel (Vienne Nature) : Coordinateur associatif ;
- QUERO Nolwenn (CEN Aquitaine) : Chargée de mission ;
- TEXIER Lucie (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- TEXIER Alain : Chargé de mission Environnement – Natura 2000 ;
- THEILLOUT Amandine (LPO délégation territoriale Aquitaine) : Chargée de mission ;
- VANNUCCI Olivier (CEN Aquitaine) : Chargé d'antenne Lot-et-Garonne ;
- VINCENT Denis (CEN Aquitaine) : Chargé de projet Chiroptères.

Les nouveaux captureurs

- AUBOUIN Naïs (Nature-Environnement 17) : Chargée d'étude Patrimoine Naturel ;
- CHERON Alice (Vienne Nature) : Chargée de mission ;
- DECHARTRE Jérémy (Nature-Environnement 17) : bénévole ;
- FILIPPI-CODACCIONI Ondine (Labex ECOFECT) : Ingénieure de recherche en échantillonnage biologique ;
- JOMAT Emilien (Nature-Environnement 17) : Chargé d'étude Patrimoine Naturel ;
- LAFORGE Alexis (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole ;
- LE NOZAHIC Anthony (Charente Nature) : Chargé de mission ;
- VIELET Charlène (Groupe Chiroptères Aquitaine) : bénévole.

## **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

La présente demande de dérogation concerne toutes les espèces de chiroptères protégées par le code de l'Environnement (articles L.411-1 L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14) en France métropolitaine : Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

## **ARTICLE 3 : Prescriptions**

---

La présente demande concerne toutes les opérations suivantes, à condition que ces opérations ne dégradent pas l'état de conservation des espèces concernées :

– La capture de spécimens vivants de Chiroptères dans un but scientifique et/ou de conservation avec relâcher immédiat sur place. La capture peut occasionnellement être facilitée par l'usage de sources sonores (système de repasse acoustique).

– La réalisation de procédures nécessitant la capture des animaux vivants, leur détention sur place de moins de 4 heures et le relâcher immédiat sur place : pose d'équipement pour géolocalisation et suivi individuel (radio-émetteur, balises GPS, autres enregistreurs, etc.), prélèvements biologiques (biopsie de patagium, sang et phanères), marquage individuel temporaire (feutre ou vernis, coupe superficielle de poils, pastille) et permanent (pose de transpondeur).

– L'enlèvement, le transport et la détention temporaire d'individus en difficulté, blessés, malades ou moribonds, recueillis lors des suivis de population (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage (hors interventions sur les gîtes pré- ou post-aménagement). Les animaux seront transportés vers les centres de soins ou chez un vétérinaire. Afin de répondre aux situations d'urgence, ces mêmes spécimens pourront, si nécessaire, être relâchés sur place (après réalisation des premiers soins) voire transiter par un établissement pour assurer les premiers soins.

– L'enlèvement, le transport, l'utilisation, la destruction et la détention permanente de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, provenant :

- de la récupération de cadavres lors des suivis de populations (comptages, prospection, capture, etc.) ou d'opérations de sauvetage, dont les causes de la mort sont inconnues (tirs illégaux, empoisonnements, maladies, collisions...) ou suite à un accident de manipulation. Les cadavres et/ou échantillons seront transportés vers des centres de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection ;
- des suivis de mortalités des parcs éoliens. Les cadavres seront temporairement stockés à -20°C dans des congélateurs dédiés puis transportés vers un centre de collection (Muséums régionaux, MNHN, Laboratoires d'analyses) ou temporairement dans des établissements désignés par le MNHN avant acheminement vers un centre de collection.

– L'utilisation de spécimens morts et l'ensemble des échantillons de matériel biologique issus d'animaux morts ou vivants, dans le cadre de programmes de recherche (études génétiques, morphométriques, isotopiques, toxicologiques, épidémiologiques, etc.).

Les protocoles des opérations sont conformes au dossier de demande.

## **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée pour 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

## **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

## **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.



## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

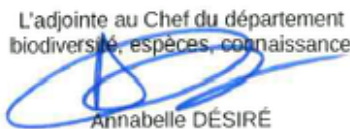
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des 10 préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des 10 Préfectures de la Nouvelle-Aquitaine (hors Charente-Maritime et Haute-Vienne) et notifié au pétitionnaire.

Fait à Poitiers, le 22/11/19  
Pour les préfets et par délégation,  
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département  
biodiversité, espèces, connaissance  
  
Annabelle DÉSIRÉ

Préfecture

24-2019-11-20-003

Arrêté portant dérogation aux normes de qualité des eaux distribuées par le SIAEP AUVEZERE MANOIRE sur le secteur alimenté par les sources de

*Arrêté portant dérogation aux normes de qualité des eaux distribuées par le SIAEP AUVEZERE MANOIRE sur le secteur alimenté par les sources de Sainte-Marie-de-Chignac pour le paramètre*  
**Sainte-Marie-de-Chignac pour le paramètre**  
**esa-métolachlore**



PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS  
DE L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET  
ARS AQUITAINE  
Délégation territoriale de la Dordogne  
Service santé Environnement

Arrêté n°  
du 20 NOV. 2019

portant dérogation aux normes de qualité des eaux distribuées par  
le SIAEP AUVEZERE MANOIRE sur le secteur alimenté par les sources de  
Sainte-Marie-de-Chignac pour le paramètre Esa-métolachlore

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive N° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants ; les articles R1321-1 à R1331-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et les articles L1324-1A et suivants ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R1321-31 à R1331-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction DGS/EA4/20120/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine , en application des articles R1321-26 à R1321-36 du code de la santé publique;

**VU** l'avis de l'ANSES du 30 janvier 2019 se prononçant sur la pertinence de l'esa-métolachlore ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le président du SIAEP AUVEZERE MANOIRE le 4 octobre 2019 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## **- ARRÊTE -**

### **ARTICLE 1 :**

Est accordée à M. le président du SIAEP AUVEZERE MANOIRE, une dérogation vis-à-vis de la norme de qualité pour le paramètre esa-métolachlore jusqu'au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 2 :**

Les valeurs maximales sont fixées à :

- pour l'esa-métolachlore : 0.4 µg/l.
- pour la somme des molécules phytosanitaires : 0.5µg/l.

### **ARTICLE 3 :**

La gestion des valeurs obtenues lors du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle de l'exploitant devront être établies selon les limites suivantes :

- concentrations inférieures au seuil fixé par l'article 2 : eau considérée conforme par le biais de la dérogation, pendant le délai de validité ;
- concentrations supérieures aux seuils fixés par l'article 2 : eau considérée comme non conforme, les usages sanitaires (boisson, préparation des aliments) devront être proscrits.

### **ARTICLE 4 :**

Ce délai doit être mis à profit pour mettre en œuvre un traitement vis-à-vis des phytosanitaires ou bien créer une interconnexion afin d'aboutir au respect de la valeur seuil de 0.1µg/l.

En parallèle, la collectivité doit mettre en œuvre en utilisant la DUP de la source de Sainte-Marie-de-Chignac et au sein des zonages définis par les périmètres de protection rapprochés et éloignés des actions de recensement et de sensibilisation des utilisateurs potentiels de substances phytosanitaires. Doses employées, périodes d'utilisation, pratiques de remplissage, stockage des substances devront être analysées, inspectées.

### **ARTICLE 5 :**

Le public sera informé de la présente dérogation et des résultats d'analyses par voie d'affichage en mairie et par le biais de la fiche annuelle sur la qualité des eaux.

### **ARTICLE 6 :**

Le président du SIAEP AUVEZERE MANOIRE, transmet au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine, délégation territoriale de la Dordogne tous les ans un bilan sur l'avancement des actions mises en œuvre.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 943 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux ; Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 9 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le directeur de la délégation territoriale Dordogne de l'agence régionale de santé, M. le président du SIAEP AUVEZERE MANOIRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 NOV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES



Préfecture

24-2019-11-20-002

Arrêté préfectoral portant dérogation aux normes de qualité  
des eaux distribuées par la commune de SAINT PRIEST  
LES FOUGERES

*Arrêté préfectoral portant dérogation aux normes de qualité des eaux distribuées par la commune  
de SAINT PRIEST LES FOUGERES*



PREFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES  
DE L'ETAT AUPRES DU PREFET  
ARS AQUITAINE  
Délégation territoriale de la Dordogne  
Service santé Environnement

Arrêté préfectoral n°  
du **20 NOV. 2019**  
portant dérogation aux normes de qualité  
des eaux distribuées par la commune de  
SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants, les articles R1321-1 à R1331-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales et les articles L1324-1A et suivants ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R1321-31 à R1331-36 du code de la santé publique ;

**VU** l'instruction DGS/EA4/20120/424 du 9 décembre 2010 à la gestion du risque sanitaire en cas des dépassements des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine , en application des articles R1321-26 à R321-36 du code de la santé publique;

**VU** l'avis de l'ANSES du 30 janvier 2019 se prononçant sur la pertinence de l'esa-métolachlore ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le président du SMDE, le maire de SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES le 28 août 2014 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,



## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Est accordée à M. le président du SMDE et M. le maire de SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, une dérogation vis-à-vis de la norme de qualité pour le paramètre esa-métolachlore jusqu'au 1 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :** Les valeurs maximales sont fixées à 5µg/l pour l'esa-métolachlore.

**ARTICLE 3 :** La gestion des valeurs obtenues lors du contrôle sanitaire et de l'autocontrôle de l'exploitant devront être établies selon les limites suivantes :

- concentrations inférieures au seuil fixé par l'article 2 : eau considérée conforme par le biais de la dérogation, pendant le délai de validité ;
- concentrations supérieures aux seuils fixés par l'article 2 : eau considérée comme non conforme, les usages sanitaires (boisson, préparation des aliments) devront être proscrits.

**ARTICLE 4 :** Ce délai doit être mis à profit pour mettre en œuvre un traitement vis-à-vis des phytosanitaires, mettre en œuvre des actions afin de supprimer les causes de contamination lorsqu'elles ont pu être identifiées et localisées ou bien créer une interconnexion afin d'aboutir au respect de la valeur seuil de 0.1µg/l.

**ARTICLE 5 :** Le public sera informé de la présente dérogation et des résultats d'analyses par voie d'affichage en mairie et par le biais de la fiche annuelle sur la qualité des eaux. Cette information devra également mentionner que l'usage pour la boisson est déconseillé pour les enfants en bas âge.

**ARTICLE 6 :** Le président du SMDE et le maire de la commune de SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, transmettent au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine - délégation territoriale de la Dordogne, tous les ans un bilan sur l'avancement des actions mises en œuvre.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 943 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le directeur de la délégation territoriale Dordogne de l'agence régionale de santé, M. le président du SMDE et M. le maire de SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **20 NOV. 2019**  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-22-001

AP autorisation rallython Eyzeraç

*arrêté portant autorisation du rallython à Eyzeraç le 30 novembre*

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron  
Pôle réglementation et libertés publiques  
Service des manifestations sportives

Arrêté n°  
portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée Rallython  
le 30 novembre 2019 à Eyzerac

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-17 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-21, R. 331-24 à R. 331-34, A. 331-20 à A. 331-21 ;

VU le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral 24-2019-07-08-002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, Sous-préfète de Nontron ;

VU l'arrêté pris par le maire d'Eyzerac, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation ;

VU la demande de l'association Team Asphalte compétition, représentée par Monsieur Anthony FANET, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur sur le territoire de la commune d'Eyzerac,

VU l'attestation de la compagnie d'assurance conforme aux dispositions du code du sport ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) du 6 novembre 2019 avec les réserves suivantes :

- prévoir un médecin de garde le jour du rallython,
- prévoir une toise à 1,20 M pour l'embarquement des personnes,
- prévoir une reconnaissance supplémentaire à la reprise des baptêmes l'après-midi,
- interdire les cigarettes sur la zone d'embarquement et prévoir des pots de sable pour les mégots,
- ajouter les pictogrammes pour les accès aux personnes à mobilité réduite (sanitaires),
- informer les pilotes qu'ils doivent signaler la présence de spectateurs sur le parcours ou toute autre anomalie présentant un danger,

### CONSIDÉRANT

Que l'organisateur mette en place les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de toute personne participant à la manifestation sportive, sur le parcours baptême comme sur les zones d'embarquement/débarquement ;

Que la circulation du public est interdite sur la voie communale empruntée par les voitures de rallye sur sa partie « baptêmes » ;

Que la société des Ambulances Aymard de La Coquille, avec son équipage, est présente pendant toute la durée du rallython ;

Qu'en l'absence de convention entre l'association et les services de gendarmerie territorialement compétents, aucun service particulier n'est mis en place par la gendarmerie ;

Qu'à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

### **Sur proposition de la Sous-préfète de Nontron**

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Team Asphalte Compétition, représentée par Monsieur Anthony FANET, est autorisée à organiser une manifestation sportive dénommée Rallython, le samedi 30 novembre 2019 de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 19. Cette manifestation sportive, pour laquelle des baptêmes dans des voitures de rallye seront proposés, se déroule sous la responsabilité de l'organisateur technique, Monsieur Anthony FANET. Il est chargé à ce titre, de veiller à la sécurisation de l'intégralité de celle-ci, notamment sur l'itinéraire emprunté par les voitures de rallye ainsi que sur les lieux d'embarquement/débarquement et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

La rallython est prévu sur les voies communales, VIC n°005, VIC n°004, VIC n°002, sur le territoire de la commune d'Eyzerac, sur un parcours de 2 km, dont la cartographie du tracé est annexée au présent arrêté. Il ne comporte ni classement, ni compétition et ne doit en aucun cas être chronométré.

Toute notion de vitesse est formellement interdite. Les voitures de rallye sont conduites par des pilotes titulaires du permis de conduire en cours de validité et d'une assurance par leur affiliation à la F.F.S.A. Avant le départ, l'organisateur procède aux vérifications des éléments de sécurité des voitures de rallye.

Lors d'un briefing, l'organisateur donne les consignes de sécurité à respecter par les pilotes engagés pour le rallython, en leur rappelant, entre autre, que la vitesse sur cette manifestation sportive est interdite.

**Article 2** : Le public est interdit sur la portion de route empruntée pour le rallython. Aucune zone autorisée au public « ZAP » ne doit être implantée sur cette portion de route. Le public n'est autorisé que sur la zone sécurisée embarquement/débarquement.

Des commissaires sont présents sur la route utilisée pour « les baptêmes », aux endroits sensibles, ainsi que sur les lieux de départ/arrivée. Ils sont munis de moyens de communication fiables et/ou d'un moyen d'alerte immédiat. Des essais sont préalablement réalisés en cas d'utilisation de téléphones portables. Les numéros téléphoniques ainsi que les identités des commissaires et du responsable de la manifestation sont communiqués à la gendarmerie nationale avant le début de la manifestation.

L'organisateur informe les usagers de la route des restrictions liées à l'organisation du rallython, par des panneaux, des affiches, via le site Internet, les réseaux sociaux ou tout autre moyen de communication, de même que les services postaux, les services médicaux, le portage de repas à domicile, les associations locales de chasse et/ou de randonnée. La pose et la dépose des panneaux ou de toute signalétique adaptée restent à la charge de l'organisateur.

Les riverains situés sur la partie rallython doivent également être informés qu'ils ne pourront pas sortir ou rentrer chez eux, sans autorisation de l'organisateur.

L'organisateur donne le départ de chaque voiture de rallye après le signal radio du commissaire situé au point d'arrivée. Une seule voiture de rallye est autorisée à circuler dans sa partie baptême.

Sur le parcours de liaison, permettant de rejoindre l'aire d'embarquement/débarquement, les pilotes doivent obligatoirement respecter le Code de la route, notamment la limitation de la vitesse imposée. L'organisateur s'engage à exclure tout pilote qui ne respecte pas les règles et/ou les consignes de sécurité.

**Article 3 :** L'organisateur est en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours. Si la sécurité de la manifestation n'est pas totalement garantie, sur tout ou partie celle-ci, il s'engage à retarder son départ, l'interrompre, voire l'annuler.

Il doit alerter les services de secours pour tout accident intervenant lors du déroulement de la manifestation. Il doit également, alerter les forces de l'ordre en cas de difficultés rencontrées et se conforme aux instructions complémentaires données, le cas échéant, par ces services.

**Article 4 :** L'aire d'embarquement/débarquement est clairement identifiée et signalée. Elle est protégée et sécurisée par des barrières et/ou de la rubalise, de manière à ce que le public soit hors de danger. Cette aire est suffisamment éloignée du point de départ.

Les participants aux baptêmes doivent accéder et/ou quitter l'aire d'embarquement/débarquement en toute sécurité. Des commissaires et/ou des bénévoles de l'association, présents à cet endroit, restent vigilants et veillent sur la sécurité des personnes.

Les équipements de sécurité proposés aux passagers doivent être adaptés à la morphologie des personnes embarquées. L'organisateur informe éventuellement les personnes candidates aux baptêmes de voitures de rallye sur les risques qu'elles encourent en cas de situation médicale particulière.

La taille des participants, toisée à 1,20 mètres, est adaptée aux dispositifs de maintien dans les sièges baquets. Les passagers mineurs ne sont acceptés que sous réserve du respect de deux conditions cumulatives : être âgé de plus de sept ans et disposer d'une autorisation parentale jusqu'aux 18 ans.

**Article 5 :** L'organisateur sécurise l'itinéraire du rallython par des éléments de protection (bottes de pailles, chicanes, barrières, rubalise, panneaux...) qu'il juge nécessaire au niveau des obstacles naturels ou artificiels et pouvant présenter un danger, que ce soit du fait de la configuration du tracé ou de l'état de la chaussée ou de ses abords. Des dispositifs adaptés visant à réduire la vitesse sont également installés, notamment à l'intérieur des courbes.

**Article 6 :** Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions pour alerter, accueillir et guider les secours publics (Sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Gendarmerie nationale 17) et pour maintenir libres de tout obstacle les axes d'évacuation des habitations.

**Article 7 :** L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion du rallython. Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'État par l'organisateur. Le nettoyage des voies devra être effectué après la fin de la manifestation, avant la réouverture à la circulation publique.

L'organisateur s'engage à prendre en compte la collecte des déchets liée à l'organisation de la manifestation, notamment sur les lieux d'embarquement/débarquement. Il vérifie également que les pilotes possèdent une bâche environnementale. L'organisateur veille à ce que les pilotes des voitures de rallye ne consomment pas de boissons alcoolisées à l'occasion de ce rallython, notamment au moment du repas.

L'organisateur s'engage à vérifier la couleur de la carte de vigilance météo auprès de Météo-France, afin de prendre toute mesure adaptée.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prendre les dispositions nécessaires afin de sécuriser les regroupements de personnes.

**Article 8 :** La présente autorisation peut être suspendue à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants les dispositions prévues par le règlement de la manifestation et de cet arrêté.

**Article 9 :** La Sous-préfète de Nontron, le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le président du conseil départemental de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire d'Eyzerac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Anthony FANET, représentant de l'association Team Asphalte Compétition pour affichage.

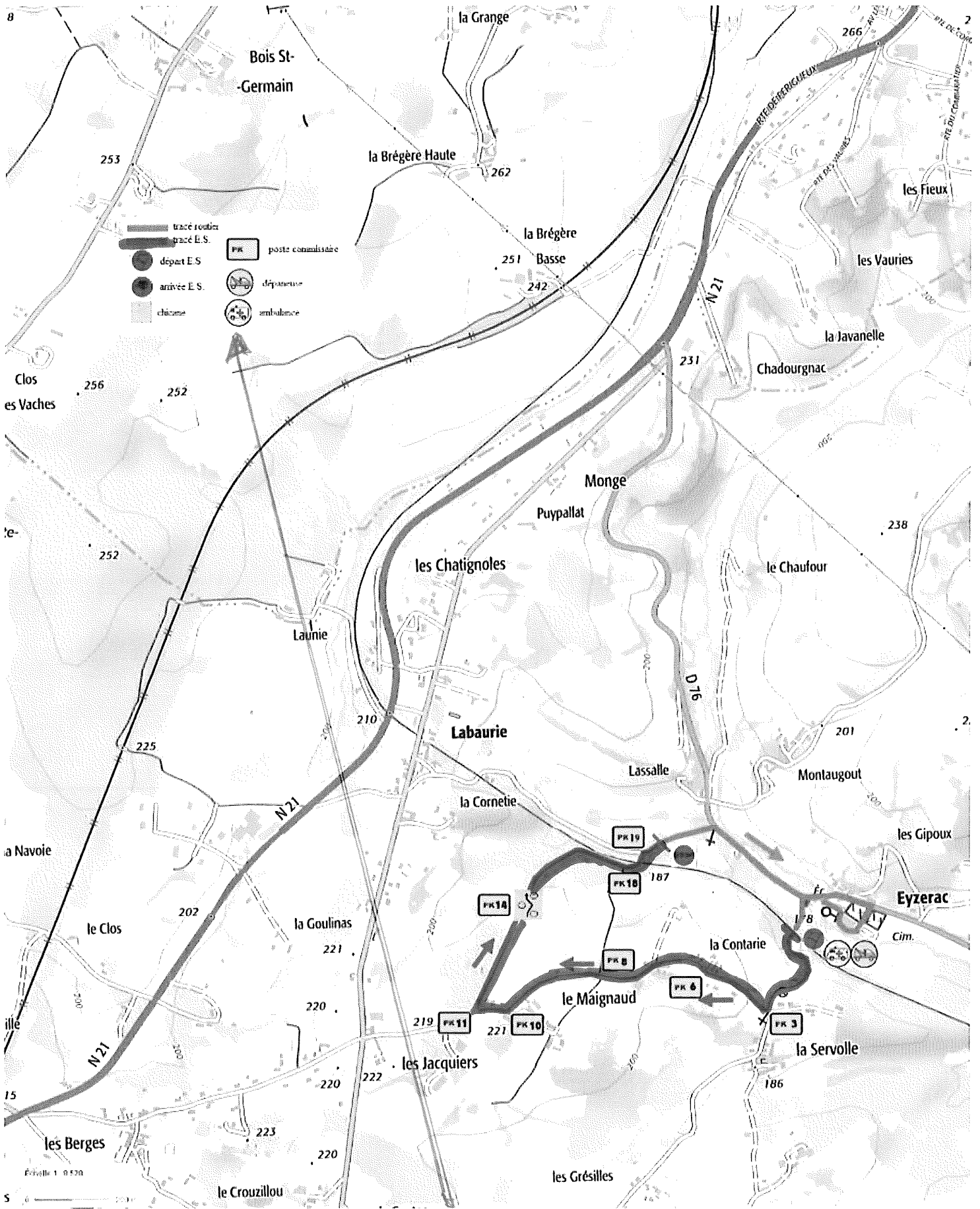
Fait à Nontron, le 22 novembre 2019,

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-préfète de Nontron,

  
Nathalie LASSERRE

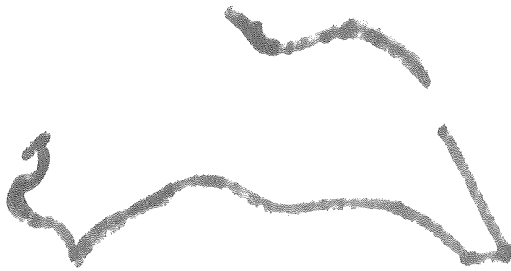
NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.  
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.  
Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Carte tracé + routier



Tracé du rallython (Vitèse interdite)  
 tracé routier respect code de la route

—



T



Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-06-004

AP déclarations de candidatures élection municipale  
Tamniès

*Arrêté préfectoral fixant les périodes de réception des déclarations de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Tamniès les 26 janvier 2020 et 2 février 2020*

PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2019 S 0064**  
**RAA**  
**fixant les périodes de réception des déclarations de candidature**  
**à l'élection municipale partielle complémentaire**  
**de la commune de Tamniès**  
**les 26 janvier 2020 et 2 février 2020**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral et les articles L252 et L255-1 et suivants, L.270 et R25-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019 S 0063 du 5 décembre 2019 portant convocation des électeurs de la commune de Tamniès en vue de l'élection municipale partielle complémentaire ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet du département dans lequel se déroule des élections municipales de fixer la période d'ouverture de réception des déclarations de candidature selon les prescriptions du code électoral ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Tamniès des **dimanches 26 janvier 2020 et 2 février 2020** doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1<sup>er</sup> janvier 2019, à la sous-préfecture de Sarlat – Place Salvador Allende – **Bâtiment principal**, 24200 Sarlat-La-Canéda aux jours et heures ci-après :

pour le premier tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le vendredi 3 janvier 2020 à 14h00 heures.

- Horaires de dépôt : du vendredi 3 janvier 2020 au mercredi 8 janvier 2020 de 14h00 heures à 17 heures et le jeudi 9 janvier 2020 de 14h00 à 18 heures.

1/2

- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 9 janvier 2020 à 18 heures.  
**Aucune candidature ne pourra être déposée le samedi 4 janvier 2020 et le dimanche 5 janvier 2020.**

pour le second tour :

- Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 27 janvier 2020 à 14h00.

- Horaires de dépôt : le lundi 27 janvier 2020 de 14h00 à 17 heures et le mardi 28 janvier 2020 de 14h00 à 18 heures.

- Clôture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 28 janvier 2020 à 18 heures.

Article 2 : Aucune candidature transmise par voie postale, électronique ou par télécopie ne sera acceptée.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats enregistrés pour le premier tour de scrutin peuvent se présenter au second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il n'y aurait aucun candidat présent au premier tour.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 4 : Le sous-préfet de Sarlat et le premier adjoint de la commune de Tamniès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le **06 DEC. 2019**

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat

  
Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda  
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69  
Mél : [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) site internet : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-06-003

AP élections municipales partielles complémentaires  
Tamniès

*Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Tamniès en vue de  
l'élection municipale partielle complémentaire les 26 janvier 2020 et 2 février 2020*



PREFET DE LA DORDOGNE

**Arrêté n° 2019 S 0063**  
**RAA**  
**portant convocation des électeurs**  
**de la commune de Tamniès**  
**en vue de l'élection municipale partielle complémentaire**  
**les 26 janvier 2020 et 2 février 2020**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment l'article L.247 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** le tableau du conseil municipal de la commune de Tamniès ;

**Considérant** que le décès survenu le 23 novembre 2019 de monsieur Bernard VENANCIE, maire de la commune de Tamniès, entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal ;

**Considérant** que le conseil municipal doit être complet au moment de sa convocation en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser l'élection municipale partielle complémentaire afin de pourvoir à la vacance d'un de conseiller municipal et à l'élection du maire et des adjoints de la commune de Tamniès ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Les électeurs de la commune de Tamniès sont convoqués le **dimanche 26 janvier 2020** pour élire un conseiller municipal.

**Article 2 :** L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

1/3

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda  
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69  
Mél : [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) site internet : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 5 : Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin, à la majorité relative, sera organisé le **dimanche 2 février 2020**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 13 janvier 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 25 janvier 2020 à minuit.  
En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 27 janvier 2020 à zéro heure et prendra fin le samedi 1er février 2020 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués aux candidats, par ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le mercredi 8 janvier 2020 et au plus tard le samedi 11 janvier 2020 à midi pour le premier tour, et le mercredi 29 janvier 2020 et au plus tard le samedi 1<sup>er</sup> février pour le second tour.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place pour l'ouverture de la campagne électorale.

Article 8 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 25 janvier 2020 pour le premier tour et le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 26 janvier 2020 pour le premier tour et le dimanche 2 février 2020 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 23 janvier 2020 à 18 heures.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire empêché.

Article 11 : Un arrêté préfectoral déterminera la période d'ouverture et de clôture de réception des candidatures.

2/3

Article 12 : En application de l'article L.248 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 13 : Monsieur le premier adjoint de la commune de Tamniès est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Sarlat, le 06 DEC. 2019

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

3/3

Sous-préfecture de Sarlat - Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda  
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69  
Mél : [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) site internet : [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)





Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-25-001

AP fixant le barème de répartition de la dotation générale  
de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise  
en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2019

*Barème répartition DGD URBANISME*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Arrêté n° PREF/DCL/2019/  
fixant le barème de répartition de la dotation générale de décentralisation  
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme  
pour l'année 2019

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.121-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614- 41 à R.1645-51 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, en qualité de préfet de la Dordogne ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 décembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 18-f ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-006 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la circulaire n° INT/B13/19188/C du 26 juillet 2013 ;

VU la circulaire du 17 juillet 2019 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2019 ;

Vu la répartition de la dotation générale de décentralisation allouée à la région Nouvelle-Aquitaine en 2019 ;

VU l'avis de la commission de conciliation en matière d'urbanisme réunie le 24 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les barèmes applicables en 2019 pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sont les suivants :

OBJET	Montant dotation de base DGD 2019
Élaboration PLUi	54 645 €

Le montant attribué pour l'élaboration d'un PLUi est calculé à partir d'une dotation de base égale à 54 645 € à laquelle s'applique :

- un coefficient de pondération fondé sur le nombre d'habitants et le nombre de communes membres sur le territoire de la communauté de communes
- le potentiel financier de la communauté de communes.

Le montant défini en application de ce barème pourra être versé sur 2 exercices en fonction de l'enveloppe annuelle déléguée.

**Article 2** : Lors de sa réunion du 24 octobre 2019, la commission de conciliation a émis un avis favorable sur le barème ci-dessus.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général*

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-04-002

AP plaçant la CC Bastides Dordogne Périgord en  
représentation-substitution de ses communes membres au  
sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde

*Placement de la CC Bastides Dordogne Périgord en représentation-substitution de ses communes  
membres au sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'intercommunalité

## ARRÊTÉ N°

### **Plaçant la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-21 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1986, modifié, autorisant la constitution du syndicat intercommunal du canal de Lalinde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 121 284 du 23 novembre 2012 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » (CCBDP) issue de la fusion de la communauté de communes du « Bassin Lindois » de la communauté de communes « Entre Dordogne et Louyre », de la communauté de communes de « Cadouin », de la communauté de communes du « Pays Beaumontois » et de la communauté de communes du « Monpaziérois » ;

**Vu** l'arrêté n° 24-2018-10-11-002 du 11 octobre 2018 portant modification des compétences de la CCBDP et révision de ses statuts, qui valide la compétence de la CCBDP pour exercer les missions hors GEMAPI relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

**Vu** la délibération n° 2019-11-03 en date du 26 novembre 2019 du conseil communautaire de la CCBDP constatant l'adhésion de la CC au syndicat intercommunal du canal de Lalinde en représentation-substitution de quatre de ses communes membres ;

**Vu** la lettre du président de la CCBDP, en date du 3 décembre 2019, informant de la prise de compétence de l'ensemble des items hors GEMAPI par la CC ;

**Considérant** en effet que les communes de Baneuil, Lalinde, Mauzac-et-Grand-Castang et Saint-Capraine-de-Lalinde, membres du syndicat intercommunal du canal de Lalinde, sont également membres de la CCBDP ;

**Considérant** dès lors, qu'en application de l'article L. 5214-21 du CGCT, la CCBDP se substitue aux communes sus-citées au sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord » est placée en représentation-substitution des communes de Baneuil, Lalinde, Mauzac-et-Grand-Castang et Saint-Capraise-de-Lalinde au sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde.

**ARTICLE 2** : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté de communes « Bastides Dordogne Périgord », le président du syndicat intercommunal du canal de Lalinde, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **4 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-04-001

AP plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise  
en représentation-substitution de sa commune membre au  
sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde

*Placement de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de sa  
commune membre au sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'intercommunalité

## ARRÊTÉ N°

### **Plaçant la Communauté d'Agglomération Bergeracoise en représentation-substitution de sa commune membre au sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5216-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1986, modifié, autorisant la constitution du syndicat intercommunal du canal de Lalinde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté n° 24-2018-06-07-001 du 7 juin 2018 portant modification des compétences de la CAB et révision de ses statuts, qui valide, notamment, la compétence de la CAB pour exercer les missions hors GEMAPI relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-003 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

**Vu** la lettre du président de la CAB, en date du 3 décembre 2019, considérant que l'objet du syndicat intercommunal du canal de Lalinde correspond aux missions hors GEMAPI exercées par la CAB ;

**Considérant** que la commune de Mouleydier, membre du syndicat intercommunal du canal de Lalinde, est également membre de la CAB ;

**Considérant** dès lors, qu'en application de l'article L. 5216-7 du CGCT, la CAB se substitue à la commune de Mouleydier au sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 1



Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

**- ARRÊTÉ -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est placée en représentation-substitution de la commune de Mouleydier au sein du syndicat intercommunal du canal de Lalinde.

**ARTICLE 2**: La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, le président du syndicat intercommunal du canal de Lalinde, le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le **4 DEC. 2019**

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète de Bergerac

  
Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-28-001

AP portant dissolution du SMCTOM du secteur de Ribérac  
et transfert de ses compétences au SMD3

*Dissolution du SMCTOM du secteur de Ribérac et transfert de ses compétences au SMD3*

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

**Arrêté n°**

**Portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5711-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 771779 du 14 novembre 1977 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du secteur de Ribérac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 952001 en date du 22 décembre 1995 modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 991289 du 8 juillet 1999 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 021760 du 4 octobre 2002 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye aux communes de Festalemps, Saint Antoine de Cumond et Saint Privat des Prés au sein du SICTOM du secteur de Ribérac et transformation du syndicat en syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 022201 du 27 décembre 2002 portant retrait de communes et adhésion de la communauté de communes du Ribéracois au SMCTOM du secteur de Ribérac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 100366 du 4 mars 2010 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye à la commune de Saint Vincent de Jalmoutiers au sein du SMCTOM du secteur de Ribérac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013147-0018 du 27 mai 2013 modifié, portant création de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action social de Verteillac et prenant le nom de communauté de communes du Pays Ribéracois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0203 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint Privat en Périgord, issue de la fusion des communes de Festalemps, Saint Antoine de Cumond et Saint Privat des Prés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-08-02-001 du 2 août 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois et changement de dénomination en communauté de communes du Périgord Ribéracois ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMCTOM du secteur de Ribérac du 11 septembre 2019 approuvant le transfert de la totalité des compétences du SMCTOM du secteur de Ribérac au SMD 3, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SMD3 du 29 octobre 2019 acceptant le transfert de l'ensemble des compétences du SMCTOM du secteur de Ribérac au SMD3 ;

**Considérant** que le SMCTOM du secteur de Ribérac, déjà membre du SMD 3 pour le traitement des déchets ménagers, lui transfère l'intégralité de sa compétence « ordures ménagères » en lui transférant également la collecte des déchets ménagers ;

**Considérant** que lorsqu'un syndicat mixte qui adhère à un autre syndicat mixte lui transfère la totalité des compétences qu'il exerce, cette adhésion vaut dissolution ;

**Considérant** que les membres du syndicat mixte dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## - A R R Ê T E -

**Article 1er :** Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac est dissous au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les compétences exercées par le SMCTOM du secteur de Ribérac, à savoir la collecte et le traitement des ordures ménagères ainsi que la remise en valeur de l'ancienne décharge réhabilitée située à « Métairie Basse- Seneuil » à Vanxains, sont transférées au SMD 3.

Les collectivités membres du SMCTOM du secteur de Ribérac énumérés ci-après deviennent membres du SMD 3 :

- la communauté de communes du Périgord Ribéracois pour l'ensemble de ses 44 communes (*Allemans, Bertric Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles Saint Sébastien, Celles, Champagne et Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche et Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, La Jemaye-Ponteyraud, La Tour Blanche-Cercles, Lisle, Lusignac, Montagnier, Nanteuil Auriac de Bourzac, Paussac et Saint Vivien, Petit Bersac, Ribérac, Saint André de Double, Saint Just, Saint Martial Viveyrol, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Drône, Saint Pardoux de Drone, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane Saint Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villetoueix*) ;

- la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye pour les communes de Saint Privat en Périgord et Saint Vincent Jalmoutiers ;

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du SMCTOM du secteur de Ribérac sont transférés au SMD3. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du SMCTOM du secteur de Ribérac est transféré au SMD3 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3 :** Le transfert des compétences du SMCTOM du secteur de Ribérac au SMD 3 s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

L'ensemble de l'actif, du passif et des résultats comptables du SMCTOM du secteur de Ribérac sont transférés au SMD 3.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMCTOM du secteur de Ribérac, le président du SMD 3, le président de la communauté de communes du Périgord Ribéracois, le président de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 NOV. 2019**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1 0 0 0 0 0 0 0

Préfecture de la Dordogne  
16000 Périgueux

0000000000

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-29-005

arrêté modificatif portant nomination des commissions de  
contrôles chargées de la régularité des listes électorales  
dans les communes de l'arrondissement de Nontron

*arrêté modificatif portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des  
listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nontron*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron  
Pôle développement local  
Elections

**Arrêté modificatif n°**  
**portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes**  
**électorales dans les communes de l'arrondissement de NONTRON**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24.2019.01.02.001 du 02 janvier 2019 portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-07-08-002 du 08 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, sous-préfète de Nontron ;

Vu les nouvelles propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du département,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté n° 24-2019-01-02-001 du 02 janvier 2019 est modifié ainsi qu'il suit :  
Les membres des commissions de contrôle, chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Nontron, sont nommés conformément au tableau annexé ci-après.



Article 2 : Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral de conseil municipal.

Article 3 : Madame la sous-préfète de Nontron, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Nontron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 29 novembre 2019

Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète de Nontron,

  
Nathalie LASSERRE

**Délais et voies de recours** : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télé-recours citoyens, accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

## Annexe 1

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ABJAT SUR BANDIAT	Périgord Vert Nontronnais	FREDOU Marie-France Suppléant : DELATTRE Marie-Claire	GREEN Marie-Claire	REBEIX André
ANGOISSE	Isle Loue Auvézère	PORTELETTE Philippe	MARCHIVE Paul	GORCEIX Yves
ANLHIAC	Isle Loue Auvézère	EMERY Guy	ZANINI Claude Suppléant : FARGETTAS Patrick	GOUZON Maurice Marcel Suppléant : DACHE Catherine
AUGIGNAC	Périgord Vert Nontronnais	PELLEVOISIN Joël Suppléant : MARENDAYoann	DANEDE Yolande	DOUCET Georges
BIRAS	Brantôme	GADEAUD Pascal	NADAL René	BREME Claude
BOURDEILLES	Brantôme	FAYE Jean-Pierre Suppléant : MOREL Alain	DUSSUTOUR Patrick Suppléant : DUVERNEUIL Michel	GANIAYRE François Suppléant : CHARRIER Alain
BOURDEIX (LE)	Périgord Vert Nontronnais	DEBORD Danielle Suppléant : ROUIZI Jérôme	BORDAS René	CHAMPARNAUD Didier
BRANTOME EN PERIGORD	Brantôme	FARGES Sébastien Suppléant : PICARD Nicolas	ROUSSARIE Denis Suppléant : DESMOULIN Marie-Christelle	TOURNIER Françoise Suppléant : DUBUISSON Etienne
BROUCHAUD	Isle Loue Auvézère	PLUQUET Claude	BONHOMME Nicole	ALLEGRIER Eliane Francette
BUSSAC	Brantôme	MATHIEU Josiane	GARCIA Denise Colette	LASSALE Serge
BUSSEROLLES	Périgord Vert Nontronnais	AGARD Pascal	WAZYLEZUCK Michel Suppléant : AUPY Serge	GASIGLIA Michel Suppléant : ALLAFORT Dominique
BUSSIÈRE BADIL	Périgord Vert Nontronnais	BROOKE Alan Suppléant : DELAVERGNAS Pascal	ROUDY Madeleine	BELLY Hélène
CHALAIS	Thiviers	GROULEAUD Christophe Suppléant : LALIZOU Nathalie	ACHARD Claude Suppléant : FAYE Henri	MALOREAU Francine Suppléant : JARRY Agnès
CHAMPAGNAC DE BELAIR	Brantôme	MARIAUD Yves	REBIÈRE Roland	BESSON Renée
CHAMPNIERS ET REILHAC	Périgord Vert Nontronnais	ASCENSIO Laurent	COUSSY Nicole	TSOUKAS Françoise
CHAMPS ROMAIN	Périgord Vert Nontronnais	PUYBAREAU Marc	DESCOMBES Marie-Claire	FAURE Pierre
CHAPELLE FAUCHER (LA)	Brantôme	ROBERT Henri Suppléant : KLEINE Anne	SOLIGNAC Robert Suppléant : CAPACZIS Georges	DE BRUC Jean
CHAPELLE MONTMOREAU (LA)	Brantôme	FAYE Gérard	DUTERNE Patrice	BEAUDRY Claude
CHERVEIX CUBAS	Isle Loue Auvézère	MICHEL Josiane	GOUMONDIE Sylvie	RIGNAULT Françoise
CLERMONT	Isle Loue	FRYSOU Guy	DEPRE Anaïs	TURENNE née JOUFFRE

D'EXCIDEUIL	Auvézère	Suppléant : DUPUY Nathalie	Suppléant : BROCHARD Mathieu	Violette Suppléant : AMARAL José
CONDAT SUR TRINCOU	Brantôme	LAURENT Nathalie Suppléant : MAZET Yolande	ROUSSARIE Pierrette Nicole	LONGIERAS Nathalie
CONNIZAC	Périgord Vert Nontronnais	FAURIE Bernard Suppléant : de LAMBERTERIE Bénédicte	de LAMBERTERIE Gilles	LANTERNE Jean-Marie Suppléant : LEFEBVRE Pascal
COQUILLE (LA)	Thiviers	ENON Roland	FREGIS Jacqueline	MERLE Roland
CORGNAC SUR L'ISLE	Thiviers	PUYRAUD Evelyne Suppléant : MARCHEIX François	PAULHIAC Gaston	CHARLES Michel
COULAURES	Isle Loue Auvézère	CARRU Cédric Suppléant : MARECHAL Yohan	COUSTY Gilles Suppléant : CHAUSSADAS Didier	GIBEAU Jean-Jacques Suppléant : DUFRAISSE Philippe
CUBJAC AUVEZERE VAL D'ANS	Isle Loue Auvézère	HAENSLER Jacques Suppléant : LESPORT Françoise	DUVERDIER Nicolas Suppléant : AUBIN Alain	DOMMAIN René Suppléant : GENDRE Annie
DUSSAC	Isle Loue Auvézère	VIACROZE Gérard Suppléant : CAUMON Carole	GAILLARD Michel Suppléant : BONNEAU née JACAMANT Blandine	DUBREUIL Henri Georges Suppléant : HAMEON Philippe
ETOUARS	Périgord Vert Nontronnais	FAUCONNET Sandrine	LICOINE André Jean	COURARIE Jeanne Marie
EYZERAC	Thiviers	BAPPEL Annick	PIJASSOU Jean Siméon	PICHAUD Nicole
FIRBEIX	Thiviers	KINTING Fabrice Suppléant : LAGARDE Michel	AMBERT Jean-Claude	RENON Karine
GENIS	Isle Loue Auvézère	SIMONET Patrice Suppléant : MAURY Jean-Pierre	SEENIVASA PILLAI Rajendra Suppléant : LAFON Florence	DUTOICT Lucette Suppléant : DAUBISSE Jean-Yves
HAUTEFAYE	Périgord Vert Nontronnais	GIRY Michaël	PORTAIN Cécile	NOUVET Patricia
JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT	Périgord Vert Nontronnais	GOURINCHAS David Suppléant : BOURBON Noëlle Marie	PEYTOUR Marie-Claire Suppléant : PIRON Grégory	GOURINCHAS Marc Suppléant : DUBUISSON Marlène
LANOUAILLE	Isle Loue Auvézère	MAILLER Nathalie	LE NORMAND Françoise	GAY Christian
LEMPZOURS	Thiviers	VERNAT Nathalie Suppléant : REBEYROL Guillaume	COTTET DUMOULIN Jules Suppléant : DUPLOYER Guillaume	FERRON Olivier Suppléant : LE PIERRES Yannick
LUSSAS ET NONTRONNEAU	Périgord Vert Nontronnais	BONHOMME Ghislaine Suppléant : DUCONGÉ Daniel	SIMERMAN René Suppléant : LAGARDE Colette	HAMADOUCHE Claude Suppléant : DESVARD Claudine
MAREUIL EN PERIGORD	Brantôme	ALLAIN Françoise Justine Suppléant : BROUILLAUD Jean- Claude	DELEST Patrick Suppléant : LEYMONIE Jean-Pierre	CHAUME Guy Marcel Suppléant : LASCAUD Claudette
MAYAC	Isle Loue Auvézère	TOURENNE Michel	GOULPIER Didier	FAVARD Valéry
MIALET	Thiviers	GRANET Jean-Claude	MARCETEAU Patrick	COLLAVET Jean-Pierre
MILHAC DE NONTRON	Périgord Vert Nontronnais	VALPY Glenys Suppléant : BOUTELoup Joris	BRACHET Claude Suppléant : CHAILLAC Colette	CHABAUD Jean-Jacques Suppléant : MAZIERE Jean-Pierre

NANTHEUIL	Thiviers	FAURE Marie-Annick Suppléant : EYMARD Carinne	LALIZOU Renée Suppléant : FAVARD Francine	TENANT Roselyne Suppléant : PUYBAREAU Christiane
NANTHIAT	Thiviers	CHATEAU Jean-Jacques	RANOUIL Jean-Louis	DACHE Christine
NEGRONDES	Thiviers	AMBERT née MORTESSAGNE Maryse	MAURY Jean Raymond	CHATEAU Georges
PIEGUT PLUVIERS	Périgord Vert Nontronnais	BESSE Jean-Claude	REY Yvon	GAUTHIER Colette
PREYSSAC D'EXCIDEUIL	Isle Loue Auvézère	JUGE Sophie Suppléant : DANJOU Cédric	DESVEAUX Jean- Jacques Suppléant : DECLE Véronique	CELERIER Denise Suppléant : EYMERY Jean-Michel
QUINSAC	Brantôme	BOURINET Michel	MAZIERE Claudette	LAPEYRONNIE Marcel
ROCHEBEAUCOURT (LA)	Brantôme	JONQUIERE Hervé	FAYE Alain	MALAFONT Lucette
RUDEAU LADOSSE	Brantôme	JARDRY Philippe	GRAND Christiane	Gaudout Monique
SALAGNAC	Isle Loue Auvézère	ENGLERT Sandrine	MARSIAS Sébastien Suppléant : MASSON André Jean Robert	DUPUY Dominique Jules Suppléant : LAURENT Rémy
SARLANDE	Isle Loue Auvézère	COSTE Noël Suppléant : DENIS- LAGORCE Armelle	MOURET née VIREVIELLE Evelyne	DEPOIX Lionel Ernest
SARRAZAC	Isle Loue Auvézère	BERGERARD Claude Suppléant : ROUX Didier	JOSKOWICZ Christiane Suppléant : CELERIER Christophe	BOYER Marcel Suppléant : SUDRIE Roselyne
SAVIGNAC DE NONTRON	Périgord Vert Nontronnais	PACE Caroline	BOUTIN Michel	LAGARDE Sylvette
SAVIGNAC LEDRIER	Isle Loue Auvézère	BOUZONIE Yves Suppléant : CANTY née POMPOGNAT Magalie	COUSTY née BOUZONIE Marie- Thérèse Suppléant : DEPRIECK née SABY Claire	BENTZINGER née DUPUY Annie Denise Suppléant : BREGERE née LAUTRETTE Sylvie
SCEAU ST ANGEL	Périgord Vert Nontronnais	FAVARD Nathalie	FAYE Annie	ROCHE Marc
SOUDAT	Périgord Vert Nontronnais	MARTIN Gérard Francis	ROUGIER VIGNERIE Irène	LAVOIX née SELAS Marie- Pierre
ST BARTHELEMY DE BUSSIERE	Périgord Vert Nontronnais	MOLLON Laurent	ALLEMAND Laura	BOUCHERON Gérard
ST CYR LES CHAMPAGNES	Isle Loue Auvézère	LAFONT Sylvette Suppléant : REYNAUD Sabrina	LACHAUD Monique	LE VEZU Ginette
ST ESTEPHE	Périgord Vert Nontronnais	THOMAS Thierry Suppléant : GRANGETEAU- DUCONGÉ Nathalie	LAROUSSARIE Bernard	CHAMOULAUD Norbert Suppléant : PATURAUD Eric
ST FELIX DE BOURDEILLES	Brantôme	BRUTUS Josiane	DESPOIT Patrick	BRUTUS Pascal
ST FRONT D'ALEMPS	Thiviers	VIEILLECROZE Olivier Suppléant : GAY Mathieu	AUGEIX Mireille Suppléant : LADOIRE Claude	BUSSIÈRE Nicole Suppléant : CASALES Calixte
ST FRONT LA RIVIERE	Périgord Vert Nontronnais	BONNIN Jean-Paul Suppléant : DELAGE Jean-Claude	CHOLET Jean-pierre Suppléant : ROUSSARIE Robert	DENERF Jean-Louis Suppléant : ROUSSARIE Jean-Paul
ST FRONT SUR NIZONNE	Périgord Vert Nontronnais	MANDEIX Olivier	MICHEL née DESVIGNE Chantale	CHERAMY née HAVARD- MICHEL Christine

ST GERMAIN DES PRES	Isle Loue Auvézère	MOREAU Jean-Jacques Suppléant : GIRY Carinne	POUYADOU Maryse	CASSAGNE Daniel
ST JEAN DE COLE	Thiviers	DESCHAMPS Patrick Suppléant : LEMAIRE Françoise	BONNEFON Jean-Pierre Suppléant : PEYROUT Bernard	DEMEULDRE Brigitte Suppléant : GUYONNEAU Véronique
ST JORY DE CHALAIS	Thiviers	CHAUMONT Jean-Pierre Suppléant : DARTOUT Marie-Jeanne	BUISSON Jean-Michel Suppléant : PORCHERIE Marinette	REVARDEL Anne Suppléant : FARGEOT Sébastien
ST JORY LASBLOUX	Isle Loue Auvézère	BLANCHARD Colette Suppléant : AUDEBERT Brigitte	LESCURE Marie-Christine	DHÉ Carole
ST MARTIAL D'ALBAREDE	Isle Loue Auvézère	BENOIT Patrick Suppléant : MORISSEAU Nadine	LASTERNAS née COUSTY Josiane Suppléant : GRASDEPOT Alain	SARLANDIE Marcel
ST MARTIAL DE VALETTE	Périgord Vert Nontronnais	CAMUS- SANSARLAT Barbara Suppléant : GEREAUD Fabien	GOUILHERS Jean Suppléant : LECELLIER Cécile Valérie	GEREAUD Claudette Suppléant : CHAMOULEAU Mireille
ST MARTIN DE FRESSENGEAS	Thiviers	DOUCHER Olivier	GILBERT Lise	ROMAIN David
ST MARTIN LE PIN	Périgord Vert Nontronnais	ROUSSEAU Eric Suppléant : RATINAUD Sylvie	LAURENT Alain Suppléant : TARNAUD née ARLOT Virginie	SIOR née LIEVEQUIN Sylvie Suppléant : AGARD née LADEUIL Hélène
ST MEDARD D'EXCIDEUIL	Isle Loue Auvézère	ALCARAZ Alain	PEYRAT Marie-France	CLERGERIE Jean-Jacques
ST MESMIN	Isle Loue Auvézère	LEYMARIE Frédéric Suppléant : ROCHE Olivier	NYS Benjamin Suppléant : DEVAUD Serge	ROUBINET Valérie Suppléant : JACQUET Lucien
ST PANCRACE	Brantôme	MORANCE Christiane	GIRY Serge	BOUSSARIE Jean-Louis
ST PANTALY D'EXCIDEUIL	Isle Loue Auvézère	BEAU Monique	ROUX née RAMADOUR Marie-Christine Alice	LAGUIONIE née POMPOGNAT Marie-Christine
ST PARDOUX LA RIVIERE	Périgord Vert Nontronnais	MILLET-LACOMBE Paul Suppléant : PUYZALINET Mireille	BLANCHARD Jean Pierre Suppléant : SALESSE Nicole	JULIEN Michel
ST PAUL LA ROCHE	Thiviers	FARGEOT Benoît Suppléant : WOOD Stella	COMTE Marcelle Suppléant : CHEVAL Christel	JUGE André Suppléant : REBIERE Léonard
ST PIERRE DE COLE	Thiviers	DESCHAMPS Gilbert Suppléant : HELLIER du VERNEUIL Thierry	GABRIC Jean-Michel Suppléant : GARDILLOU Lucien	PARTHONNAUD Francis Suppléant : BUISSON Jean-Claude
ST PIERRE DE FRUGIE	Thiviers	BRUGEILLE Francis Suppléant : FAURE née LAGARDE Karine	PENY Jacques Suppléant : HERPIN Lucile	GUILLET née JAULIN Monique Suppléant : FAYEMENDY Joël
ST PRIEST LES FOUGERES	Thiviers	BOYER Jacques Suppléant : DESCHAMPS Adalbert	CHAUSSADAS Georgette Suppléant : DUPETY Annie	BRETON Francette Suppléant : DESCHAMPS Bernadette
ST RAPHAEL	Isle Loue Auvézère	VERRIER Jean-Michel	LEVESQUE Liliane	CLERGERIE née PENCHAUD Monique
ST ROMAIN ET ST CLEMENT	Thiviers	DURAYSSEIX LARAMEE Stéphanie	LAFON Thérèse	DURAND Christine

ST SAUD LA COUSSIERE	Périgord Vert Nontronnais	TABOURET née GADEAU Annie Suppléant : MASSIAS Gilles	TABOURET Jean-Pierre Suppléant : FORGENEUF Christophe	LAUTIER Laurent Suppléant : JOUSSELY née DAUGIERAS Liliane
ST SULPICE D'EXCIDEUIL	Isle Loue Auvézère	ROSSIGNOL Ginette Suppléant : OLIVIER Guillaume	DACHE née GALVAGNON Jacqueline Suppléant : LAUTRETTE Georges	PUYBONNIEUX Jean- Jacques Suppléant : PAPON Jean
ST VINCENT SUR L'ISLE	Isle Loue Auvézère	ROJON Nelly Suppléant : KAUFMANN Mathieu	LAMY Catherine	CHAMBON Patrick
STE CROIX DE MAREUIL	Brantôme	BRANDY Pascal	ROLAND Jean-Pierre	LAGARDE Josette
TEYJAT	Périgord Vert Nontronnais	BOURBON Yvette	VEDRENNE André	AGARD-LAROCHE Jeannine
VARAIGNES	Périgord Vert Nontronnais	LACOTTE Michèle	FAURE Marie-Thérèse	LATHIÈRE Monique
VAUNAC	Thiviers	DUSSUTOUR Nicolas	LECLER Bruno	BERNOUILLET Dominique
VILLARS	Brantôme	HAJEK Michel Suppléant : PERRIN Sophie	KEROUREDAN Bernadette	VERSAVEAUD Hubert

## Annexe 2

## COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
EXCIDEUIL	Isle Loue Auvézère	LE GOANVIC Didier CHAUMONT Sandrine NAUD Francis	LACOSTE Marie-Laure MAGNOU Jean-Pierre	
JUMILHAC LE GRAND	Thiviers	COURNARIE Pascal CONGÉ Yves THILHOS Laurence Suppléant : BEYNEIX Virginie KARP Michel BRIGHT Allan	BUISSON Jean Marc GUIGUES Amandine  Suppléant : EYMERIE Jean Marie	
NONTRON	Périgord Vert Nontronnais	LASTERE Gérard HUGUET Annie DELUCHE Jean	LAGARDE Béatrice	DUTHEIL Thierry
PAYZAC	Isle Loue Auvézère	BOUZONIE née MAZAUDON Martine CHAUMENY Maurice Claude TONNEL Lionel Suppléant : NOVION née ECHAVOYEN Nathalie BRACHET Jean-Michel	THOMAS née LARIVIERE Laurence CALEMAR Jean-François Suppléant : BOURDU Jean Gérard	
THIVIERS	Thiviers	BRUNESSAUX Nicole REBIERE Michel VILLEPONTOUX Michel Suppléant : FAVARD Marie BONNET Henri AMOUROUX Patrice	HYVOZ Isabelle MOUTON Benoît Suppléant : DOBBELS Michel COURNIL Sylvie	

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-19-001

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU SAGE  
CHARENTE du 19/11/2019**

*APPROBATION DU SAGE CHARENTE*



Arrêté interpréfectoral n° *16-2019-11-19-001* du *19 NOV. 2019*  
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (**SAGE**) Charente

La Préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de Charente-Maritime  
Chargé de l'administration de l'État  
dans le département

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 août 2017 portant nomination de M. Pierre-Emmanuel PORTHERET, Sous-Préfet hors cadre en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination Mme Isabelle DAVID, Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS, Préfète de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 avril 2011 fixant le périmètre du SAGE Charente et désignant le Préfet de la Charente responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2016 modifiant le périmètre du SAGE Charente dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente ;

Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 29 mars 2018 validant le projet de SAGE Charente ;

Vu les avis émis lors de la consultation des assemblées menée du 20 avril au 20 août 2018 ;

Vu l'avis du Comité de Bassin Adour-Garonne en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de l'Autorité Environnementale datée du 12 juillet 2018 ;

Vu la décision de la Commission Locale de l'Eau en date du 13 décembre 2018 validant les modifications sur le projet de SAGE Charente, à la suite de la consultation des assemblées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Charente ;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 6 mai au 5 juin 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 5 juillet 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Locale de l'Eau du 8 octobre 2019 adoptant le projet de SAGE Charente ;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Charente ;

Considérant que le projet SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs ;

Considérant que le SAGE Charente est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Charente, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;

## A R R E T E N T

### **Article 1<sup>er</sup> : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente**

Le SAGE du Bassin Versant de la Charente est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD).

La déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 : Diffusion**

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente est transmis :

- aux Maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE ;
- aux Présidents des Conseils Départementaux de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.
- au Président du Comité de Bassin Adour-Garonne.
- au Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne ;

### **Article 3 : Information et mise à disposition du public**

Le SAGE accompagné de la déclaration environnementale ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête est tenu à la disposition du public dans les Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

Le SAGE est également consultable sur les sites Internet suivants :

- <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage>
- <https://www.gesteau.fr/>
- les sites des Préfectures concernées.

#### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : <https://www.gesteau.fr/>

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés, à savoir la Charente, la Charente-Maritime, la Dordogne, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne.

Ces publications indiqueront les lieux et les adresses Internet où le SAGE peut être consulté.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Article 6 : Exécution**

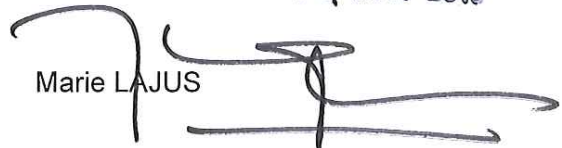
Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, les Sous-Préfets de Cognac, Confolens, Jonzac, Rochefort, Saint-Jean-d'Angély, Saintes, Nontron, Montmorillon et Rochechouart, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs(trices) Départementaux des Territoires de la Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Deux-Sèvres, Vienne et Haute-Vienne, les Président(e)s des communautés de communes et communautés d'agglomérations concernées, les Maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la Commission Locale de l'Eau.

Fait à Angoulême

La Préfète,

**19 NOV. 2019**

Marie LAJUS



Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019  
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à La Rochelle,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,  
Chargé de l'administration de l'État dans le département,

  
Pierre-Emmanuel BORTHERET

6/13

Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019  
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Périgueux,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne  
24-2019-11-19-001 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU SAGE CHARENTE du 19/11/2019



Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019  
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Niort,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Anne BARETAUD

10/13

Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 Nov. 2019  
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Poitiers,

La Préfète de la Vienne,

  
Isabelle DILHAC



Arrêté interpréfectoral n° 16-2019-11-19-001 du 19 NOV. 2019  
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente

Fait à Limoges,

Le Préfet,

Le Préfet de la Haute-Vienne

**Seymour MORSY**

ANNEXE 1

SAGE CHARENTE – Listing 13/03/2019  
709 communes initialement désignées sur le périmètre du SAGE Charente.  
Après fusion des communes : 664 communes ; réparties de la manière suivante :

Département : Charente (16) – 307 communes

LES ADJOTS	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	JUILLE	DRADOUR	SAINT-SIMEUX
AGRIS	CHATEAUBERNARD	JULIENNE	PASSIRAC	SAINT-SIMON
AIGRE	CHASSORS	VAL DES VIGNES	PARZAC	SAINT-SORNINE
ALLOUE	CHENON	LACHAISE	PERIGNAC	SAINTE-SOULINE
AMBERAC	CHAZELLES	LADIVILLE	LES PINS	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC;
AMBERNAC	CHERVES-CHATELARS	LAGARDE-SUR-LE-NE;	PLASSAC-ROUFFIAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
AMBLEVILLE	CHERVES-RICHEMONT	LESIGNAC-DURAND	PLEUVILLE	SALLES-D'ANGLES
ANAIS	LA CHEVRERIE	LICHES	POULLIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHILLAC	LIGNE	POURSAC	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
ANGEAC-CHARENTE	CLAIX	LIGNIERES-SONNEVILLE	PRANZAC	SAUVAGNAC
ANGEDUC	COGNAC	LINARS	PRESSIGNAC	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ANGOULEME	COMBIERS	LONNES	PUYMOYEN	SEGONZAC
ANSAC-SUR-VIENNE	CONDAC	LONGRE	PUYREUX	SERS
AUSSAC-VADALLE	CONDEON	LONDIGNY	RAIX	SIGOGNE
AUNAC-SUR-CHARENTE	COULGENS	LE LINDOIS	RANVILLE-BREUILLAUD	SIREUIL
ASNIERES-SUR-NOUERE	COULONGES	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REIGNAC	SOUFRIGNAC
ARS	COURBILLAC	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	REPARSAC	SOUVIGNE
BALZAC	COURCÔME	LUPSAULT	RIVIERES	SOYAUX
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	COURGEAC	LUSSAC	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	SUAUX
BARBEZIERES	LA COURONNE	LUXE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	LA TACHE
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	COUTURE	LA MAGDELEINE	ROULLAC	TAIZE-AIZIE
BARRET	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	MAGNAC-LAVAILLETTE-VILLARS	ROUIGNAC	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BARRO	DEVIAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	LA ROCHETTE	LE TATRE
BASSAC	DIGNAC	MAINE-DE-BOIXE	ROUZEDÉ	THEIL-RABIER
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	DIRAC	MAINZAC	ROUSSINES	TORSAC
BECHERESSE	ECURAS	BELLEVIGNE	RUELLE-SUR-TOUVRE	TOURRIERS
BENEST	ECHALLAT	MANOT	RUFFEC	TOUVERAC
BERNAC	EBREON	MANSIE	SAINT-ADJUTORY	TOUVRE
BERNEUIL	DOUZAT	MARCELLAC-LANVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	TRAC-LAUTRAIT
BESSAC	EPENEDE	MAREUIL	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	TROIS-PALIS
BESSE	EMPURE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-AMANT-DE-NOUERE	TURGON
BIUSSAC	ETRIAC	MARSAC	VAL-DE-BONNIEURE	VAUX-ROUILLAC
BIRAC	EYMOUThIERS	MARTHON	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VARS
CÔTEAUX DU BLANZACAIS	LA FAYE	MERPINS	SAINT-BONNET	VALENCE
BONNEUIL	FEUILLADE	MERIGNAC	SAINT-BRICE	TUSSON
LE BOUCHAGE	FLEAC	MAZEROLLES;	SAINT-CHERS-SUR-BONNIEURE	VERDILLE
BOUEX	FLEURAC	MASSIGNAC	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
BOURG-CHARENTE	FONTCLAIREAU	LES METAIRIES	SAINT-COUTANT	VERNEUIL
BOUDEVILLE	PONTENILLE	MESNAC	SAINT-CYBARDEAUX	VERRIERES
BRIE	LA FORET-DE-TESSE	MONS	SAINT-FELIX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
BREVILLE	FOUQUEBRUNE	MONTBRON	SAINT-FORT-SUR-LE-NE	VERVANT
BRETTES	FOUQUEURE	MONTEBOEUF	SAINT-FRAIGNE	VIBRAC
BOUTIERS-SAINT-TROJAN	FOUSSIGNAC	MONTMERAAC	SAINT-FRONT	LE VIEUX-CERIER
BROSSAC	GARAT	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VIEUX-RUFFEC
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GENAC-BIGNAC	MONTJEAN	SAINT-GEORGES	VIGNOLLES
BUNZAC	GENSAC-LA-PALLUE	MONTMOREAU	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE
CELLEFROUIN	GENTE	MORNAC	SAINT-GROUX	VILLEFAGNAN
CELLETES	LES GOURS	MOSNAC	SAINT-GOURSON	VILLEJOBERT
CHADURIE	GOND-PONTTOUVRE	MOULDARS	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	VILLIERS-LE-ROUX
CHALIGNAC	MAINXE-GONDEVILLE	MOUTHIER-SUR-BOEME	SAINT-MARTIAL	VILLOGNON
CHAMPAGNE-VIGNY	GMEUX	MOUTON	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VOUHARTE
CHAMPAGNE-MOUTON	GRASSAC	MOUTONNEAU	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	VOEUIL-ET-GIGET
CHAMPMILLON	LE GRAND-MADIEU	MOUZON	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
CHAMPNIERS	GUIMPS	NANCLARS	SAINT-MEDARD	VINDELLE;
CHANTILLAC	HIERSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE	VAL-D'AUGÉ	YOUTHON
LA CHAPELLE	HIESSE	NERCILLAC	SAINT-MEME-LES-CARRIERES	VOULGEZAC
BOISNÉ-LA TUDE	HOULETTE	NERBAC	SAINT-MICHEL	VOUZAN
CHARME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	NIEUIL	SAINT-PALAIS-DU-NE	XAMBES
CHARRAS	JARNAC	NONAC	SAINT-PREUIL	YVRAC-ET-MALLEYRAND
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	JAULDES	PAIZAY-NAUDOUI-EMBOURIE	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	
CHASSIECQ	JAVREZAC	OROLLES	SAINT-SATURNIN	
CHATIGNAC	JUILLAC-LE-COQ	ORGEDEUIL	SAINTE-SEVERE	

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

AIGNES-ET-PUYPEROUX	CHENOMMET	ROUMAZIERES-LOUBERT	PLAZAC	SURIS
AIGRE	COURCÔME	MAINXE	RANCOGNE	SONNEVILLE
ANVILLE	CRESSAC-SAINT-GENIS	MAINFONDS	LA ROCHEFOUCAULD	TOUZAC
AUBEVILLE	GONDEVILLE	MALAVILLE	ROULLAC	TUZE
AUNAC	GENOUILLAC	MAZIERES	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VILHONNEUR
BAYERS	GENAC	MONTCHAUDE	SAINT-ANGEAU	VILLEGATS
BIGNAC	ERAVILLE	MONTIGNE	SAINTE-COLOMBE	VILLEJESUS
BLANZAC-PORCHERESSE	JUILLAGUET	MONTMOREAU-SAINT-CYBARD	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT	VIVILLE
BONNEVILLE	GOURVILLE	NONAVILLE	AUGE-SAINT-MEDARD	
CHARMANT	JURIGNAC;	PEREUIL	SAINT-LEGER	
	LAMERAC	LA PERUSE	SAINT-EUTROPE	

Département : Charente Maritime (17) – 275 communes

AGUDELLE	CHATENET	JUICQ	PREGUILLAC	SAINT-SAVINIEN
AIX	CHAUNAC	JONZAC	PRIGNAC	SAINT-SEURIN-DE-PALENNE
ALLAS-BOCAGE	CHEPNIERS	JAZENNES	REAUX SUR TREFLE	SAINT-SEVER-DE-SAINTONGE
ALLAS-CHAMPAGNE	CHERAC	LEOVILLE	RETAUD	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT
ANGOULINS	CHERMIGNAC	LANDRAIS	RIOUX	SAINT-SIMON-DE-BORDES
ANNEPONT	CHEVANCEAUX	LOIRE-LES-MARAIS	ROCHFERT	SAINT-SORNIN
ARCHIAC	CLAM	LONZAC	ROMAZIERES	SAINT-SULPICE-D'ARNOULT
ARCHINGEAY	CIRE-D'AUNIS	LOUZIGNAC	ROMEGOUX	SAINT-TROJAN-LES-BAINS
ARDILLIERES	CIERZAC	LUCHAT	ROUFFIAC	SAINT-VAIZE
ARTHENAC	GHIVES	LUSSAC	ROUFFIGNAC	SAINT-VIVIEN
ASNIERES-LA-GIRAUD	LA CLISSE	LUSSANT	SAINT-AGNANT	SAINTE
AUJAC	CLION	MACQUEVILLE	SAINT-BRIS-DES-BOIS	SALLES-SUR-MER
AUMAGNE	COLOMBIERS	MARENNES-HIERS-BROUAGE	SAINT-CESAIRE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE
AVY	CONSAC	MARIGNAC	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	SALIGNAC-DE-MIRAMBEAU
AUTHON-EBEON	CORME-ROYAL	MARSAIS	SAINTE-COLOMBE	SALIGNES
BALANZAC	COULONGES	MASSAC	SAINT-CREPIN	SEMILLAC
BAGNIZEAU	COURCERAC	MATHA	SAINT-DENIS-D'OLERON	SEIGNE
BALLON	COURCOURY	MAZERAY	SAINT-DOZANT-DU-BOIS	LE SEURE
BALLANS	COUX	MAZEROLLES	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	SIECQ
BAZAUGES	CRAZZANES	MERIGNAC	SAINTE-GEMME	SONNAC
BEAUGÉAY	CRESSE	MESSAC	SAINT-FROULT	SOUSMOULINS
BEAUVAIS-SUR-MATHA	CROIX-CHAPÉAU	MEIX	SAINT-EUGENE	SOULIGNONNE
BELLUIRE	DOLUS-D'OLERON	MIGRON	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	SOURBRAN
BERCLOUX	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	MIRAMBEAU	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	SOUBISE
BERNAY-SAINTE-MARTIN	LE DOUHET	MOEZE	SAINT-GEORGES-D'OLERON	TAILLANT
BERNEUIL	ECHÉBRUNE	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	SURGERES
BEURLAY	ECHILLAIS	MONTILS	SAINT-PIERRE-LA-NOUE	TAILLEBOURG
BIRON	ECOYEUX	MONTENDRE	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	TANZAC
BLANZAC-LES-MATHA	ECURAT	MONS	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	TESSON
BOIS	LES EDUTS	MORTIERS	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	THAIRE
BORDS	LES ESSARDS	MORAGNE	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	THENAC
BOUGNEAU	EXPIREMONT	MOSNAC	SAINT-HIPPOLYTE	THEZAC
BOURGEFRANC-LE-CHAPUS	FONTAINES-D'OZILLAC	LE MUNG	SAINT-JEAN-D'ANGLE	THORS
BRAN	FONTAINE-CHALENDRAY	MURON	SAINT-JUST-LUZAC	LE THOU
BRESDON	FLEAC-SUR-SEUGNE	NANCRAS	SAINT-LAURENT-DE-LA-PREE	TONNAY-BOUTONNE
BREUIL-LA-REORTE	FENIOUX	NANTILLE	SAINT-LEGER	TONNAY-CHARENTE
BREUIL-MAGNE	FOURAS	NERE	SAINTE-LHEURINE	LES TOUCHES-DE-PERIGNY
BRIE-SOUS-ARCHIAC	FONTCOUVERTE	NEULLAC	SAINT-MAIRIN	TRIZAY
BRIE-SOUS-MATHA	GEAY	NEULLES	SAINT-MARD	TUGERAS-SAINTE-MURICE
BURIE	GENOUILLE	NEUVICQ-LE-CHATEAU	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	LA VALLEE
LA BROUSSE	GERMIGNAC	NIEUL-LES-SAINTE	SAINT-MEDARD	LA DEVISE
BRIZAMBOURG	GIBOURNE	NIEUL-LE-VIROUIL	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	VANZAC
BRIVES-SUR-CHARENTE	LE GICQ	OZILLAC	SAINT-MARTIAL-SUR-NE	VARZAY
CABARIOT	GIVREZAC	PERIGNAC	SAINT-MARTIAL-DE-VITATERNE	VENERAND
BUSSAC-SUR-CHARENTE	LES GONDS	PESSINES	SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE	VERGEROUX
CELLES	GOURVILLETTE	LE PIN	SAINTE-MEME	VIBRAC
CHADENAC	GRANDJEAN	PISANY	SAINT-OUEN-LA-THENE	VILLIERS-COUTURE
CHAMBON	LA GRIPPERIE-SAINTE-SYMPHORIEN	POMMIERS-MOULONS	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	VILLEXAVIER
CHAMPAGNAC	LE GUA	POLIGNAC	SAINT-PIERRE-D'OLERON	VILLARS-LES-BOIS
CHAMPAGNE	GUTINIERES	PLASSAY	SAINT-PORCHAIRE	VILLARS-EN-PONS
CHANIERES	HAIMPS	PLASSAY	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	YVES
LA CHAPELLE-DES-POTS	LA JARD	PONT-L'ABBE-D'ARNOULT	SAINTE-RADEGONDE	VINAX
CHARTUZAC	JARNAC-CHAMPAGNE	PONS	SAINT-ROMAIN-DE-BENET	PORT-DES-BARQUES
LE CHATEAU-D'OLERON	LA JARRIE	PORT-D'ENVAUX	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	LE GRAND-VILLAGE-PLAGE
CHATELAILLON-PLAGE	JUSSAS	POUILLAC	SAINT-SAUVANT	LA BREE-LES-BAINS

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

CHERVETTES	MARENNES	REAUX	SAINT-LAURENT-DE-LA-BARRIERE
LA FREDIERE	MOINGS	SAINT-GERMAIN-DE-MARENCENNES	SAINT-AURICE-DE-TAVERNOLE
HIERS-BROUAGE	PERE	SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	VANDRE

Département : Dordogne (24) – 27 communes

ARJAT-SUR-BANDIAT	CHAMPS-ROMAIN	MIALET	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	SOUDAT
AUGIGNAC	ETOUARS	NONTRON	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	TEYJAT
LE BOURDEIX	HAUTEFAYE	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARIGNES
BUSSEROLLES	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINTE-ROBERT	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	
BUSSIÈRE-BADIL	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-ESTÈPHE	SCEAU-SAINTE-ANGÈLE	
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	MAREUIL EN PÉRIGORD	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	SAVIGNAC-DE-NONTRON	

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

BEAUSSAC
----------

**Département : Deux Sèvres (79) – 17 communes**

AUBIGNE	ALLOINAY	MELLERAN	PAIZAY-LE-CHAPT	VILLEMAM
LA CHAPELLE-POUILLOUX	VALDELAUME	MAIRE-LEVESCAULT	MONTALEMBERT	
CHEF-BOUTONNE	LIMALONGES	LOUBILLE	PLIBOUX	
COUTURE-D'ARGENSON	LORIGNE	LOUBIGNE	SAUZE-VAUSSAIS	

Dont les anciennes dénominations avant Fusion des communes :

ARDILLEUX	BOUIN	GOURNAY-LOIZE	PIOUSSAY
LA BATAILLE	CREZIERES	HANC	

**Département : Vienne (86) – 21 communes**

ASNOIS	LA CHAPELLE-BATON	GENOUILLE	LIZANT	VOULEME
BLANZAY	CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	
BRUX	CHATAIN	SAINTE-MACOUX	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHAMPAGNE-LE-SEC	CHAUNAY	SAINTE-GAUDENT	SAVIGNE	
CHAMPNIERS	CIVRAY	ROMAGNE	SURIN	

**Département : Haute Vienne (87) – 17 communes**

CHALUS	CHERONNAC	PENSOL	SAINTE-MATHIEU	VIDEIX
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	CUSSAC	PAGEAS	SAINTE-BAZILE	
CHAMPSAC	DOURNAZAC	ORADOUR-SUR-VAYRES	LES SALLES-LAVALUGUYON	
LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	MARVAL	VAYRES	





Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
du bassin versant de la **CHARENTE**



**Déclaration Environnementale**  
au titre du L.122-9-1-2° du Code de l'Environnement





# SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>2. PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS</b>	<b>5</b>
2.1 PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
2.2 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES	6
2.3 PRISE EN COMPTE DE LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC	7
2.4 PRISE EN COMPTE DE LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE	8
<b>3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES LORS DE L'ELABORATION DU SAGE</b>	<b>9</b>
<b>4. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE</b>	<b>11</b>



# 1. Préambule

Suite à l'enquête publique, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet du département ou au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'environnement prévoit que la **déclaration environnementale** est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

## 2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Charente menées entre 2011 et 2018, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental et son résumé non-technique, ont été adoptés par la CLE du 29 mars 2018.

Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation des assemblées et à la concertation préalable en 2018, puis à l'enquête publique en 2019.

## 2.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'étude ECOVIA pour l'Etablissement Public du Bassin de la Charente (EPTB Charente).

**Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 29 mars 2018.**

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

**L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 17 avril 2018.** La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé un avis favorable avec recommandations le 12 juillet 2018, avis adopté lors de sa séance du 11 juillet 2018.

**Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental.** Des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

**De même, des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques de la MRAE.**

Ces éléments sont intégrés dans le document spécifique intitulé « Consultations des assemblées - Mémoire en réponse », validé par la CLE le 13 décembre 2018. Ce document répertorie les avis recueillis, dont celui de l'autorité environnementale, les réponses apportées et les modifications retenues du projet de SAGE.

## 2.2 Prise en compte de la consultation des assemblées

**Conformément aux articles R.212-39, R.333-15, R.436-48 6° le projet de SAGE Charente, adopté par la CLE le 29 mars 2018, a été transmis pour avis aux assemblées :** conseils généraux, conseil régional, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), PNR, PNM, etc... ainsi qu'au comité de bassin, et à l'EPTB concerné. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

**Cette consultation s'est déroulée du 20 avril au 20 août 2018.**

Le projet de SAGE accompagné du rapport sur les incidences environnementales (appelé « Rapport Environnemental ») a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ; ainsi qu'au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du schéma pour avis.

Le bilan global des avis est présenté dans le tableau ci-dessous :

Structures ou Instances consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Sans avis	Total
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
Autorité Environnementale	0	1	0	0	0	1
Préfet	0	0	1	0	0	1
Comité de bassin	1	0	0	0	0	1
COGEPOMI	1	0	0	0	0	1
Conseil régional	0	0	1	0	0	1
Conseils départementaux	3	0	3	0	0	6
Communes	39	2	664	2	2	709
<b>Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques</b>						
Dont CA et CDC	2	2	22	0	0	26
Dont Syndicats et autres établissements publics	0	2	33	0	0	35
EPTB	0	1	0	0	0	1
Chambres consulaires	1	0	25	2	0	28
Autres	0	1	2	0	0	3

BILAN DES AVIS	Avis favorable			Avis défavorable	Sans avis	Total
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
	47	9	751	4	2	813

La période de consultation de 4 mois (du 20 avril au 20 août 2018) a permis de recueillir 62 avis : 56 avis favorables, dont certains sous réserves de prise en compte des remarques et 4 défavorables et 2 sans avis. Les avis non transmis ont été réputés favorables.

Au global, ce sont 813 avis, 807 avis favorables, dont 751 réputés favorables ; 4 défavorables et 2 sans avis.

Comme indiqué dans le chapitre précédent, l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 17 avril 2018. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé son avis le 12 juillet 2018, adopté lors de la séance du 11 juillet 2018, **avis favorable avec recommandations**.

Suite aux avis émis lors de cette phase de consultation, la CLE s'est réunie le 13 décembre 2018 pour valider les réponses apportées et les modifications retenues du projet de SAGE.

Ces éléments font l'objet d'un document spécifique intitulé « Consultation des assemblées - Mémoire en réponse ».

## 2.3 Prise en compte de la concertation préalable du public

L'article 2 de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a créé l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement qui prévoit que la concertation préalable peut notamment concerner les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, tels que le SAGE.

Le Président de la CLE et le Président de l'EPTB Charente ont adressé à M. le Préfet de la Charente, Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE Charente, la déclaration d'intention prévue au I de l'article L.121-18 du Code de l'environnement. Cette déclaration ne prévoyait pas, au regard de l'état

d'avancement du projet, de modalités de concertation préalable au titre de l'article L.121-16 du Code de l'environnement.

En effet, dès le lancement des réflexions sur le SAGE, un panel d'habitants a été constitué et consulté. Ensuite des commissions thématiques et géographiques ont également permis aux divers représentants d'usagers de s'exprimer. Elles ont été mises en œuvre au cours de l'élaboration et elles ont constitué un temps d'échange entre les différents acteurs et le public. Elles ont nourri les réflexions pour l'élaboration du SAGE. De plus, la composition de la CLE a permis de représenter l'ensemble des usagers lors de l'élaboration du projet de SAGE.

Conformément à l'article R.121-25 du Code de l'environnement, la déclaration d'intention a été publiée sur le site internet de l'EPTB Charente (<http://www.fleuve-charente.net/>) ainsi que sur le site internet des préfectures des départements concernés par le périmètre du SAGE (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne et Dordogne).

Comme le prévoit le III de l'article L.121-17 du Code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L.121-19 et au R.121-26 du même Code.

**La déclaration d'intention relative au projet SAGE Charente a ainsi été ouverte à la concertation du public pour une période de quatre mois à partir du 23/07/2018 (date de publication).**

**Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette phase de concertation.**

## 2.4 Prise en compte de la phase d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 6 mai au 5 juin 2019.

Le procès-verbal de synthèse a été remis le 12 juin 2019 à l'EPTB Charente, chargé du portage administratif et technique de l'enquête publique, lequel a rédigé un mémoire en réponses aux questions de la commission d'enquête.

Suite à la remise de ce mémoire, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions le 5 juillet 2019, soulignant la qualité du projet.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête indique :

*« Aujourd'hui la qualité des eaux superficielles et souterraines est particulièrement dégradée. Les prélèvements sur la ressource sont trop importants en été et les inondations fréquentes en hiver. Les milieux aquatiques s'appauvrissent et sont en danger. L'homme est en grande partie à l'origine de ces déséquilibres qui sont la source de conflits entre les usages. Il est indispensable de concilier les différents besoins et la préservation des milieux aquatiques.*

*D'une façon générale la commission relève que le SAGE est un document plus incitatif que contraignant fondé sur la communication autour des enjeux, la concertation et la formation.*

*Elle estime que la mise en œuvre des actions recommandées aura un impact positif sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques afin d'assurer un développement durable au sein du bassin. »*

La commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une seule recommandation : *« Que l'inventaire des zones humides, en accord avec les recommandations de la MRAE soit fait sous maîtrise d'ouvrage directe de la structure porteuse du SAGE. »*

La CLE qui s'est réunie le 8 octobre 2019 a procédé à l'analyse du rapport de la commission d'enquête, intégrant le mémoire en réponse de l'EPTB Charente. Il a été proposé au cours de cette réunion de



compléter et modifier sur certain nombre de points le projet de SAGE Charente pour prendre en compte l'avis de la commission.

Ces éléments ont été présentés lors de la CLE du 8 octobre 2019.

**Le SAGE modifié suite aux phases de consultation et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 8 octobre 2019 et a fait l'objet d'une délibération n° 2019-07.**

### 3. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Charente, initiée en 2011 après que son périmètre et la composition de sa CLE (Commission Locale de l'Eau) aient été fixés par arrêtés préfectoraux, devait permettre de répondre aux besoins de concertation et de partenariat entre les différents acteurs institutionnels du territoire et de créer un cadre de discussion entre les usagers d'un même fleuve : industriels, acteurs du tourisme, agriculteurs, associations de protection de la nature, pêcheurs, conchyliculteurs...

Une première étude d'état initial du SAGE Charente, recensant et présentant les principales données caractéristiques du bassin, a été menée en 2011 et validée par la CLE en mars 2012. Sur cette base, le diagnostic du SAGE a eu pour objet de mettre en évidence les liens d'incidence entre facteurs de pressions, état de l'eau et des milieux et incidences sur les usages et autres enjeux sur le territoire. Il est constitué d'une étude globale à l'échelle du bassin, complétée par une importante concertation des acteurs locaux en 2013, s'appuyant sur 5 commissions géographiques subdivisant le territoire du bassin, elles-mêmes subdivisées en sous-groupes locaux au plus proche du terrain.

Cette démarche a abouti à la production de 16 documents de déclinaison du diagnostic, partagés à l'échelle des sous-bassins. **Parmi les problématiques clés mises en évidence sur le territoire, sont identifiés :**

- des pollutions diffuses généralisées ;
- des dysfonctionnements des continuités écologiques ;
- des déséquilibres entre usages et ressource ;
- des secteurs à risque d'inondation.

Le diagnostic du SAGE Charente a été validé en janvier 2014.

Le scénario tendanciel du SAGE, approche prospective projetant les éléments de diagnostic en fonction des évolutions actuelles et tendanciennes, a été validé en février 2015.

En relation avec cette approche, une phase de concertation a été organisée d'octobre à décembre 2014 sous forme de groupes de travail et de cinq commissions thématiques. Puis, lors de comités techniques réunis sur l'année 2015. Le travail a conduit à préciser les enjeux et objectifs généraux du SAGE, validés en CLE en novembre 2015.

A cette occasion, les acteurs locaux ont été sollicités afin de proposer des mesures techniques ou de gouvernance adaptées aux problématiques locales. 200 mesures ont été identifiées autour des axes suivants :

- Manque d'eau à l'étiage ;
- Pressions des intrants et rejets polluants sur la qualité d'eau ;
- Inondations et submersions en période de hautes eaux ;
- Aménagement et gestion des versants et des milieux aquatiques ;
- Participation, communication, organisation, des acteurs de la gestion de l'eau.

Chaque mesure proposée a été détaillée, évaluée (faisabilité technique et économique, acceptabilité, plus-value, cohérence avec les objectifs du SDAGE, etc.) et ciblée. Les mesures proposées ont été hiérarchisées par orientation et thématique. Ce travail de caractérisation a permis de constituer une « boîte à outils » utile à la construction partagée de la stratégie collective.

Une seconde phase de concertation des acteurs locaux sous forme des commissions géographiques, en mars et avril 2016, a permis de sectoriser et d'identifier les priorités techniques et géographiques parmi les mesures de la « boîte à outils » pour faire émerger le projet stratégique sur l'eau (orientations). Cette étape a permis de révéler les attentes générales du territoire sur la base de cartes de synthèse des leviers proposés débattus par atelier thématique (qualité, quantité, milieux, risques).

**La stratégie du SAGE Charente constitue l'aboutissement et la synthèse des étapes précédentes en fixant l'organisation générale et les grandes orientations du SAGE :** elle a été validée en juillet 2016.

C'est sur la base de cette stratégie que la CLE a rédigé le SAGE Charente, en s'appuyant sur un comité de rédaction composé du Président de la CLE, des services de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région, des Départements et de l'EPTB Charente, et qui s'est réuni une quinzaine de fois entre 2016 et 2018.

**Les documents de PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de Règlement du SAGE Charente sont la traduction de la stratégie adoptée collectivement.** Ils sont articulés en 6 orientations :

- A. **Organisation, participation des acteurs et communication ;**
- B. **Aménagements et gestion sur les versants ;**
- C. **Aménagement et gestion des milieux aquatiques ;**
- D. **Prévention des inondations ;**
- E. **Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage ;**
- F. **Gestion et prévention des intrants et rejets polluants.**

Le projet de SAGE soumis aux différentes consultations a été adopté par la CLE le 29 mars 2018.

## 4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE sera par ailleurs réalisé à l'aide d'un tableau de bord, élaboré dès l'entrée en vigueur du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE et de programmer éventuellement son adaptation. La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

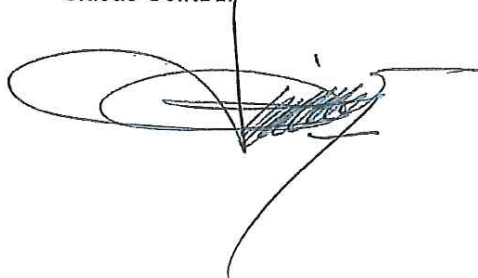
Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE Charente.

Le tableau de bord sera géré et mis à jour par la structure porteuse de la CLE.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site web de la structure porteuse du SAGE, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau

Claude GUINET





Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-29-001

Arrêté préfectoral portant composition du jury PAE F PSC  
du CD24 FFSS

*PAE F PSC*



Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense et de  
protection civiles  
Pôle prévention

Arrêté n°  
portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » et la composition du jury.

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »  
Vu la décision d'agrément PAE-F PSC 1806 B08 délivrée le 04/06/2018 relative aux référentiels internes de formation et certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » de la Fédération française de sauvetage et de secourisme;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : la certification de compétences de formateur en prévention et secours civiques se tiendra le lundi 2 décembre 2019 à 10 h salle Vergnaud en Préfecture

Article 2 : Le jury est composé de la manière suivante :

- Médecin :

- M. William HUNTER, médecin, directeur général honoraire de la Commission Européenne.

.../..

- Trois formateurs de formateurs titulaires de la PAE de formateur aux 1<sup>er</sup> secours :

- M. Frédéric SALLAN, instructeur référent secourisme de la direction zonale CRS SO ;
- M. Steve PARENT, formateur de formateur aux 1<sup>er</sup> secours ;
- M. Damien FOURNIER, formateur de formateur aux 1<sup>er</sup> secours.

- Une personne qualifiée dans la pédagogie du secourisme et titulaire de la PAE de formateur aux 1<sup>er</sup> secours :

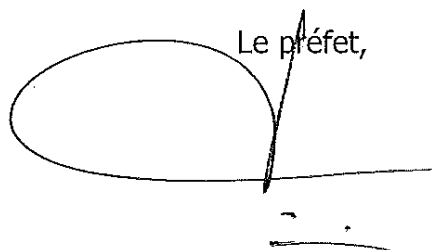
- M. Bernard GENGE, instructeur national de secourisme

Article 3 : Mme Sandrine LILLE, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles présidera le jury

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 29 NOV. 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

**Frédéric PÉRISSAT**

**Délais et voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-06-006

Arrêté préfectoral portant nomination des médecins  
membres des commissions médicales départementales - Dr  
PALIER



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Routière

Arrêté n°

modifiant l'arrêté portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R 221-13, R 221-14 et R 221-19,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-07-003 du 7 mars 2018 portant nomination des médecins membres des commissions médicales départementales,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par le docteur Jean-Michel PALIER qui sollicite l'agrément de son cabinet pour l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire, situé : Maison de Santé de Salignac – Pech Fourcou 24590 SALIGNAC EYVIGUES,

Considérant que la demande du Docteur PALIER remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

## ARRETE

**Article 1 :** le docteur dont le nom suit est agréé pour apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire pour une durée de 5 ans :

Docteur Jean-Michel PALIER  
Maison de Santé de Salignac  
Pech Fourcou  
24590 SALIGNAC EYVIGUES

**Article 2 :**


Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,  
Le président du conseil départemental de l'Ordre des médecins

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **6 DEC. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-21-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une  
autorisation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite - Pilote  
Coulounieix-Chamiers



PREFET DE LA DORDOGNE

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité Routière  
Education Routière**

Préfecture - arrêté  
portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la  
conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, et notamment les articles R.213-1, R.213-2,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2019-11-04-005 du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,
- Considérant la demande de Monsieur Jérôme CAZALET en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 9 avenue du Général De Gaulle à COULOUNIEUX CHAMIERES (24660), portant la raison sociale «auto-école PILOTE»,
- Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,
- SUR la proposition de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 9 avenue du Général De Gaulle à COULOUNIEUX CHAMIERES (24660), portant la raison sociale «auto-école PILOTE», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 04 024 0455 0.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Jérôme CAZALET né le 10 avril 1967 à BEGLES (33) pour l'enseignement des catégories :

- AM,
- A1, A2, A,
- B, AAC.

**ARTICLE 3:**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, les exploitants sont tenus d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4:**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.  
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5:**

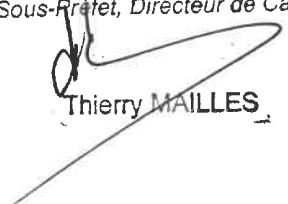
L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 6:**

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Jérôme CAZALET.

Fait à Périgueux, le **21 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-06-005

ODJ CDAC 2019 12 18



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Mercredi 18 décembre 2019 – 10h00

Salle Maxime Roux

Préfecture de la Dordogne

### ORDRE DU JOUR

- Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un commerce à l enseigne BRICOMARCHE portant la surface de vente de 4728,30 m<sup>2</sup> à 5451,30 m<sup>2</sup>, situé Route de Piégut, ZAE de la Margot à Nontron,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-12-09-001

ODJ CDAC 2020 01 09





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Jeudi 09 janvier 2020 – 14h00

Salle Lutenbacher

Préfecture de la Dordogne

### ORDRE DU JOUR

- demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, pour la création d'un ensemble commercial comportant un supermarché à prédominance alimentaire (secteur 1) à l'enseigne LIDL et un magasin de bien être animal (secteur 2) à l'enseigne MAXI ZOO sur la commune de Trélissac

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2019-11-20-001

SPref24-p-B19112009440

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 2019-11-18-HABIT-ANA-24-17  
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact  
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la demande déposée le 7 novembre 2019 par M. Bernard GONZALES, gérant de la SARL A.C.D. ACTION COM DEVELOPPEMENT, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme A.C.D. ACTION COM DEVELOPPEMENT, sis 47-49 rue des Vieux Greniers 49300 CHOLET ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

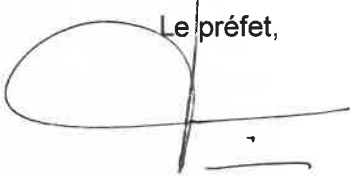
**Article 1<sup>er</sup>** : L'organisme A.C.D. ACTION COM DEVELOPPEMENT, sis 47-49 rue des Vieux Greniers 49300 CHOLET et représenté par M. Bernard GONZALES, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

**Article 2** : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

**Article 3** : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 20 NOV. 2019

Le préfet,  


Frédéric PERISSAT

Délais et voies de recours :

*Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).*

*Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

UD-DIRECCTE

24-2019-11-25-003

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME  
DE SERVICE A LA PERSONNE COUTELLEC LILIAN  
SAP 503304065

*RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE  
COUTELLEC LILIAN SAP 503304065*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
COUTELLEC Lilian  
Enregistré sous le numéro SAP503304065**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. Lilian COUTELLEC** dirigeant de la micro-entreprise COUTELLEC LILIAN dont le siège social est situé 5 bis rue Haute Saint Georges – 24200 PERIGUEUX

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **29 octobre 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP503304065** au nom de **COUTELLEC LILIAN** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 25 novembre 2019  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du DIRECCTE,  
Le Directeur Adjoint  
Christian DELPIERRE

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2019-11-25-002

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNES BIARD GERARD

SAP 828625814

*RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNES BIARD  
GERARD SAP 828625814*





PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
BIARD Gérard  
Enregistré sous le numéro SAP828625814**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. Gérard BIARD** dirigeant de l'entreprise individuelle GERARD BIARD dont le siège social est situé Faurie – 24130 LUNAS

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **14 octobre 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP828625814** au nom de **BIARD Gérard** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 25 novembre 2019  
Par délégation du Préfet,  
Et par subdélégation du DIRECCTE,  
Le Directeur Adjoint  
Christian DELPIERRE

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2019-12-04-003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS Vallee de  
l'Homme SAP 200090165

*ECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS  
Vallee de l'Homme SAP 200090165*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
CIAS Vallée de l'Homme  
Enregistré sous le numéro SAP200090165**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu la délibération n°2019-51 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme en date du 23 mai 2019 ayant pour objet la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale,
- Vu la délibération n°2019-71 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme en date du 2 juillet 2019 ayant pour objet la validation des statuts du CIAS nouvellement créé,
- Vu la délibération n°5/2019 du Conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Vallée de l'Homme en date du 28 octobre 2019, ayant pour objet d'entériner la reprise des activités du CIAS du Bugue et de Montignac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par le CIAS Vallée de l'Homme,
- Vu l'autorisation du conseil départemental de la Dordogne en date du 19 novembre 2019,
- Vu les arrêtés du 27/08/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 02/09/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 22 novembre 2019 auprès de l'unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine), par Monsieur Jean Philippe LAVAL, en sa qualité de directeur, pour le CIAS Vallée de l'Homme, dont l'établissement principal est situé 28 avenue de la forge, 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP200090165, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE :

**ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Conduite du véhicule aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Coordination et délivrance des SAP

**ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232-1 et R7232-1 à R 7232-15 du code du travail, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve de l'article R7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 04 décembre 2019

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation du Direccte,

Le Directeur adjoint

Christian DELPIERRE

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Tél. : 05.53.02.88.64 Télécopie : 05.53.02.88.59

[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)